



HAL
open science

La convention judiciaire d'intérêt public

Anaëlle Mazé

► **To cite this version:**

| Anaëlle Mazé. La convention judiciaire d'intérêt public. Droit. 2019. dumas-03672586

HAL Id: dumas-03672586

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03672586v1>

Submitted on 19 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



La convention judiciaire d'intérêt public

Mémoire rédigé par

Anaëlle Mazé

Sous la direction de

Madame le Professeur Sylvie Cimamonti

Master 2 droit pénal et sciences criminelles parcours sciences pénales

Année universitaire 2018-2019

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

Remerciements

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma directrice de mémoire, Madame le Professeur Sylvie Cimamonti. Je la remercie pour avoir accepté la direction de ce mémoire ainsi que pour sa disponibilité, sa patience et ses précieux conseils qui ont guidé mes réflexions dans la réalisation de ce dernier.

Liste des principales abréviations

AFA	Agence française anticorruption
AJD	Actualité juridique Dalloz
AJ Coll.terr.	Actualité juridique collectivités territoriales
AJ Pénal	Actualité juridique pénal
AMF	Autorité des marchés financiers
Anc.	Ancien
ASR	American Sociological Review
BJS	Bulletin Joly Sociétés
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Bull. Joly Bourse	Bulletin Joly Bourse et produit financiers
c.	Contre
C. com.	Code de commerce
C. pén.	Code pénal
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
Cass.	Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cah. dr. entr.	Cahiers de droit de l'entreprise
CCP	Code de la commande publique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf.	Confer, voir
CGI	Code général des impôts
Ch.	Chambre
CJIP	Convention judiciaire d'intérêt public
CMF	Code monétaire et financier
Comm.	Commentaire
Cons. constit.	Conseil constitutionnel
Consid.	Considérant
Conv. EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
D.	Recueil Dalloz
Dir.	Direction
DOJ	Department of Justice
DPA	Deffered Prosecution Agreements
Dr. sociétés	Droit des sociétés
Droit fiscal	Revue de Droit Fiscal
Droit pénal	Revue droit pénal
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Gde ch.	Grande chambre

<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> , au même endroit
<i>Infra</i>	Ci-dessous
<i>J-Cl.</i>	Juris-Classeur
<i>JCP E</i>	La semaine juridique, édition Entreprise et affaires
<i>JCP G</i>	La semaine juridique, édition Générale
<i>JCP S</i>	La semaine juridique, édition Social
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
<i>LJA</i>	La Lettre des Juristes d’Affaires
<i>LPA</i>	Les Petites Affiches
<i>LPF</i>	Livre des procédures fiscales
N°	Numéro
Obs.	Observation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
<i>Op. cit.</i>	<i>Opus citatum</i> , ouvrage précité
OPJ	Officier de police judiciaire
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PNF	Parquet national financier
pp.	Pages
<i>Procédures</i>	Revue procédures
<i>RD banc. fin.</i>	Revue de droit bancaire et financier
<i>Rev. soc.</i>	Revue des sociétés Dalloz
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>RDIA</i>	Revue de droit international d’Assas
<i>RDT com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
<i>RDTF</i>	Revue trimestrielle de Droit Financier
<i>Rép. dr. pén.</i>	Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
<i>Rép. pr. civ.</i>	Répertoire de procédure civile
<i>Rép. soc.</i>	Répertoire de droit des sociétés
Req.	Requête(s)
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
<i>RGDP</i>	Revue générale des procédures
<i>RICEA</i>	Revue internationale de la compliance et de l’éthique des affaires
<i>RLDA</i>	Revue Lamy droit des affaires
<i>RSC</i>	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
<i>Supra</i>	Ci-dessus
T. corr.	Tribunal correctionnel
TGI	Tribunal de grande instance
V.	Voir

Sommaire

Partie 1 : La convention judiciaire d'intérêt public : un outil au service de la justice pénale

Titre 1 : Un changement de paradigme répressif

Titre 2 : Une solution transactionnelle innovante

Partie 2 : La convention judiciaire d'intérêt public : une alternative à la justice pénale

Titre 1 : Une alternative aux poursuites en relation avec la justice pénale

Titre 2 : Une alternative aux poursuites superposée à la justice pénale

Introduction

1. L'esprit des Hommes complice de la corruption. Le philosophe Alain énonçait avec une grande justesse « Il faut comprendre le jeu de ces forces, qui s'exercent toujours là-haut autour du pouvoir ; et que, à vouloir adorer, on risque trop. Servir, cela est beau. Servir en aveugle cela n'est plus beau, car les forces de la corruption agissent sans relâche, et l'on s'en fait complice par le consentement d'esprit »¹. L'esprit des Hommes serait donc complice de corruption par le simple fait d'accepter le monde qui les entoure². Cependant, dans le cadre des débats parlementaires précédant l'adoption de la loi Sapin II l'ancien Garde des Sceaux, Jean-Jacques Uvroas, a précisé que « c'est justement cela que nous refusons »³. Loi Sapin II⁴ qui a conduit à l'adoption de la convention judiciaire d'intérêt public.

2. La définition de la convention judiciaire d'intérêt public. En vertu des articles 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale la convention judiciaire d'intérêt public peut être définie comme un accord conclu au stade de l'enquête ou de l'information judiciaire entre le procureur de la République et une personne morale mise en cause pour certaines infractions relevant de la délinquance économique et financière. Cette convention permet de mettre à la charge de la personne morale trois sortes d'obligations qui sont le versement d'une amende d'intérêt public, la soumission à un programme de mise en conformité ainsi que la réparation du préjudice causé par l'infraction et dont l'exécution intégrale éteint l'action publique.

3. La lutte contre la délinquance économique et financière. La convention judiciaire d'intérêt public s'inscrit dans la lutte contre la délinquance économique et financière. Cette dernière est « l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont qu'elles prennent place dans le contexte de l'activité économique, se développent dans les organisations structurées, de type privé ou public, ne font pas appel à la violence ou à la force et qu'elles

¹ Alain, *Propos sur les pouvoirs*, Paris, Gallimard, 2012, p. 96.

² F. Boidin, village de la justice, *Lutte contre la corruption : approche comparée entre « Deferred Prosecution Agreement » et Convention Judiciaire d'Intérêt Public*, (en ligne).

³ J-J. Uvroas, Discours, *Discussion générale sur le projet de loi relatif à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, Assemblée nationale, 6 juin 2016.

⁴ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

nécessitent des connaissances et un savoir propres aux acteurs du monde des affaires, entraînant un besoin toujours plus important de spécialisation des organes chargés des poursuites et des enquêtes. »⁵. Ce type de délinquance n'est pas nouveau, en effet déjà en 70 avant J-C Marcus Tullius Cicéron, avocat à Rome, dénonçait la corruption dans le cadre de l'affaire Verrès⁶. La délinquance économique et financière présente deux particularités majeures. En premier lieu, cette délinquance est protéiforme c'est à dire qu'elle englobe de multiples infractions parmi lesquelles il est possible de citer les infractions de corruption, trafic d'influence, fraude fiscale ou encore blanchiment. En second lieu, les infractions relevant de la délinquance économique et financière disposent de caractéristiques intrinsèques qui sont leur discrétion, leur sophistication, leur complexité et parfois leur caractère transnational⁷. Il résulte de ces caractéristiques que ces infractions sont un phénomène occulte et difficile à déceler⁸. En 2005, l'Office contre la drogue et le crime des Nations Unies déclarait que « Les crimes économiques et financiers constituent une menace grave à long terme pour le développement socio-économique pacifique et démocratique. »⁹. Il y a quatorze ans, les Nations Unies soulevaient déjà la menace que constitue la délinquance économique et financière pour nos sociétés.

4. La lutte contre la corruption. La corruption définit « l'infraction qui punit la réalisation d'un « pacte de corruption », c'est à dire une entente illégale au cours de laquelle un agent public (élu ou fonctionnaire essentiellement) va accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat, recevant en contrepartie « un avantage quelconque » »¹⁰. Dans notre étude nous soulignerons le fait que la corruption recouvre différentes incriminations et peut être de deux sortes c'est à dire soit passive du point de vue du corrompu soit active du point

⁵ J-C Marin, Conférence, *Loi relative à la fraude et à la grande délinquance économique et financière*, Université de Paris-Dauphine, 5 juin 2014.

⁶ C. Salles, L'histoire, *Cicéron et la corruption à Rome : le procès de Verrès*, (en ligne).

⁷ J-C. Marin, Journée de formation, *Le rôle du ministère public en matière économique et financière*, Cour de cassation, 29 mai 2015.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*, Office contre la drogue et le crime de l'Organisation des Nations Unies, Bangkok (Thaïlande), 18-25 avril 2005.

¹⁰ A. Roux, « Mesurer les écarts entre le droit, les représentations et le fait : la corruption comme défi au droit », in *Comprendre et lutter contre la corruption*, BONFILS (P.), MUCCHIELLI (L.), ROUX (A.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, p. 61.

de vue du corrupteur¹¹. La corruption a différentes conséquences néfastes qui sont le fait de pénaliser l'économie d'un pays, de fausser la concurrence entre les différentes entreprises, de nuire au pacte social et enfin d'entraver le fonctionnement normal des institutions publiques¹². Afin de lutter contre la corruption l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après OCDE) signe une Convention sur la lutte contre la corruption publics étrangers dans les transactions commerciales et internationales le 17 décembre 1997. La France ratifie cette convention en 1999 et introduit par la loi du 30 juin 2000¹³ l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au sein de l'article 435-3 du code pénal. Cependant, la répression des infractions de corruption transnationale commise par des personnes morales se heurte à trois obstacles majeurs en France. Ces obstacles sont la compétence territoriale de la loi pénale française, la compétence extraterritoriale de la loi pénale française ainsi que les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.

5. L'obstacle tenant à la compétence territoriale de la loi pénale française. Le législateur prévoit au sein de l'article 113-5 du code pénal que la loi pénale française peut s'appliquer à quiconque s'est rendu coupable sur le territoire de la République, comme complice, d'un crime ou d'un délit, commis à l'étranger à la condition que le crime ou délit soit puni à la fois par la loi française et par la loi étrangère et que ce dernier ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère. Par conséquent, dans l'hypothèse d'un fait de complicité commis en France pour une infraction de corruption commise à l'étranger il était nécessaire d'avoir une condition de réciprocité d'incrimination et une exigence de décision définitive. Cependant, l'exigence tenant à une décision définitive n'apparaissait pas réaliste en matière de corruption transnationale et avait pour conséquence de freiner la répression de la complicité de tels faits.

¹¹ Cf. *infra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, §2, A. Les infractions de corruption et de trafic d'influence.

¹² L. Cohen-Tanugi, « La France et la lutte contre la corruption dans les affaires internationales : vers un changement de paradigme ? », *en temps réel*, cahier n°58, p. 3.

¹³ Loi n°2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, *JORF* n°151 du 1^{er} juillet 2000 p. 9944.

6. L'obstacle tenant à la compétence extraterritoriale de la loi pénale française. Il y a deux obstacles à la poursuite des infractions dans le cadre de la compétence territoriale de la loi pénale française. D'une part, en vertu du premier alinéa de l'article 113-2 du code pénal la loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. Néanmoins, l'alinéa deux de l'article 113-2 du code pénal prévoit une extension par assimilation du principe de territorialité c'est-à-dire que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire. Or en matière de corruption de nombreux individus commettent l'infraction de manière intégrale sur le territoire d'un autre État ainsi il n'y avait pas de fait constitutif de l'infraction commis en France ce qui ne permettait pas à la loi française de trouver application. D'autre part, le premier alinéa de l'article 113-6 du code pénal prévoit que la loi pénale française est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République que si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. Toutefois l'article 113-8 du code pénal prévoit que la poursuite de ces délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public et doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis. Ces différentes conditions tenant à la compétence extraterritoriale de la loi pénale française entravaient la poursuite des infractions de corruption transnationale commises hors du territoire de la République française.

7. L'obstacle tenant aux conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. La personne morale est un « groupement doté de la personnalité juridique, donc titulaire lui-même de droits et d'obligations abstraction faite de la personne des membres qui le composent (...) »¹⁴. L'alinéa premier de l'article 121-2 du code pénal prévoit les conditions d'engagement de la responsabilité de personne morale. Ce dernier dispose : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. ». Il y a deux difficultés qui se présentent au sein des conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.

¹⁴ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2018, p. 794.

Premièrement, seuls les organes ou les représentants de la personne morale peuvent, lorsqu'ils ont commis une infraction pour son compte, engager sa responsabilité. Conséquemment, il n'y a que le « top management » de la personne morale, c'est-à-dire les dirigeants les plus importants, qui peuvent engager sa responsabilité¹⁵. Deuxièmement, suite à des revirements de jurisprudence la cour de cassation est désormais exigeante sur l'identification de l'organe ou du représentant qui a commis l'infraction pour le compte de la personne morale. En effet, la responsabilité pénale des personnes morales a été si bien accueillie par les juges que ces derniers ne recherchaient plus l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale ce qui conduisait à une responsabilité directe de la personne morale. Or par un arrêt de la chambre criminelle rendue le 11 octobre 2011 la cour de cassation reproche aux juges du fond de ne pas s'être suffisamment expliqués sur l'existence effective d'une délégation de pouvoirs ni sur le statut et les attributions des agents mis en cause propres à en faire des représentants de la personne morale¹⁶. Dès lors la cour de cassation exige que soit identifié l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale¹⁷. Ces deux exigences constituent un frein à l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales.

8. Les carences françaises en matière de lutte contre la corruption. Les différents obstacles énoncés sont un frein à une répression effective de la corruption transnationale commise par une personne morale. Depuis, l'introduction au sein du droit français de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers il n'y a qu'une seule personne morale qui a été condamnée pour ces faits. Il s'agit de la condamnation, en 2018, de l'entreprise française Total SA pour des faits de corruption d'agents publics étrangers commis entre les années 1996

¹⁵ G. Poissonnier, « Première convention judiciaire d'intérêt public entre le parquet national financier et une banque – Une révolution sans lendemain ? », *JCP E*, n°7, 15 février 2018, p. 48.

¹⁶ Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212 ; *Bull. crim.*, 2011, n°202 ; *RSC.*, 2011, p. 825, obs. Y. Mayaud ; *D.*, 2011, p. 2841, obs. N. Rias ; *JCP S*, 2011, n°48, comm. J-F. Cesaro ; *BJS*, 2011, n°12, p. 1009, obs. J. Lasserre Capdeville ; *JCP E*, 2012, n°2, comm. M. Véron ; *JCP G*, 2011, n°50, note J-H. Robert ; *Rev. soc.*, 2012, p. 52, note. H. Matsopoulou ; *AJ Pénal*, 2012, p. 35, obs. B. Bouloc ; *RDT com.*, 2012, p. 201, obs. B. Bouloc ; *Dr. sociétés*, 2012, n°2, comm. R. Salomon ; *JCP E*, 2012, n°16, comm. X. Delassault, A L. Dodet.

¹⁷ V. en ce sens Cass. crim., 1 avril 2014, n°12-86.501 ; *Bull. crim.* 2014, n°99 ; *AJD*, 2014, p. 356, obs. J. Gallois ; *Gaz. Pal.*, 2014, n°135, p. 10, obs. R. Méssa ; *AJD*, 9 mai 2014, obs. L. Priou-Alibert.

et 2003 à une amende de 750 000€ soit le maximum de l'amende encourue à l'époque¹⁸. Il en résulte deux choses qui sont premièrement le fait que la condamnation intervient très longtemps après la commission des faits ce qui peut poser des problèmes au regard de la prescription et deuxièmement le fait que la sanction prononcée est bien inférieure au profit que l'entreprise tire de la commission de l'infraction et est disproportionnée à la gravité des faits. Cette clémence de la France envers les entreprises françaises peut s'expliquer par le fait que punir ces dernières conduirait à entraver leurs activités par rapport aux entreprises étrangères¹⁹. En 2012, la France faisait l'objet de vives critiques par l'OCDE qui se disait préoccupée par la faible répression de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers notamment « Au regard du rôle important que ses entreprises jouent dans l'économie internationale, la France apparaît particulièrement exposée aux risques de corruption d'agents publics étrangers »²⁰. Les lacunes du dispositif français sont également mises en exergue au sein du classement de 2017 de l'organisation Transparency international basé sur l'indice de perception de la corruption où la France apparaît 23^e *ex æquo* avec l'Uruguay²¹. Il régnait ainsi en France un sentiment d'impunité des faits de corruption. Or, un État qui n'incrimine pas les faits de corruption permet à d'autres États de le faire à sa place. Dans ces conditions, les entreprises françaises qui bénéficiaient du laxisme de la France ont été condamnées à l'étranger et plus particulièrement aux États-Unis.

9. La répression américaine des entreprises françaises. Les États-Unis sont les pionniers en termes de législation anti-corruption. En 1977, ils sont les premiers à mettre en place un dispositif de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers en adoptant le *Foreign Corrupt Practices Act*. La répression de ces faits se faisait aux moyens de poursuites pénales. C'est en 1999 que les États-Unis mettent en place la procédure de *Deferred Prosecution Agreement*. Il s'agit d'une procédure transactionnelle qui consiste en

¹⁸ Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117 ; *Bull. crim.*, 2010 n°37 ; *AJD*, 2018, obs. J. Gallois ; *Rev. soc.*, 2018, p. 459, note. J-H. Robert ; *AJ Pénal*, 2018, p. 254, obs. P. De Combes de Nayves ; *Dr. sociétés*, 2019, n°3, note J-B. Tap ; *Rev. crit. DIP*, 2018, p. 643 note A. Ormano ; *JCP E*, 2018, n°27, comm. E. Dryer ; *RLDA*, 2018, n°139, note. J. Dilmi, E. Gouesse, A. Pericard ; *Gaz. Pal.*, 2018, n°23, note E. Schlumberger ; *BJS*, 2018, n°07-08, p. 408 note. D. Rebut ; *Droit pénal*, 2018, n°6, comm. J-H. Robert ; *JCP G*, 2018, n°14, obs. J-M. Brigan

¹⁹ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

²⁰ *Rapport de phase 3 sur la mise en œuvre par la France de la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption*, OCDE, octobre 2012, p. 73.

²¹ Transparency international France, *Corruption perceptions index 2017*, (en ligne).

un accord par lequel « une personne physique ou morale reconnaît les faits commis et se soumet à un certain nombre d'obligations en contrepartie de l'abandon *in fine* des poursuites à son encontre »²². Il s'ajoute à cela le fait que les États-Unis ont des critères extrêmement souples de compétence territoriale. Effectivement, l'extraterritorialité du droit américain peut reposer sur l'utilisation du système financier américain, du système monétaire américain ou encore sur la cotation sur le marché américain²³. Face aux lacunes du dispositif français en matière de répression des faits de corruption transnationale d'agents publics étrangers les États-Unis se sont octroyés le droit de sanctionner les entreprises françaises utilisant le *Foreign Corrupt Practices Act*. Différentes entreprises françaises telles que Alstom, Total SA, Technip ou encore Alcatel-Lucent ont été contraintes de conclure des *Deferred Prosecution Agreement* avec les autorités américaines. Le service central de prévention de la corruption dresse au sein de son rapport pour l'année 2014 un tableau des treize accords transactionnels les plus importants conclus avec les autorités américaines au sein duquel figure quatre entreprises françaises qui se sont acquittées d'amendes extrêmement élevées allant de 137 millions pour Alcatel-Lucent de dollars jusqu'à 800 millions de dollars pour Siemens²⁴. À ce propos, il y a trois entreprises françaises à savoir Technip, Alstom et Total SA qui ont le « « privilège » de figurer « au « Top 10 » des entreprises ayant été le plus lourdement sanctionnées par les autorités américaines pour violation du *FCPA* »²⁵. Par conséquent, la France par sa clémence envers ses entreprises a « laissé le libre champ aux autorités américaines pour s'ériger en justiciers universels pour une cause d'intérêt commun. »²⁶.

10. Une lutte globale contre la corruption. Le *Deferred Prosecution Agreement* américain est un modèle de répression en matière de corruption qui a été suivi par d'autres États à travers le monde. Le Royaume-Uni s'est doté en 2010 avec l'adoption du *UK Bribery Act* d'une

²² F. Buthiau, A. Mignon-Colombet, « Le deferred prosecution agreement américain, une forme inédite de justice négociée », *JCP G*, n°13, 25 mars 2013, p.622.

²³ M. Audit, R. Bismuth, A. Mignon-Colombet, « Sanctions et extraterritorialité du droit américain : quelles réponses pour les entreprises françaises ? », *JCP G*, n°1-2, 12 janvier 2015, p. 64.

²⁴ *Rapport pour l'année 2014, La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence ; La protection des lanceurs d'alerte ; La prévention de la corruption : un impératif pour les entreprises françaises*, Service central de la prévention de la corruption, 2015, p. 257.

²⁵ M. Pedriel-Vaissiere, « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », Transparency international France, 25 février 2015, p. 5.

²⁶ L. Cohen-Tanugi, « La France et la lutte contre la corruption dans les affaires internationales : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 12.

procédure de *deferred prosecution agreement* qui présente de nombreuses similitudes avec le modèle américain²⁷. D'autres États européens ont également adopté des procédures transactionnelles en matière de corruption transnationale tels que la Belgique, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas²⁸. L'OCDE soulève à ce propos qu'en 2014 69% des sanctions en matière de corruption d'agents publics étrangers ont été imposées par des procédures de règlement contre 31% par la voie de condamnation²⁹. Ce développement des procédures transactionnelles s'inscrit dans un cadre international favorable à la lutte contre la corruption transnationale. Effectivement, les pays occidentaux renforcent leurs dispositifs législatifs de lutte contre la corruption et parallèlement les pays émergents au sein desquels la corruption est un phénomène récurrent se dotent de dispositif législatif de lutte contre la corruption comme par exemple le Brésil³⁰. Il s'ajoute à cela le fait que certaines institutions internationales luttent également contre la corruption à l'instar de la banque mondiale qui a institué un dispositif de sanction de la corruption lié aux différents projets qu'elle finance³¹. Force est de constater une lutte globale contre la corruption transnationale au niveau internationale. Lutte dont la France est exclue en raison des lacunes de son dispositif répressif en la matière.

11. L'adoption de la loi Sapin II³². Les différents éléments énoncés mettent en exergue l'inadéquation des procédures pénales françaises à réprimer les faits relevant de la délinquance économique et financière. Cette inadéquation conduit à une répression insuffisante de la France en matière de corruption et plus particulièrement en matière de corruption transnationale d'agents publics étrangers. C'est la nécessité d'intervenir dans ce domaine afin de « faire de la France un meilleur élève, en la dotant d'outils efficaces et

²⁷ E. Breen, L. Cohen-Tanugi, « Le *Deferred prosecution agreement* américain Un instrument de la lutte efficace contre la délinquance économique internationale », *JCP G*, 2013, n°38, p. 1664.

V. en ce sens Crime and Courts Act 2013, Schedule 17, Part 1, Part 2, Part 3.

²⁸ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *RSC*, 2017, p. 579.

²⁹ *Rapport sur la corruption transnationale, une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers*, OCDE, 2014, p. 20.

³⁰ L. Cohen-Tanugi, « La France et la lutte contre la corruption dans les affaires internationales : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 10.

³¹ *Ibid.*

³² Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

percutants. »³³ qui a conduit à l'adoption de la loi Sapin II du 9 décembre 2016³⁴. Dans le cadre des travaux préparatoires de la loi Sapin II Michel Sapin, alors ministre des Finances et des Comptes publics, énonce au sujet de la situation de la France que « C'est de toute évidence une situation inacceptable, nuisible à l'image de la France et de ses entreprises. C'est ce retard que souhaite voir combler pour mettre notre pays au niveau des grandes démocraties modernes. »³⁵. La loi Sapin II³⁶ apporte différents éléments au domaine de la lutte contre la corruption tant sur le plan de la prévention que sur le plan de la répression. Sur le plan de la prévention, la loi apporte trois éléments. Premièrement la loi crée l'Agence française anticorruption qui est une agence placée auprès du ministère en charge du budget qui vient en aide aux autorités compétentes et aux personnes qui y sont confrontées à prévenir et à détecter les faits de trafic d'influence, corruption, prise illégale d'intérêt, concussion, détournement de fonds publics ou encore de favoritisme³⁷. Deuxièmement, la loi crée également la peine de mise en conformité dont nous étudierons les particularités au cours de notre étude³⁸. Pour finir, la loi crée l'obligation de mise en conformité qui impose aux personnes morales employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés, et dont le chiffre d'affaires ou le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros de mettre en place certaines mesures qui visent à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence³⁹. Sur le plan de la répression, la loi apporte quatre éléments. Premièrement, la loi écarte les conditions des articles 113-5, 113-6 et 113-8 du code pénal tenant aux conditions

³³ W. Feugère, « Loi Sapin 2 et nouvelles responsabilités : un changement de paradigme ? », *AJ pénal*, 2018, p. 553.

³⁴ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016..

³⁵ *Rapport n°s 3785 et 3786 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°3623), après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique (n°3770), après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte*, par Sébastien Denaja, 2016, p. 34.

³⁶ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

³⁷ Agence Française Anticorruption, *L'Agence*, (en ligne).

Chapitre 1 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

³⁸ *Cf. infra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §2 : La soumission à un programme de mise en conformité.

³⁹ Art. 17 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

d'application territoriale et extraterritoriale de la loi pénale française pour les infractions de corruption et de trafic d'influence d'un agent public étranger et pour les infractions de corruption et de trafic d'influence d'un agent de justice étranger ou international⁴⁰. Deuxièmement, la loi crée l'incrimination de trafic d'influence d'agent public étranger⁴¹. Et pour finir, la loi crée la convention judiciaire d'intérêt public⁴².

12. La naissance de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public voit le jour à l'issue d'un processus parlementaire complexe. Le projet de loi, au sein duquel figurait le mécanisme alors dénommé « convention de compensation d'intérêt public », a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Ce dernier émet de vives critiques à l'égard de la « convention de compensation d'intérêt public » ce qui conduit le gouvernement à retirer le dispositif du projet de loi⁴³. Cependant, en première lecture devant l'Assemblée nationale plusieurs amendements seront présentés pour réintroduire ce dispositif au sein du projet de loi dont un qui sera retenu par la commission des lois, il s'agit de la convention judiciaire d'intérêt public présentée par la députée Sandrine Mazetier⁴⁴. Après une querelle concernant la dénomination du dispositif entre le Sénat et l'Assemblée nationale, cette dernière obtient le dernier mot suite à l'échec de la commission mixte paritaire et ce sera la dénomination convention judiciaire d'intérêt public qui sera conservée⁴⁵. La convention judiciaire d'intérêt public entre en vigueur, sans attendre le décret d'application du 27 avril 2017, le 11 décembre 2016. Symboliquement, la convention judiciaire d'intérêt public entre en vigueur quelques jours avant le refus de la banque britannique Barclay's de conclure un

⁴⁰ Art. 21 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

⁴¹ Art. 20 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

⁴² Art. 22 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

⁴³ CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres ; pp. 10-11.

⁴⁴ *Rapport n°s 3785 et 3786 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°3623), après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique (n°3770), après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte*, par Sébastien Denaja, 2016, p. 24.

⁴⁵ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

Deferred Prosecution Agreement avec les autorités américaines devenant ainsi la première entreprise à refuser un tel accord⁴⁶.

13. Un nouvel instrument de lutte contre la délinquance économique et financière.

La convention judiciaire d'intérêt public est « une véritable révolution de notre procédure pénale française »⁴⁷. Elle est l'instrument dont la France avait besoin afin de lutter de manière efficace contre la délinquance économique et financière. La convention judiciaire d'intérêt public est un véritable « objet juridique non identifié »⁴⁸ qui s'insère au sein de l'arsenal répressif français. Il figure au sein de cet arsenal répressif français la justice pénale jusqu'à présent en défaut face à la délinquance économique et financière. La convention judiciaire d'intérêt public se place ainsi aux côtés de la justice pénale au sein de cet arsenal français de lutte contre la corruption.

14. Un juste équilibre. La convention judiciaire d'intérêt public vise à apporter une réponse aux faits de délinquance économique et financière afin que ces derniers ne restent pas impuni. Cependant, la convention judiciaire d'intérêt public de par sa nature constitue une alternative aux poursuites c'est à dire une procédure qui se substitue à l'engagement d'un procès pénal⁴⁹. Cela nous conduit à nous interroger sur le positionnement de ce nouvel instrument aux côtés de la justice pénale. Autrement dit, comment la convention judiciaire d'intérêt public parvient-elle à trouver un juste équilibre afin de servir la justice pénale tout en y étant une alternative ?

15. Une convention judiciaire d'intérêt public aux deux visages. Afin de répondre à cette interrogation notre étude visera à étudier les deux visages de la convention judiciaire d'intérêt public. D'une part, le fait que la convention judiciaire d'intérêt public, solution transactionnelle, est un outil qui intervient au service de la justice pénale en réprimant des faits de délinquance

⁴⁶ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *AJ pénal*, 2017, p. 68.

⁴⁷ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *JCP G*, n°5, 30 janvier 2017, p.234.

⁴⁸ M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *Droit pénal*, n°2, étude 4, février 2017.

⁴⁹ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 64.

économique et financière (**Partie 1**). D'autre part, le fait que la convention judiciaire d'intérêt public, alternative aux poursuites, est une alternative à la justice pénale qui se superpose à cette dernière ce qui conduit à faire cohabiter les deux voies (**Partie 2**).

Partie 1 : La convention judiciaire d'intérêt public : un outil au service de la justice pénale

16. Un outil au service de la justice pénale. L'adoption de la convention judiciaire d'intérêt public traduit un changement de paradigme répressif de la part du législateur dans le domaine de la délinquance économique et financière car il met en place une alternative aux poursuites qui peut se substituer à la justice pénale (**Titre 1**). Ce changement de paradigme répressif de la part du législateur conduit à une solution transactionnelle totalement innovante qui vient au service de la justice pénale (**Titre 2**).

Titre 1 : Un changement de paradigme répressif

17. Une alternative aux poursuites remarquable. La convention judiciaire d'intérêt public est un changement de paradigme dans la conception de la répression pénale. Ce changement de paradigme s'illustre à deux égards au sein du mécanisme c'est à dire premièrement compte tenu de l'étendue du dispositif (**Chapitre 1**) et deuxièmement compte tenue de la procédure permettant la mise en œuvre de ce dernier (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : L'étendue de la convention judiciaire d'intérêt public

18. L'étendue du dispositif. L'ampleur de la convention judiciaire d'intérêt public s'illustre en premier lieu par son champ d'application (**Section 1**) et en second lieu par les différentes mesures qu'elle impose à la personne morale (**Section 2**).

Section 1 : Le champ d'application

19. Le champ d'application du dispositif. La convention judiciaire d'intérêt public contient premièrement un champ d'application *ratione personae* (§1) et deuxièmement un champ d'application *ratione materiae* (§2).

§1 : Ratione personae

20. Le champ d'application *ratione personae*. La convention judiciaire d'intérêt public est un accord conclu entre deux parties qui sont premièrement le procureur de la République (A) et deuxièmement une personne morale (B).

A. Le procureur de la République

21. L'opportunité des poursuites. En vertu de l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République détient l'opportunité des poursuites. Cela signifie que « le Procureur de la République apprécie selon sa conscience, en fonction de la gravité de l'infraction, de la personnalité de l'auteur, et du trouble causé à l'ordre public, l'opportunité soit d'engager des poursuites, soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient. »⁵⁰. Il figure parmi les alternatives aux poursuites qui peuvent être mises en œuvre par le procureur de la République la convention judiciaire d'intérêt public.

22. Le rôle du procureur de la République. Le procureur de la République peut proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public. Conformément au principe de l'opportunité des poursuites, « il va de soi qu'une telle proposition s'entend d'une simple faculté »⁵¹. Ainsi, l'initiative⁵² ou *a minima* l'accord⁵³ de la proposition de convention judiciaire d'intérêt public appartient au procureur de la République.

23. L'opportunité de la proposition. Le législateur français n'impose pas de critère concernant l'opportunité de la proposition de convention au procureur de la République ce qui apparaît « comme une nouvelle quoique paradoxale illustration du principe de l'opportunité des poursuites. »⁵⁴. Le ministère de la justice propose différents critères afin

⁵⁰ F. Molins, « Action publique », *Rép. dr. pén.*, novembre 2017 (actualisation : mars 2018).

⁵¹ M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *op. cit.*

⁵² V. en ce sens art. 41-1-2 I C. pr. pén.

Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵³ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵⁴ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *RLDA*, n°125, avril 2017, p. 43.

d'aiguiller le procureur dans son choix de proposer ou non une convention judiciaire d'intérêt public. Ces derniers sont les antécédents de la personne morale qui conduiront à exclure ce dispositif lorsque la personne morale en aura déjà bénéficié, le caractère volontaire de la révélation des faits ainsi que le degré de coopération avec l'autorité judiciaire dont la personne morale fait preuve⁵⁵. L'absence de critère au sein du dispositif français marque une différence avec le *Deferred Prosecution Agreement* britannique qui fixe différents critères permettant la mise en œuvre de cette procédure transactionnelle tels que la gravité des faits, le comportement de l'entreprise lorsqu'elle a eu connaissance des faits, la structure et l'organisation de l'entreprise ainsi que le casier judiciaire de cette dernière⁵⁶.

24. Le procureur de la République compétent. Le procureur de la République est le « représentant du ministère public et chef du parquet près le tribunal de grande instance, parfois assisté d'un procureur adjoint et de substituts. »⁵⁷. Néanmoins, ce dernier peut également être le procureur de la République financier qui est un « procureur spécialisé, doté d'une compétence nationale pour agir sur certaines affaires fiscales, économiques ou financières majeures, qui ont souvent une dimension internationale »⁵⁸. Effectivement, le procureur de la République financier détient une compétence concurrente avec les tribunaux de grande instance et les juridictions interrégionales spécialisées en matière d'atteintes à la probité et de fraudes fiscales aggravées⁵⁹. Ainsi, le procureur de la République financier a conclu deux conventions judiciaires d'intérêt public avec premièrement la filiale suisse de la banque HSBC⁶⁰ et

⁵⁵ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 16.

⁵⁶ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 43.

Cf. infra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §1 : La procédure américaine du *deferred prosecution agreement*.

⁵⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, p. 814.

⁵⁸ N. Rontchevsky, « Création du procureur de la République financier », *RDT com.*, 2014.

⁵⁹ Art. 705 C. pr. pén.

V. en ce sens, C. Wrazen, Portail universitaire du droit, *Le procureur de la République financier, un an après*, (en ligne).

⁶⁰ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

deuxièmement la société générale SA⁶¹. Toutefois, aux côtés du procureur de la République il figure une autre partie à la convention judiciaire d'intérêt public qui est la personne morale **(B)**.

B. La personne morale

25. Les personnes morales concernées par la convention judiciaire d'intérêt public.

La personne morale est partie à la convention judiciaire d'intérêt public aux côtés du procureur de la République. La convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée à une personne morale, privée ou publique⁶². Toutefois, s'agissant des personnes morales publiques l'article 121-2 du code pénal trouve application ce qui premièrement exclue la responsabilité pénale de l'État et deuxièmement permet l'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de convention de délégation de service public.

26. L'universalité de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public est universelle car elle vise un large panel d'entreprises. Cette universalité du dispositif est mise en exergue au travers des multiples conventions judiciaires d'intérêt public conclues. En effet, ces dernières visent tant des banques de renommée mondiale telle que par exemple HSBC⁶³ que des entreprises plus modestes telle que par exemple la SAS Poujaud⁶⁴. Force est d'admettre l'universalité du dispositif qui peut s'appliquer aux « entreprises du secteur secondaire, et du secteur tertiaire, multinationales et PME, sociétés

⁶¹ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCPE*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos.

⁶² Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, 20 pages, p. 11.

⁶³ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

⁶⁴ CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018.

anonymes ou sociétés anonymes par action simplifiées, sociétés françaises et étrangères, sociétés bénéficiaires et sociétés en déficit. »⁶⁵.

27. Deux parties à la convention. Le champ d'application *ratione personae* de la convention judiciaire d'intérêt public regroupe les deux parties à la convention judiciaire d'intérêt public qui sont le procureur de la République et la personne morale. Il reste ainsi à étudier le champ d'application *ratione materiae* de la convention judiciaire d'intérêt public (§2).

§2 : Ratione materiae

28. Le champ d'application *ratione materiae*. La convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée pour trois types d'infraction qui sont les infractions de corruption et de trafic d'influence (A), les infractions de fraude fiscale et leur blanchiment (B) ainsi que les infractions connexes (C).

A. Les infractions de corruption et de trafic d'influence

29. Les infractions de corruption. La convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée pour de multiples infractions de corruption. La corruption est un « comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers »⁶⁶. En premier lieu, la corruption « est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu »⁶⁷. Il y a différentes infractions de corruption passive qui peuvent faire l'objet d'une convention judiciaire d'intérêt public qui sont la corruption passive d'agent privé⁶⁸ ainsi que la corruption passive d'agent privé dans le domaine sportif⁶⁹. En second lieu, la corruption

⁶⁵ G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *JCP G*, n°38, 17 septembre 2018, p. 1648.

⁶⁶ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 308.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Art. 445-2 C. pén.

⁶⁹ Art. 445-2-1 C. pén.

« est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur »⁷⁰. Il y a différentes infractions de corruption actives qui peuvent faire l'objet d'une convention judiciaire d'intérêt public⁷¹ qui sont la corruption active d'agent public⁷², la corruption active d'agent public étranger ou international⁷³, la corruption active d'agent de justice étranger ou international⁷⁴, la corruption active d'agent privé⁷⁵, la corruption active d'agent privé dans le domaine sportif⁷⁶ et pour finir la corruption active d'agent de justice⁷⁷.

30. Les infractions de trafic d'influence. Il y a différentes infractions de trafic d'influence qui font parties du champ d'application matériel de la convention judiciaire d'intérêt public. Le trafic d'influence est « le fait pour une personne de recevoir – ou de solliciter- des dons dans le but d'abuser de son influence, réelle ou supposée, sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable. »⁷⁸. En premier lieu, le trafic d'influence actif se place du côté de d'l'intermédiaire⁷⁹. La convention judiciaire d'intérêt public ne peut concerner qu'une seule infraction de trafic d'influence passif qui est le trafic d'influence passif d'agent privé⁸⁰. En second lieu, le trafic d'influence actif se place du côté du bénéficiaire. La convention judiciaire d'intérêt public peut concerner plusieurs infractions de trafic d'influence actifs⁸¹ qui sont le trafic d'influence actif d'agent public⁸², le trafic d'influence actif d'agent privé⁸³, le trafic d'influence actif sur un agent public étranger ou international⁸⁴, le trafic d'influence actif sur un agent de justice international⁸⁵ et pour finir le trafic d'influence actif sur un agent de justice⁸⁶. Néanmoins, les infractions de trafic

⁷⁰ Art. 445-2-1 C. pén.

⁷¹ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

⁷² Art. 433-1 1° C. pén.

⁷³ Art. 435-3 C. pén.

⁷⁴ Art. 435-9 C. pén.

⁷⁵ Art. 445-1 C. pén.

⁷⁶ Art. 445-1-1 C. pén.

⁷⁷ Art. 434-9 avant-dernier alinéa C. pén.

⁷⁸ Transparency international France, Dictionnaire de la corruption, *Trafic d'influence (articles 432-11 et suivants et articles 435-10 et suivants du Code pénal)*, (en ligne).

⁷⁹ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p. 308.

⁸⁰ Art. 433-2 alinéa 2 C. pén.

⁸¹ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

⁸² Art. 433-1 2° C. pén.

⁸³ Art. 433-2 alinéa 1 C. pén.

⁸⁴ Art. 435-4 C. pén.

⁸⁵ Art. 435-10 C. pén.

⁸⁶ Art. 434-9-1 alinéa 2 C. pén.

d'influence et de corruption ne sont pas les seules concernées par la convention judiciaire car il y a également les infractions de fraude fiscale et leur blanchiment (B).

B. Les infractions de fraude fiscale et leur blanchiment

31. La définition de la fraude fiscale. La fraude fiscale est « le fait d'échapper à l'impôt par des moyens répréhensibles, c'est à dire par des procédés ou des manipulations que la loi permet de réprimer. »⁸⁷. Il y a le délit général de fraude fiscale⁸⁸ et le délit comptable de fraude fiscale⁸⁹ qui recouvrent différents comportements qui sont « l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits, la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt, l'organisation d'insolvabilité, l'obstruction au recouvrement de l'impôt par toute manœuvre frauduleuse. »⁹⁰.

32. L'exclusion de la fraude fiscale du champ d'application de la convention. La convention judiciaire d'intérêt public dans sa version initiale issue de la loi Sapin II⁹¹ ne pouvait concerner que le blanchiment du délit général de fraude fiscale et du délit comptable de fraude fiscale. Le blanchiment peut prendre deux formes, premièrement, le blanchiment est « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. »⁹² et deuxièmement le blanchiment est « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »⁹³. Initialement, la fraude fiscale était exclue du champ d'application de la convention judiciaire d'intérêt public en raison du fait qu'elle était « soumise à un régime spécifique de répression »⁹⁴. En effet, la fraude fiscale était soumise au verrou de Bercy c'est-à-dire que « sous peine d'irrecevabilité (*LPF*, art. L. 228), les plaintes tendant à l'application

⁸⁷ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 482.

⁸⁸ Art. 1741 CGI.

⁸⁹ Art. 1743 CGI.

⁹⁰ E. Daoud, Vigo avocats, *RLDA : la pénalisation du droit fiscal : rappels et inventaire*, (en ligne).

⁹¹ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

⁹² Art. 324-1 alinéa 1 C. pén.

⁹³ Art. 324-1 alinéa 2 du C. pén.

⁹⁴ *Amendement n°19*, présenté par Mme Mazetier, Assemblée nationale, 7 novembre 2016.

de sanctions pénales en matière fiscale sont déposées par le service chargé de l'assiette ou du recouvrement de l'impôt (*LPF*, art L. 229) sur avis conforme de la Commission des infractions fiscales. Le Parquet ne peut en aucun cas s'autosaisir pour engager des poursuites pénales (...). »⁹⁵. Toutefois, cette exclusion de la part du législateur contredisait son objectif de « cohérence du traitement juridictionnel »⁹⁶. En effet cela pouvait donner lieu à une « situation ubuesque »⁹⁷ dans le cas de l'auto-blanchiment de fraude fiscale où l'auteur pouvait bénéficier d'une convention judiciaire au titre du blanchiment et non au titre de l'infraction principale.

33. L'inclusion de la fraude fiscale au sein du champ d'application de la convention.

L'article 25 de la loi du 23 octobre 2018⁹⁸ modifie l'article 41-1-2 du code de procédure pénale consacre la possibilité de mettre en œuvre une convention judiciaire d'intérêt public pour le délit général de fraude fiscale⁹⁹ et le délit comptable de fraude fiscale¹⁰⁰. Cette consécration fait l'objet d'un accueil mitigé. D'une part, cette consécration est vue davantage « comme la correction d'une erreur que comme une faveur concédée au fraudeur »¹⁰¹ et peut dans l'avenir permettre de faire reculer l'évasion fiscale¹⁰². D'autre part, cette consécration a été critiquée car il est paradoxal que cette loi lève partiellement le verrou de Bercy¹⁰³ tout en permettant la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites pour les infractions de fraude fiscale¹⁰⁴. Toutefois, la convention judiciaire d'intérêt public s'applique également aux infractions connexes (C).

⁹⁵ C. Acard, N. Genestier, G. Exerjean, « La ligne de démarcation entre risque fiscal et risque pénal (1^{er} volet) », *Droit Fiscal*, n°7-8, 18 février 2016, p. 3.

⁹⁶ O. Claude, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJ pénal*, 2018, p. 30.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude ; *JORF* n° 0246 du 24 octobre 2018.

⁹⁹ Art. 1741 CGI.

¹⁰⁰ Art. 1743 CGI.

¹⁰¹ J. Gallois, « Les apports de la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude », *AJ pénal*, 2018, p. 560.

¹⁰² Feffer (M-A.), *Le monde*, *La convention judiciaire d'intérêt public, un instrument utile pour faire reculer la corruption et l'évasion fiscale*, (en ligne).

¹⁰³ Le verrou de Bercy est assoupli par la loi du 23 octobre 2018. D'une part, l'administration fiscale est tenu de dénoncer au procureur de la République la fraude de certains impôts et taxes précisément définis. D'autre part, lorsque l'administration fiscale a dénoncé ces dernier l'action publique pourra être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de nouveau faits de fraude fiscale concernant le même contribuable. G. Pellegrin, Y. Rutschmann, « Poursuite et sanction de la fraude fiscale : l'évolution du risque pénal à l'aune de la loi de lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 », *Droit fiscal*, n°11, 14 mars 2019, p. 2.

¹⁰⁴ T. Coustet, « La justice pénale négociée au secours du verrou de Bercy ? », *AJD*, 8 octobre 2018.

C. Les infractions connexes

34. Les infractions connexes. La convention judiciaire peut s'appliquer aux infractions qui sont connexes aux infractions de corruption et de trafic d'influence et aux infractions de fraude fiscale et leur blanchiment¹⁰⁵. Le code pénal énonce « Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. »¹⁰⁶. L'inclusion des délits connexes au sein de la convention judiciaire d'intérêt public poursuit un « objectif de cohérence de traitement juridictionnel »¹⁰⁷. Cette inclusion a notamment été qualifiée d'heureuse car rares sont les entreprises seulement poursuivies pour des faits de corruption, de trafic d'influence, de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale¹⁰⁸. Ainsi, par exemple la filiale suisse de la banque HSBC a conclu une convention judiciaire d'intérêt public des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale et de démarchage bancaire et financier illicite et c'est « grâce à la connexité que cette seconde infraction a pu être incluse dans la CJIP »¹⁰⁹.

35. Un champ d'application matériel critiquable. Le champ d'application matériel de la convention judiciaire d'intérêt public résulte d'un processus parlementaire complexe. Cela transparait au sein de la liste des infractions visées que certains auteurs jugent incohérentes¹¹⁰.

¹⁰⁵ Art. 41-1-2 I C.pr. pén.

¹⁰⁶ Art. 203 C. pr. pén.

¹⁰⁷ *Rapport n°79 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte*, par François Pillet, 2016, p. 46.

¹⁰⁸ O. Claude, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

¹⁰⁹ *Ibid.*

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; § 26.

¹¹⁰ V. en ce sens E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *op. cit.*

Il a notamment été soulevé le fait que la convention judiciaire d'intérêt public pourrait s'appliquer à l'ensemble des infractions qui entraînent une exclusion des marchés publics¹¹¹.

36. Les effets du champ d'application de la convention judiciaire d'intérêt public.

Le procureur de la République peut proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale ayant commis une infraction faisant partie du champ d'application *ratione materiae*. La convention judiciaire d'intérêt public peut imposer à la personne morale différentes obligations (**Section 2**).

Section 2 : Les mesures

37. Les obligations de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public permet d'imposer différentes obligations à la personne morale concernée. Ces obligations sont le versement d'une amende d'intérêt public (§1), la soumission à un programme de mise en conformité (§2) ainsi que la réparation des dommages causés par l'infraction (§3).

§1 : Le versement d'une amende d'intérêt public

38. Le montant de l'amende d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public peut imposer à une personne morale le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor public dont le versement peut être échelonné selon un échéancier qui est fixé par le procureur et dont la durée ne peut excéder un an¹¹². Le montant de cette dernière est fixé dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. »¹¹³. Ce calcul du montant de l'amende permet de respecter les principes de proportionnalité et

¹¹¹ S. Bonifassi, G. Massoulier, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *journal des sociétés*, n° 149, février 2017, p. 39

Cf. infra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, §2 : L'éviction des conséquences néfastes du procès pénal.

¹¹² Art. 41-1-2 I 1° C. pr. pén.

¹¹³ Art. 41-1-2 I 1° C. pr. pén.

d'individualisation de la peine. Il convient néanmoins de souligner que le législateur ne prévoit pas de seuil minimum concernant le montant de cette amende d'intérêt public.

39. La notion d'avantage tiré des manquements constatés. La notion d'avantage tiré des manquements constatés est innovante. Marc Segonds s'interroge « Que sont au juste, « les avantages tirés » de l'infraction (au risque de s'exprimer en pénaliste) objet de la convention ... si ce n'est le produit de l'infraction ... à moins qu'il s'agisse du profit de l'infraction ? »¹¹⁴. La circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi Sapin II¹¹⁵ nous éclaire sur cette notion . D'une part, elle énonce qu'en matière de corruption « l'excédent brut d'exploitation pourra être une bonne base d'évaluation de ce profit. »¹¹⁶. L'excédent brut d'exploitation est le solde du compte d'exploitation d'une société, « il est égal à la valeur ajoutée, diminuée de la rémunération des salariés, des autres impôts sur la production (voir impôts sur la production et les importations) et augmentée des subventions d'exploitation. »¹¹⁷. Il appert au sein de trois conventions judiciaires d'intérêt public que le profit a été précisément calculé en vertu de cet excédent brut d'exploitation¹¹⁸. D'autre part, la circulaire énonce qu'en matière de fraude fiscale il convient de prendre en compte « les profits retirés par les établissements financiers grâce aux fonds blanchis »¹¹⁹. Néanmoins, dans la convention judiciaire conclue avec la banque HSBC pour blanchiment de fraude fiscale et démarchage bancaire et financier illicite les profits tirés des manquements résident au sein du

¹¹⁴ M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *Droit pénal*, n°5, mai 2018.

¹¹⁵ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹¹⁷ Institut national de la statistique et des études économiques, Définitions, *Excédent brut d'exploitation/ EBE*, (en ligne).

¹¹⁸ CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018 ; §3.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefér Wanner, 15 février 2018 ; §3.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018 ; §4.

¹¹⁹ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 17.

profit résultant de la gestion de l'ensemble des avoirs des contribuables français¹²⁰. Ainsi, le parquet a considéré que l'ensemble des avoirs des contribuables français ont été dissimulés à l'administration fiscale sans toutefois fournir des éléments de preuve lui permettant d'affirmer cela¹²¹.

40. Le plafond de l'amende d'intérêt public. Le plafond de l'amende d'intérêt public correspond à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel de la personne morale calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements¹²². La circulaire relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi Sapin II précise qu'est pris en compte « le chiffre d'affaires mondial de la seule entité faisant l'objet de la proposition de convention »¹²³. De surcroît, cette dernière donne comme exemple le fait que « si la personne morale susceptible de faire l'objet d'une convention est une filiale d'un grand groupe, seul sera pris en compte le chiffre d'affaire de cette filiale »¹²⁴. Or, « la filialisation du risque pénal pratiquée par certains grands groupes compte parmi les stratégies développées pour tenir en échec les règles de droit pénal »¹²⁵. En effet, les grands groupes utilisent des filiales sur lesquelles ils focalisent les actes de corruption qui profitent à l'ensemble du groupe afin d'éviter les poursuites pénales à l'encontre de la société mère¹²⁶. Cela soulève la question de la légitimité du non-lieu prononcé à l'égard de la société mère de la banque HSBC ce qui a entraîné une convention judiciaire d'intérêt public uniquement à l'égard de sa filiale suisse PRBS¹²⁷.

¹²⁰ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; §42.

¹²¹ O. Claude, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

¹²² Art. 41-1-2 I 1° C. pr. pén.

¹²³ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018 ; p. 17.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *op. cit.*

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ J. Morel- Maroger, « HSBC Private Bank Suisse SA, première signataire d'une convention judiciaire d'intérêt public », *Gaz. Pal.*, n°08, 27 février 2018, p. 2.

41. Les coefficients de l'amende d'intérêt public. L'amende d'intérêt public peut se voir appliquer des coefficients. D'une part, un coefficient minorant peut être appliqué au regard de « l'ancienneté des faits, et surtout du caractère volontaire de la révélation des faits »¹²⁸. Plus particulièrement dans cette dernière hypothèse il faut tenir compte de « la rapidité avec laquelle les faits ont été révélés et du degré de coopération avec l'autorité judiciaire »¹²⁹. Ainsi, il peut être tenu compte de circonstances propres à la personne morale tenant à la mise en œuvre de mesure afin de réparer le préjudice ou de prévenir la récidive¹³⁰. D'autre part, la circulaire de mise en œuvre des dispositions de la loi Sapin II prévoyait un coefficient multiplicateur qui s'appliquait au regard « de la gravité des faits, de la durée du manquement et des éventuels antécédents de la personne morale. »¹³¹. Elle énonçait que de manière générale ce coefficient multiplicateur serait au minimum de deux et viserait à rendre la commission de l'infraction moins rentable que la sanction¹³². Or la pratique a mis en exergue le fait que le coefficient multiplicateur initialement prévu par la circulaire a été remplacé par une pénalité complémentaire. En effet, au sein de quatre conventions judiciaires d'intérêt public conclues jusqu'à présent figure une pénalité complémentaire qui tient compte de facteurs aggravants dans le calcul de l'amende d'intérêt public¹³³. Néanmoins, cette pénalité complémentaire est une création prétorienne qui ne dispose d'aucune consécration légale¹³⁴.

¹²⁸ J. Morel- Maroger, « HSBC Private Bank Suisse SA, première signataire d'une convention judiciaire d'intérêt public », *Gaz. Pal.*, n°08, 27 février 2018, p. 2.

¹²⁹ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 17.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger. ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; §44.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018 ; §4.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018 ; §5, 6, 7.

CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §54.

¹³⁴ P. Dufourq, « Réflexions autour de la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJD*, 7 décembre 2017.

42. Une amende hybride. L'amende d'intérêt public présente une nature hybride à deux égards. En premier lieu, l'amende d'intérêt public résulte d'un mélange de différentes amendes pénales. En effet, l'amende d'intérêt public est une hybridation entre premièrement l'amende qui possède un maximum légal chiffré et deuxièmement l'amende proportionnelle qui possède un coefficient multiplicateur et une assiette¹³⁵. Cette nature résultant de deux amendes pénales a pour conséquence de rendre complexe le calcul du montant de cette dernière¹³⁶. En second lieu, l'amende d'intérêt public résulte d'un mélange de deux peines. En effet, il s'agit d'une peine d'amende d'une part car elle impose le versement d'une sanction pécuniaire et d'une peine de confiscation d'autre part parce qu'elle permet la restitution des profits tirés des manquements constatés. Toutefois, le versement d'une amende d'intérêt public n'est pas la seule mesure qui peut être imposée dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public car il y a également la soumission à un programme de mise en conformité (§2).

§2 : La soumission à un programme de mise en conformité

43. L'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité. La loi Sapin II¹³⁷ crée la peine complémentaire de mise en conformité qui permet de « contraindre les personnes morales reconnues coupables de faits de corruption ou de trafic d'influence à mettre en place des mécanismes internes destinés à prévenir la réitération de tels faits »¹³⁸. Ainsi, dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public la personne morale peut se voir imposer de « Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal. »¹³⁹. Il en résulte que cette mesure ne peut être

¹³⁵ M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *op. cit.*

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Art. 18 loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

¹³⁸ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 18.

¹³⁹ Art. 41-1-2 I 2° C. pr. pén.

imposée que dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public conclue pour des faits de corruption et de trafic d'influence ¹⁴⁰.

44. Les obligations du programme de mise en conformité. La personne morale qui dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public doit se soumettre à un programme de mise en conformité doit mettre en œuvre des mesures et procédures de prévention et détection de faits de corruption en son sein¹⁴¹. Ces mesures sont : « 1° Un code de conduite définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ; 2° Un dispositif d'alerte interne destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la personne morale ; 3° Une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à identifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la personne morale à des sollicitations externes aux fins de corruption, en fonction notamment des secteurs d'activités et des zones géographiques dans lesquels la personne morale exerce son activité ; 4° Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ; 5° Des procédures de contrôles comptables, internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ces contrôles peuvent être réalisés soit par les services de contrôle comptable et financier propres à la personne morale, soit en ayant recours à un auditeur externe à l'occasion de l'accomplissement des audits de certification de comptes prévus à l'article L. 823-9 du code de commerce ; 6° Un dispositif de formation destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ; 7° Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la personne morale en cas de violation du code de conduite de la personne morale. »¹⁴². En pratique, il convient de souligner que les quatre conventions judiciaires d'intérêt public conclues pour des faits de corruption et imposant cette mesure ne

¹⁴⁰ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, § 2, A. Les infractions de corruption et de trafic d'influence.

¹⁴¹ Art. 41-1-2 I 2° C. pr. pén.

¹⁴² Art. 131-39-2 C. pén.

précisent pas « les actions concrètes à mener »¹⁴³. Effectivement, ces dernières se cantonnent à énoncer la durée au cours de laquelle les personnes morales s'engagent sous le contrôle de l'Agence française anticorruption à mettre en œuvre les mesures précitées¹⁴⁴.

45. Les frais occasionnés par le programme de mise en conformité. Les frais qui sont occasionnés « par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. »¹⁴⁵. Il est alors possible de citer à titre d'exemple le cas de la société générale qui a consigné la somme de 3 millions d'euros dans le cadre de la convention judiciaire qu'elle a conclue au titre des frais précités¹⁴⁶. Cependant, la convention judiciaire d'intérêt public peut également imposer à la personne morale de réparer les dommages causés par l'infraction (§3).

§3 : La réparation des dommages causés par l'infraction

¹⁴³ J. Morel-Maroger, « CJIP signée par la Société Générale : les avancées en matière de lutte contre la corruption internationale », *Gaz. Pal.*, n°36, 23 octobre 2018, p. 2.

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018.

CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §58.

¹⁴⁴ CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018 ; p. 4.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018 ; p. 4.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018 ; p. 4.

CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §58.

¹⁴⁵ Art. 41-1-2 I 2° C. pr. pén.

¹⁴⁶ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §59.

46. L'obligation de réparation du préjudice de la victime. La victime n'est pas partie à la convention judiciaire d'intérêt public ainsi elle ne peut pas en être à l'initiative. Par conséquent, la victime est informée par le procureur de la proposition de convention judiciaire d'intérêt public et est invitée à transmettre tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice¹⁴⁷. Cependant, les parties à la convention peuvent estimer que la partie civile n'a « justifié de son préjudice qu'à un montant inférieur à celui réclamé »¹⁴⁸ ce qui montre que les parties ont « la faculté de réduire la note présentée par la victime, sans que celle-ci ne puisse ensuite s'opposer à la validation de la CJIP ou en faire appel »¹⁴⁹. Ainsi la convention judiciaire d'intérêt public prévoit dès lors que la victime est identifiée le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an¹⁵⁰. Cela a été considéré comme une possibilité offerte à « la partie civile de négocier le montant des dommages et intérêts avec la personne morale mise en cause dans le cadre de la CJIP »¹⁵¹.

47. L'absence d'obligation de réparation du préjudice de la victime. La convention judiciaire d'intérêt public ne prévoit pas l'obligation d'indemniser les dommages causés par l'infraction lorsque la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice¹⁵². Cette hypothèse s'est illustrée au sein de la convention judiciaire conclue entre le procureur de la République financier et la société générale car la société générale a justifié avoir versé à la victime la somme de 963 millions d'euros à l'issue de la procédure civile initiée devant la *High Court of England and Wales*¹⁵³.

48. Les mesures de la convention. La personne morale peut se voir imposer à la suite de la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public de verser une amende d'intérêt public,

¹⁴⁷ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

¹⁴⁸ G. Poissonnier, « Une nouvelle façon de travailler pour les parquets », *AJ Pénal*, 2018, p. 200.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ Art. 41-1-2 I 2° C. pr. pén.

¹⁵¹ O. Claude, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

¹⁵² Art. 41-1-2 I 2° C. pr. pén.

¹⁵³ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §49, §50.

de se soumettre à un programme de mise en conformité et de réparer les dommages causés par l'infraction.

49. L'ampleur de la convention judiciaire d'intérêt public. L'étendue de la convention judiciaire d'intérêt public s'illustre par son champ d'application ainsi que par les différentes obligations qu'elle peut imposer à une personne morale. Il convient désormais d'étudier la procédure de la convention judiciaire d'intérêt public (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : La procédure de la convention judiciaire d'intérêt public

50. Deux étapes clés. La procédure de convention judiciaire d'intérêt public se divise en deux phases : la phase de conclusion de la convention (**Section 1**) et la phase de validation de la convention (**Section 2**).

Section 1 : La conclusion de la convention

51. La phase de conclusion. La conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public nécessite d'une part une proposition (§1) et d'autre part l'accord de la personne morale concernée (§2).

§1 : La proposition de la convention

52. Une dualité de cadre. La convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée dans le cadre d'une enquête (A) ainsi que dans le cadre d'une information judiciaire (B).

A. Dans le cadre d'une enquête

53. La proposition avant la mise en mouvement de l'action publique. Le procureur de la République peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale mise en cause pour des faits relevant du champ d'application de la convention¹⁵⁴. Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques et dès la proposition de convention sont informés du fait qu'ils peuvent être assistés d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention¹⁵⁵. Par conséquent, la proposition de convention par le procureur de la République peut intervenir dans le cadre d'une enquête.

¹⁵⁴ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

Cf, supra, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, § 2 : *Ratione materiae*.

¹⁵⁵ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

54. Le cadre de l'enquête préliminaire. Les enquêtes de police sont de deux sortes : préliminaire ou de flagrance. Premièrement, l'enquête préliminaire est « diligentée d'office ou à la demande du parquet par la police ou la gendarmerie avant l'ouverture de toute information permettant au ministère public d'être éclairé sur le bien-fondé d'une poursuite »¹⁵⁶. Deuxièmement, l'enquête de flagrance est une enquête « applicable aux crimes et délits qui sont en train d'être commis (flagrance au sens strict), qui viennent d'être commis ou dont l'auteur soupçonné est poursuivi par la clameur publique ou trouvé en possession d'objets ou d'indices laissant penser qu'il a participé au crime ou au délit »¹⁵⁷. Le la proposition du procureur de la République dans le cadre d'une enquête correspond « en pratique et sauf cas très exceptionnel, au cadre de l'enquête préliminaire. »¹⁵⁸. En effet, cette dernière peut être assez poussée sans toutefois conduire à une information judiciaire¹⁵⁹. Compte tenu du fait que la convention judiciaire d'intérêt public s'applique à des infractions de délinquance économique et financière, difficiles à déceler, il apparaît logique que la proposition de convention interviendra dans la grande majorité des cas dans le cadre d'une enquête préliminaire.

55. La personne morale mise en cause. La proposition de convention judiciaire d'intérêt public dans le cadre d'une enquête s'adresse à une personne morale mise en cause¹⁶⁰. Le terme de « mis en cause » est vague et « semble signifier qu'elle pourrait être poursuivie comme auteur ou complice de l'infraction. »¹⁶¹. Hypothèse corroborée par le fait que la proposition de convention judiciaire d'intérêt public intervienne avant la mise en œuvre de l'action publique¹⁶². Conséquemment la convention judiciaire conclue dans le cadre d'une enquête contient un exposé des faits succédés par l'énonciation que « les faits décrits ci-dessus sont susceptibles de recevoir la seule qualification » de l'infraction

¹⁵⁶ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 445

¹⁵⁷ *Ibid.* p. 444.

¹⁵⁸ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 43.

¹⁵⁹ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *JCP E*, n°40, 4 octobre 2018, p. 25.

¹⁶⁰ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

¹⁶¹ J-Y. Maréchal, *Cours de procédure pénale*, Paris, Enrick B. éditions, 2018, p. 194.

¹⁶² *Ibid.*

visée¹⁶³. Cependant, la proposition de convention peut également intervenir après la mise en œuvre de l'action publique c'est à dire dans le cadre d'une information judiciaire (B).

B. Dans le cadre d'une information judiciaire

56. La proposition après la mise en mouvement de l'action publique. Le juge d'instruction peut lorsqu'il est saisi de faits relevant du champ d'application de la convention judiciaire d'intérêt public, dès lors que la personne morale mise en examen reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue, à la demande ou avec l'accord du procureur de la République, prononcer, par ordonnance, la transmission de la procédure à ce dernier aux fins de mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public¹⁶⁴. La demande ou l'accord du procureur de la République peut être exprimé ou recueilli au cours de l'information ou dans le cadre de de la procédure de règlement de l'article 175 du code de procédure pénale¹⁶⁵.

57. Le cadre de l'information judiciaire. Par conséquent, la convention judiciaire d'intérêt public peut être proposée dans le cadre d'une instruction c'est à dire « phase du procès pénal (obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit, exceptionnelle en matière de contravention) au cours de laquelle le magistrat instructeur procède aux recherches tendant à identifier l'auteur de l'infraction, à éclairer sa personnalité, à établir les circonstances et les conséquences de cette infraction, afin de décider de la suite à donner à l'action publique. »¹⁶⁶. Le fait de pouvoir proposer cette alternative aux poursuites après la mise en mouvement de l'action publique constitue une forte originalité car de tels mécanismes relèvent « plus de la culture du parquet que de celle des juges d'instruction »¹⁶⁷.

¹⁶³ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 24.

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §40.

¹⁶⁴ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

¹⁶⁵ Art. 180-2 alinéa 2 C. pr. pén.

¹⁶⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 558.

¹⁶⁷ *Rapport n°s 3785 et 3786 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°3623), après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et*

58. Le statut du mis en examen. La proposition de convention judiciaire d'intérêt public dans le cadre d'une instruction nécessite que la personne morale mise en examen reconnaisse les faits qui lui sont reprochés et accepte la qualification pénale. Cette condition souligne « la réticence du législateur à abandonner cet écho de la commission d'une infraction »¹⁶⁸ ce qui peut apparaître critiquable. Par ailleurs, cette condition n'est pas exigée dans le cadre d'une enquête alors qu'elle apparaît toutefois nécessaire dans les deux cadres¹⁶⁹. Le statut de mis en examen signifie que le juge d'instruction a rendu une ordonnance constatant qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation, en tant qu'auteur ou complice, à la commission des infractions dont il est saisi¹⁷⁰.

59. Les limites du statut du mis en examen. Le statut du mis en examen dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public entre en contradiction avec le principe d'impartialité. Il découle de ce principe le « devoir qui est fait au magistrat instructeur, agissant à charge mais également à décharge, de ne pas se prononcer en cours d'information sur l'éventuelle culpabilité du mis en examen »¹⁷¹. Ce statut est difficilement conciliable avec le fait que l'ordonnance de validation de la convention judiciaire d'intérêt public n'emporte pas de déclaration de culpabilité¹⁷². En effet, dès lors que des indices graves et concordants ont été constatés ils ne sont pas effacés par la conclusion de la convention¹⁷³. De surcroît, ce statut a pour conséquence d'exclure certaines personnes du champ d'application de la convention. Ainsi il n'est pas possible pour une personne morale de conclure une convention judiciaire

sur la proposition de loi organique (n°3770), après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte, par Sébastien Denaja, 2016, p. 156.

¹⁶⁸ E. Dezeuze, G. Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *JCP G*, n°3, 16 janvier 2017, p. 107.

¹⁶⁹ J.-Y. Maréchal, *Cours de procédure pénale*, *op. cit.*, p.195.

¹⁷⁰ Art. 80-1 C. pr. pén.

¹⁷¹ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 44.

¹⁷² A. Hukkelaas Gaustad, M.-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -. Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *Cah. dr. entr.*, dossier 9, mars 2017.

¹⁷³ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*

d'intérêt public si elle est témoin assistée ou si elle n'a pas encore de statut dans l'instruction¹⁷⁴.

60. Une meilleure opportunité. L'hypothèse de la proposition de convention judiciaire dans le cadre d'une instruction a été jugée « peu probable »¹⁷⁵ au sein des travaux préparatoires de la loi Sapin II. Cependant, il s'avère que c'est cette hypothèse qui est la première à avoir été mise en œuvre dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le Procureur de la République financier et la filiale suisse de la banque HSBC¹⁷⁶. De surcroît, quatre conventions judiciaires d'intérêt public ont été conclues au stade de l'instruction¹⁷⁷. Toutefois, la conclusion de la convention nécessite que la proposition soit accompagnée de l'accord de la personne morale (§2).

§2 : L'accord de la personne morale

61. Un accord essentiel de la personne morale. La conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public nécessite le consentement de la personne morale concernée par cette dernière. Conséquemment, lorsque la personne morale donne son accord à la proposition de convention judiciaire d'intérêt public le procureur de la République saisit par requête le

¹⁷⁴ E. Dezeuze, G. Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*, p. 107.

¹⁷⁵ *Rapport n°712 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte*, par François Pillet, 2016, p. 86.

¹⁷⁶ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

V. en ce sens M. Segonds, « Convention judiciaire d'intérêt public - De l'art de l'ombre à l'art du clair-obscur », *Droit pénal*, n°1, janvier 2018.

¹⁷⁷ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018.

président du tribunal de grande instance aux fins de validation¹⁷⁸. La proposition est jointe à la requête aux fins de validation. Celle-ci contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée¹⁷⁹. La personne morale ainsi que la victime, le cas échéant, sont informées de cette saisine ce qui a pour conséquence le fait que la requête n'est pas publique¹⁸⁰.

62. Les conséquences de ce consentement dans le cadre d'une instruction. La transmission en vue de la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public suspend l'instruction à l'égard de la seule personne morale mise en cause. En conséquence, l'instruction se poursuit pour les autres parties à la procédure¹⁸¹. Par ailleurs, les mesures prononcées au titre du contrôle judiciaire sont maintenues jusqu'à la validation de la convention¹⁸².

63. Un libre consentement. La personne morale qui fait l'objet d'une proposition de convention judiciaire d'intérêt public « n'est donc pas liée par la proposition du ministère public et peut la refuser au regard notamment de la qualification retenue, de son comportement récidiviste, du montant de l'amende ou même des dommages et intérêts. »¹⁸³. Par exemple, la banque suisse UBS qui a refusé la proposition de convention judiciaire d'intérêt public faite par le procureur de la République financier notamment en raison du « montant transactionnel proposé, à savoir un peu plus d'un milliard d'euros. »¹⁸⁴.

64. La conséquence de la conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public. Force est de constater que la phase de conclusion de la convention judiciaire se décompose en deux parties distinctes. En premier lieu, il y a la proposition de convention par le procureur de la République qui peut intervenir aussi bien dans le cadre d'une enquête que

¹⁷⁸ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

V. en ce sens E. Dezeuze, G. Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

¹⁸¹ Art. 180-2 alinéa 4 C. pr. pén.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

¹⁸⁴ J. Gallois, « UBS : amende record infligée à la banque suisse », *AJD*, 1^{er} mars 2019.

dans le cadre d'une instruction. En second lieu, il y a l'accord de la personne morale à la proposition de convention. La conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public a pour conséquence la validation de cette dernière (**Section 2**).

Section 2 : La validation de la convention

65. La phase de validation. Afin d'être effective la convention judiciaire d'intérêt public doit faire l'objet d'une phase de validation (§1) qui entraîne certaines conséquences sur l'action publique (§2).

§1 : La procédure de validation

66. La validation par le président du tribunal. Le législateur prévoit que le président du tribunal procède à l'audition de la personne morale concernée et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat au cours d'une audience publique¹⁸⁵. À la suite de l'audition le président du tribunal décide de valider ou non la proposition de convention. Dans le cadre de cette décision le président vérifie le bien-fondé du recours, à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende d'intérêt public et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements¹⁸⁶ c'est à dire qu'à « l'issue du processus l'infraction ne doit pas demeurer lucrative »¹⁸⁷. Aux fins de validation le président du tribunal de grande instance peut désigner tout juge du tribunal¹⁸⁸. La décision du président du tribunal n'est pas susceptible de recours et est notifiée à la personne morale mise en cause ainsi que, le cas échéant, à la victime¹⁸⁹. Il est possible de saluer l'absence de voie de recours qui permet de prendre en considération « la réalité du monde des affaires où les entreprises souhaitent mettre un terme rapidement aux procédures contentieuses »¹⁹⁰

¹⁸⁵ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

¹⁸⁸ Art. 41-1-2 IV C. pr. pén.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ S. Bonifassi, G. Massoulier, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *op. cit.*, p. 39.

67. L'ordonnance de validation. L'ordonnance de validation de la convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation¹⁹¹. En effet, la convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire par conséquent elle ne peut pas constituer le premier terme de la récidive ce qui représente un « ultime gain pour l'entreprise par rapport à une condamnation pénale »¹⁹². Cela s'explique par le fait que la personne morale reconnaît les faits qui lui sont imputés mais pas sa culpabilité¹⁹³. L'ordonnance de validation entraîne une mise à exécution des mesures prévues par la convention judiciaire d'intérêt public¹⁹⁴. Au cours de l'exécution de la convention la prescription de l'action publique est suspendue¹⁹⁵. Cette ordonnance permet à la victime de demander le recouvrement des dommages intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser par la procédure d'injonction de payer¹⁹⁶.

68. Le droit de rétractation. La personne morale ne dispose pas de droit d'appel mais d'un droit de rétractation qui « est une particularité de cette procédure qui découle de sa nature juridique de convention »¹⁹⁷. La personne morale dispose à compter du jour de la validation d'un délai de dix jours afin d'exercer son droit de rétractation¹⁹⁸. La rétractation doit être notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la proposition devient caduque¹⁹⁹. Toutefois, la rétractation de la part de la personne morale entraînerait la mise en œuvre de l'action publique ce qui peut apparaître « malvenu de la part de la société d'exercer son droit de rétractation après la validation du juge du siège ; cela pourrait affecter sa défense dans la reprise du procès

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 1650. V. en ce sens Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 14.

V. en ce sens art. 41-1-2 IV C. pr. pén.

¹⁹³ G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 1650.

¹⁹⁴ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

¹⁹⁵ Art. 41-1-2 IV C. pr. pén.

¹⁹⁶ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

¹⁹⁷ D. Rebut, « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *Bull. Joly Bourse*, n°1, 1^{er} janvier 2017, p. 5.

¹⁹⁸ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

¹⁹⁹ *Ibid.*

pénal. »²⁰⁰. La personne morale aurait davantage intérêt de refuser la convention au stade de la proposition par le Procureur de la République²⁰¹.

69. La publicité de la convention. La convention judiciaire d'intérêt public fait l'objet d'un communiqué de presse de la part du procureur de la République²⁰². L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur le site de l'Agence française anticorruption²⁰³. Cette publicité assure « un effet à la fois dissuasif et pédagogique à l'égard des autres entreprises. »²⁰⁴. Toutefois, cela met en exergue que la convention judiciaire d'intérêt public « outil destiné à réprimer plus efficacement les faits de corruption et de trafic d'influence et n'a été que tardivement étendu, à l'issue des débats parlementaires, à d'autres formes de criminalité économique. »²⁰⁵. En effet, la convention judiciaire d'intérêt public conclue la filiale suisse d'HSBC pour des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale et de démarchage bancaire et financier illicite a été publiée sur le site de l'Agence française anticorruption « dont les compétences n'ont pas grand chose à voir avec les faits ici sanctionnés »²⁰⁶. Par ailleurs, la validation de la convention judiciaire d'intérêt entraîne des conséquences sur l'action publique (§2).

§2 : L'action publique

70. Les conséquences de la validation. La procédure de validation de la convention judiciaire d'intérêt public peut être accompagnée de la mise en mouvement (A) ou de l'extinction de l'action publique (B).

²⁰⁰ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ J-C. Duhamel, G. Poissonnier, « Convention judiciaire d'intérêt public : le 23 février 2018 fera date ! », *D.*, 2018, p. 898.

²⁰⁵ J. Morel- Maroger, « HSBC Private Bank Suisse SA, première signataire d'une convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*, p. 2.

²⁰⁶ J. Morel- Maroger, « HSBC Private Bank Suisse SA, première signataire d'une convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*, p. 2.

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; §26.

A. La mise en mouvement de l'action publique

71. La définition de la mise en mouvement de l'action publique. L'action publique est consacrée par l'article 1^{er} du code de procédure pénale, elle « est l'action en justice, déclenchée par le parquet ou par la partie civile, et exercée par le ministère public devant les juridictions répressives afin que ces dernières se prononcent sur la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie. »²⁰⁷. La mise en mouvement est « l'acte initial de la poursuite, celui par lequel l'action publique est déclenchée et qui saisit la juridiction d'instruction (réquisitoire introductif du procureur de la République ou constitution de partie civile) ou la juridiction de jugement (citation directe). »²⁰⁸.

72. Les hypothèses de mise en mouvement de l'action publique postérieures à la validation de la convention. L'action publique peut être mise en mouvement si dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la procédure au Procureur dans le cadre d'une instruction aucun accord sur une proposition de convention n'a été trouvé, si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, si la personne morale exerce son droit de rétractation ou si cette dernière ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues dans le délai fixé par la convention²⁰⁹. Ainsi, face à l'une de ces hypothèses le procureur de la République premièrement dans le cadre d'une enquête met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau, et deuxièmement dans le cadre d'une instruction transmet la procédure au juge d'instruction accompagnée des réquisitions aux fins de reprise de l'information²¹⁰.

73. La non-exécution intégrale des obligations de la convention. En cas de non-exécution intégrale des obligation prévues le procureur de la République doit notifier, à peine de nullité, à la personne morale concernée l'interruption de l'exécution de la convention judiciaire d'intérêt public²¹¹. Cette décision d'interruption prend effet

²⁰⁷ C. Ambroise-Casterot, P. Bonfils, *Procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 71.

²⁰⁸ B. Bouloc, *Procédure pénale*, Paris, *Dalloz*, 2014, p. 150.

²⁰⁹ Art. 41-1-2 III C. pr. pén. et art. 180-2 alinéa 5 C. pr. pén.

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Art. 41-1-2 III C. pr. pén.

immédiatement et entraîne de plein droit, le cas échéant, la restitution de l'amende d'intérêt public versée au Trésor public²¹². Néanmoins, cette interruption n'entraîne pas la restitution des éventuels frais supportés par la personne morale et occasionnés par le recours à l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle²¹³. Lorsque les obligations fixées par la convention judiciaire d'intérêt public ont été exécutées de manière partielle il en est tenu compte en cas de poursuites et de condamnation²¹⁴.

74. La non validation ou l'exercice du droit de rétractation. En cas de non validation par le président du tribunal ou en cas d'exercice de son droit de rétractation par la personne morale le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction tant d'instruction que de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public²¹⁵. Outre l'hypothèse de mise en mouvement de l'action publique la procédure de validation de la convention judiciaire d'intérêt public peut également conduire à l'extinction de l'action publique (**B**).

B. L'extinction de l'action publique

75. La définition de l'extinction de l'action publique. L'extinction de l'action publique est « un obstacle permanent et définitif à l'exercice de cette action. »²¹⁶. Dès lors que l'action publique « est éteinte, le Ministère public ne peut plus légalement engager aucune poursuite. »²¹⁷. Il résulte de l'alinéa 3 de l'article 6 du code de procédure pénale que l'action publique peut « s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite. ». En ce sens, le législateur prévoit

²¹² Art. 41-1-2 III C. pr. pén.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ B. Bouloc, *Procédure pénale, op. cit.*, p. 174.

²¹⁷ *Ibid.*

expressément à l'article 41-1-2 IV du code de procédure pénale que « L'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique. ».

76. L'exécution intégrale des obligations de la convention. Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public l'exécution intégrale des obligations fixées par cette dernière entraîne l'extinction de l'action publique²¹⁸. Ainsi, lorsque les obligations de la convention ont été intégralement exécutées d'une part dans le cadre d'une enquête le procureur avise les représentants de la personne morale et, le cas échéant, la victime de l'extinction de l'action publique et d'autre part dans le cadre d'une instruction le procureur informe le juge d'instruction de l'extinction de l'action publique et requiert une ordonnance de non-lieu à l'encontre de la personne morale²¹⁹. Cette extinction de l'action publique dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public ne fait pas échec au droit des personnes ayant subi un préjudice du fait des manquements constatés, sauf l'État, de poursuivre la réparation de leur préjudice devant la juridiction civile²²⁰.

77. Un changement de paradigme répressif. L'étendue ainsi que l'ampleur de la convention judiciaire d'intérêt public mettent en exergue le fait que cette dernière est une véritable solution transactionnelle. Le fait d'apporter une réponse aux faits relevant de la délinquance économique et financière par une alternative aux poursuites témoigne d'un changement de paradigme répressif de la part du législateur français. La convention judiciaire d'intérêt public est ainsi une solution transactionnelle innovante (**Titre 2**).

²¹⁸ Art. 41-1-2 IV C. pr. pén.

²¹⁹ Art. R15-33-60-9 C. pr. pén.

Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 15.

²²⁰ Art. 41-1-2 IV C. pr. pén.

Titre 2 : Une solution transactionnelle innovante

78. Un dispositif innovant. La convention judiciaire d'intérêt public est une solution transactionnelle innovante. Elle présente à ce propos deux caractéristiques principales qui sont premièrement son caractère hybride en raison du fait qu'elle résulte d'un mélange de différents éléments (**Chapitre 1**) et deuxièmement son caractère pragmatique en raison du fait qu'elle sert deux intérêts distincts (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Un dispositif hybride

79. Le caractère hybride de la convention. Le caractère hybride de la convention judiciaire ressort premièrement des différents éléments dont s'est inspiré le législateur pour ce dispositif (**Section 1**) et deuxièmement du fait que ce dispositif s'inscrit au sein d'une logique consensuelle (**Section 2**).

Section 1 : Un dispositif aux multiples inspirations

80. Les inspirations de la convention. Il transparait plusieurs inspirations au sein de la convention judiciaire d'intérêt public qui sont la procédure américaine du *deferred prosecution agreement* (§1), les différentes transactions pénales préexistantes (§2) ainsi que le droit civil (§3).

§1 : La procédure du *deferred prosecution agreement*

81. Le *deferred prosecution agreement*. La procédure de *deferred prosecution agreement* a été créée de toute pièce par les parquets américains dans le domaine du droit pénal des affaires²²¹. Cette création prétorienne s'appuie sur une disposition relative à la bonne administration de la justice²²². Ce dispositif est un « accord passé avec les autorités américaines

²²¹ E. Breen, *FCPA La France face au droit américain de la lutte anti-corruption*, Issy-les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, p. 146.

²²² *Ibid.*

par lequel une société objet d'une enquête pour délinquance économique accepte de s'acquitter de sanctions financières, de reconnaître des éléments de fait et de se soumettre à des mesures destinées à prévenir la commission d'infractions futures, en contrepartie de l'extinction des poursuites à son encontre. »²²³. Ainsi, le nom de la procédure résulte du fait que la poursuite de l'infraction est différée à la condition du bon comportement de l'entreprise²²⁴.

82. Un dérivé du *deferred prosecution agreement*. Le France adopte la convention judiciaire d'intérêt public et souhaite « faire sienne la méthode du *deferred prosecution agreement* qui a déjà tant coûté aux entreprises françaises »²²⁵. La convention judiciaire d'intérêt public a été qualifiée de « *deferred prosecution agreement* » à la française »²²⁶. En effet, la convention judiciaire d'intérêt public partage de nombreux caractères avec la procédure américaine en ce qu'elle s'applique à la délinquance économique, prévoit comme obligation des sanctions pécuniaires ainsi que le retour à la conformité et envisage une extinction de l'action publique en cas de bonne exécution des obligations. Il en résulte que le législateur français semble s'être inspiré pour la convention judiciaire d'intérêt public de la procédure de *deferred prosecution agreement*. Néanmoins, la procédure de *deferred prosecution agreement* n'est pas la seule inspiration de la convention judiciaire d'intérêt public. En effet, il transparait également au sein de cette dernière des caractères issus de différentes transactions pénales préexistantes (§2).

§2 : Les différentes transactions pénales préexistantes

83. Un triptyque de transactions pénales préexistantes. La convention judiciaire d'intérêt public puise son inspiration au sein de trois transactions pénales antérieures qui

²²³ F. Buthiau, A. Mignon-Colombet, « Le *deferred prosecution agreement* américain, une forme inédite de justice négociée », *op. cit.*, p. 621.

²²⁴ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *Gaz. Pal.*, n° hors-série 2, 18 mai 2018, p. 4.

²²⁵ L. Rabaux, Conventions, La convention judiciaire d'intérêt public : le pragmatisme à l'épreuve de la pratique , (en ligne).

²²⁶ *Ibid.*

sont la composition pénale (A), la transaction par officier de police judiciaire (B) ainsi que la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C).

A. La composition pénale

84. La composition pénale. La composition pénale est une « procédure permettant au procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de proposer une sanction à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits »²²⁷ punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans²²⁸. Depuis, l'entrée en vigueur de la loi de programmation 2018-2022²²⁹ cette transaction est applicable aux personnes morales²³⁰. La composition pénale permet au procureur de la République de mettre à la charge de la personne concernée différentes obligations parmi lesquelles il est possible de citer le versement d'une amende dite de composition ou encore la réparation du préjudice de la victime²³¹. Cette transaction doit faire l'objet d'une validation de la part du président du tribunal et le respect des obligations fixées par la composition dans les délais impartis éteint l'action publique²³². Néanmoins, il figurait auparavant aux côtés de cette transaction la transaction par officier de police judiciaire (B).

B. La transaction par officier de police judiciaire

85. La transaction par officier de police judiciaire. La loi de programmation 2018-2022²³³ est venue abroger la transaction par officier de police judiciaire. Cette transaction permettait « aux officiers de police judiciaire, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, de transiger avec les personnes

²²⁷ M. Pedriel-Vaissiere, « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », *op. cit.*, p. 19.

²²⁸ Art. 41-2 alinéa 1 C. pr. pén.

²²⁹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 0071 du 24 mars 2019.

²³⁰ Art. 41-3-1 A C. pr. pén.

²³¹ Art. 41-2 C. pr. pén.

²³² *Ibid.*

²³³ Art. 59 loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n° 0071 du 24 mars 2019.

physiques et les personnes morales sur la poursuite de certaines infractions »²³⁴. Il y avait différentes infractions concernées par ce dispositif à savoir : « 1° Des contraventions prévues par le code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ; 2° Des délits prévus par le code pénal et punis d'une peine d'amende ; 3° Des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code ; 4° Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure ou égale à 300 € ; 5° Du délit prévu à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ; 6° Du délit prévu au premier alinéa de l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation. »²³⁵. Cette transaction mettait à la charge de l'auteur de l'infraction le paiement d'une amende transactionnelle ainsi que l'obligation de réparer le dommage résultant de l'infraction²³⁶. Le président du tribunal devait homologuer la transaction²³⁷ et l'exécution intégrale des obligations dans les délais impartis éteignait l'action publique²³⁸. Cependant, il reste une dernière transaction pénale qui a inspiré la convention judiciaire d'intérêt public qui est la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (C).

C. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

86. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une « procédure permettant au procureur de la République de proposer, directement et sans procès, une ou plusieurs peines à une personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. »²³⁹. Cette transaction peut être proposée pour tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans²⁴⁰

²³⁴ M. Pedriel-Vaissiere, « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », *op. cit.*, p. 19.

²³⁵ Anc. art. 41-1-1 I 1° à 6° C. pr. pén.

²³⁶ Anc. art. 41-1-1 II C. pr. pén.

²³⁷ Anc. art. 41-1-1 I C. pr. pén.

²³⁸ Anc. art. 41-1-1 III C. pr. pén.

²³⁹ M. Pedriel-Vaissiere, « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », *op. cit.*, p. 19.

²⁴⁰ Art. 495-7 C. pr. pén.

sous réserve de certaines exceptions²⁴¹. Dans le cadre de cette transaction le procureur de la République peut proposer soit « une peine d’amende, dont le montant ne peut être supérieur à celui de l’amende encourue »²⁴² soit « une peine de prison dont la durée ne peut excéder la moitié de la peine encourue »²⁴³. Le président du tribunal doit homologuer les peines proposées par le procureur de la République²⁴⁴ et l’ordonnance d’homologation a les effets d’un jugement de condamnation²⁴⁵.

87. Un dispositif dans le prolongement des transactions pénales antérieures. En définitive, la convention judiciaire constitue une alternative aux poursuites qui peut être proposée à une personne morale tout comme les trois transactions précitées. La convention judiciaire tout comme la transaction par officier de police judiciaire ne nécessite pas de reconnaissance des faits de la part de l’auteur de l’infraction. Par ailleurs, la convention judiciaire d’intérêt public prévoit parmi ses obligations le paiement d’une amende à l’instar de ce qui est prévu par les trois transactions précitées et la réparation du préjudice tout comme le prévoient la composition pénale et la transaction par officier de police judiciaire. La convention judiciaire d’intérêt public nécessite d’être validée par le président du tribunal, président du tribunal dont l’intervention est nécessaire au sein des différentes transactions étudiées pour l’homologation ou la validation. Enfin, la convention judiciaire peut éteindre l’action publique au même titre que la composition pénale et la transaction par officier de police judiciaire. Par conséquent, la convention judiciaire d’intérêt public s’insère aux côtés de ces différentes transactions pénales au sein du code de procédure pénale²⁴⁶.

88. Des finalités distinctes. Les transactions pénales antérieures poursuivent l’objectif de « permettre une gestion efficace des flux de la délinquance quotidienne. »²⁴⁷ alors que la

²⁴¹ Les délits de l’article 495-16, les délits d’atteintes volontaires et involontaires à l’intégrité physique des personnes et les délits d’agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal.

²⁴² M. Pedriel-Vaissiere, « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », *op. cit.*, p. 19.

²⁴³ *Ibid.*

²⁴⁴ Art. 495-9 C. pr. pén.

²⁴⁵ Art. 495-11 alinéa 2 C. pr. pén.

²⁴⁶ E. Dezeuze, G. Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d’intérêt public », *op. cit.*, p. 102.

²⁴⁷ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

convention judiciaire d'intérêt public permet de « traiter des infractions graves et peu fréquentes commises par des grandes entreprises pour lesquelles d'importants moyens d'investigations doivent être mis en œuvre. »²⁴⁸. Ces différentes transactions pénales ne poursuivent donc pas les mêmes finalités. Toutefois, la convention judiciaire d'intérêt public puise également son inspiration au sein du droit civil (§3).

§3 : Le droit civil

89. L'imprégnation civile de la convention judiciaire d'intérêt public. Il apparaît au sein de la convention judiciaire d'intérêt public une « logique civiliste »²⁴⁹ qui s'illustre à deux égards. D'une part, cette logique s'illustre par le choix des termes utilisés ainsi premièrement le procureur de la république « propose » de « conclure » une « convention » mettant à la charge de la personne morale des « obligations » et deuxièmement la personne morale donne son « accord » à la « proposition » et bénéficie d'un « droit de rétractation »²⁵⁰. D'autre part, la convention judiciaire d'intérêt public emprunte « l'esprit consensualiste du droit des contrats jusqu'à faire prédominer la volonté individuelle sur une décision juridictionnelle »²⁵¹. La convention judiciaire d'intérêt public permet aux individus « d'accepter ou de refuser un contenu qui leur échappe »²⁵² car ce dernier est imposé par le procureur de la République.

90. Un dispositif aux multiples influences. En somme, la convention judiciaire d'intérêt public s'inspire de trois dispositifs distincts qui sont la procédure américaine de *deferred prosecution agreement*, certaines transactions pénales antérieures ainsi que le droit civil. C'est d'ailleurs au droit civil que la convention judiciaire d'intérêt public emprunte la logique consensuelle (**Section 2**).

Section 2 : Une logique consensuelle

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

²⁵⁰ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *RSC*, 2018, p. 359.

91. La logique consensuelle. La convention judiciaire d'intérêt public repose sur le consentement de la personne morale partie à cette dernière (§1). Il s'agit d'une logique que l'on retrouve au sein d'autres procédés transactionnels (§2).

§1 : Un consentement renforcé de la personne morale

92. Un consentement exigé. Les Sages considèrent que pour respecter les droits de la défense dans le cadre d'une procédure de transaction ayant pour objet l'extinction de l'action publique « la procédure de transaction doit reposer sur l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle de son avocat, de la personne à laquelle la transaction est proposée. »²⁵³. Le législateur de la loi Sapin II²⁵⁴ respecte cette exigence au sein de la convention judiciaire car la mise en œuvre de cette dernière est conditionnée au consentement de la personne morale mise en cause. Le consentement de la personne morale s'apprécie à deux niveaux dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public. En premier lieu, c'est au moment de la proposition de convention que la personne morale doit donner son accord au procureur de la République car la mise en œuvre du dispositif est subordonnée au consentement de la personne morale²⁵⁵. Au sein de l'ordonnance de validation de l'unique convention judiciaire d'intérêt public conclue au stade de l'enquête, cet accord apparaît de manière distincte car il est énoncé que la proposition de convention « a été acceptée, signée par la Société Générale (...) »²⁵⁶. En second lieu, il y a un deuxième niveau de consentement de la personne morale qui est le droit de rétractation que cette dernière peut exercer dans les dix jours suivant la validation de la convention²⁵⁷.

²⁵³ Cons. constit., 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre*, n° 2016-569 QPC ; *JORF* n° 0224 du 25 septembre 2016 texte n°29 ; *D.*, 2016, p. 2545, obs. J-B. Perrier ; *RFDC*, 2017, p. 237, obs. J-B. Perrier ; *RSC*, 2017, p. 389, obs. B. De Lamy ; *AJ Pénal*, 2016, p. 546, obs. F. Engel. Consid. 8.

²⁵⁴ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

²⁵⁵ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

Cf. supra, Partie 1, Chapitre 2, Section 1, §2 : Le consentement de la personne morale.

²⁵⁶ TGI Paris, ord., 4 juin 2018 ; *Gaz. Pal.*, 2018, n°36, p. 74, note J. Morel-Maroger ; *JCP G*, 2018, n°38, note G. Daïeff et G. Poissonnier ; p. 2.

²⁵⁷ Art. 41-1-2 II C. pr. pén. *Cf. supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1 : La procédure de validation.

93. Un consensualisme relatif. La logique consensuelle du dispositif est relative car le consentement de la personne morale n'est exigé qu'au sein de la phase initiale de la convention judiciaire. La conclusion de la convention « produit des conséquences unilatéralement déterminées par l'autorité publique compétente »²⁵⁸. En effet, le mot négociation n'apparaît pas au sein du dispositif de la convention judiciaire d'intérêt public. Conséquemment ni la loi, ni les ordonnances de validation n'illustrent une quelconque négociation de l'amende d'intérêt public ou encore du montant des dommages et intérêts. Néanmoins, la présence « de telles négociations aboutissant à des concessions réciproques est une condition *sine qua non* de la qualification de transaction, tant en matière pénale qu'en matière civile. »²⁵⁹. Ainsi, la négociation a été « passée sous silence par le législateur comme pour tempérer l'audace de cette justice négociée qui ne dit pas vraiment son nom »²⁶⁰. Ce dispositif est novateur car il repose sur le consentement de la personne morale alors que traditionnellement la justice pénale française constitue une forme de justice imposée. Néanmoins, la convention judiciaire n'est pas le seul dispositif à inscrire au sein d'une logique consensuelle (§2).

§2 : Une logique présente au sein d'autres dispositifs

94. Une logique consensuelle au sein de deux dispositifs. La logique consensuelle est présente au sein de la procédure de transaction devant l'autorité de la concurrence (A) ainsi qu'au sein de la composition administrative devant l'autorité des marchés financiers (ci-après AMF) (B).

A. En droit de la concurrence

95. La transaction devant l'Autorité de la concurrence. La procédure de transaction devant l'Autorité de la concurrence pour les infractions relatives au droit de la concurrence

²⁵⁸ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

instaurée par la loi du 6 août 2015²⁶¹ modifie la procédure dite de non contestation de grief²⁶². Dès lors qu'une entreprise ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire²⁶³. Le rapporteur peut tenir compte dans sa proposition du fait que l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement²⁶⁴. Si l'entreprise accepte la proposition, « le rapporteur général propose à l'autorité de la concurrence de prononcer la sanction dans les limites fixées par la transaction »²⁶⁵. Ainsi, l'entreprise ou l'organisme bénéficiaire d'une telle transaction obtient une réduction du montant de la sanction²⁶⁶. Force est de constater que cette transaction repose sur le consentement de l'entreprise ou de l'organisme concerné par cette dernière. Logique également présente au sein d'une transaction en matière de droit répressif des marchés financiers (**B**).

B. En droit répressif des marchés financiers

96. La composition administrative devant l'AMF. La loi du 22 octobre 2010²⁶⁷ crée la procédure dite de composition administrative pouvant être mise en œuvre au sein de l'AMF pour des infractions boursières²⁶⁸. Ainsi, dès lors que des manquements et des violations d'obligations professionnelles sont établis par les services de l'AMF, le collège peut, en même temps qu'il notifie les griefs, adresser une proposition d'entrée en voie de composition administrative à la personne mise en cause²⁶⁹. La proposition prévoit le versement d'une sanction financière au Trésor public dont le montant maximum est celui de la sanction pécuniaire encourue devant la Commission des sanctions²⁷⁰. L'accord « peut également

²⁶¹ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; *JORF* n°0181 du 7 août 2015 p. 13537.

²⁶² N. Catelan, « Les transactions devant l'ADLC et l'AMF : autorité ou influence sur le droit pénal ? », *AJ Pénal*, 2015, p. 467.

²⁶³ Art. L.464-2 III C. com.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ A. Cappello, « Autorités administratives indépendantes », *Rép. dr. pén.*, octobre 2016 (actualisation : mars 2018).

²⁶⁶ Cours de droit de la concurrence, Bosco (D.), Master 1 droit des affaires, année universitaire 2017-2018.

²⁶⁷ Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ; *JORF* du 23 octobre 2010 p. 18984.

²⁶⁸ A. Cappello, « Autorités administratives indépendantes », *op. cit.*

²⁶⁹ Art. L. 621-14-1 alinéa 1 CMF.

²⁷⁰ Art. L. 621-14-1 alinéa 3 CMF.

contenir un certain nombre d'engagements pour l'avenir pris par la société concernée à la demande du secrétariat général. »²⁷¹. Lorsque la personne accepte, l'accord doit faire l'objet d'une validation de la part du collègue, puis d'une homologation de la part de la commission des sanctions²⁷². Il appert que cette transaction repose sur le consentement de la personne concernée par cette dernière ce qui place ce dispositif au sein de la même logique consensuelle que les précédents.

97. Un consensus. Les procédures issues premièrement du droit de la concurrence et deuxièmement du droit répressif des marchés financiers « comportent une spécificité dont le droit pénal commun pourrait s'inspirer »²⁷³. C'est ce que le législateur fait en adoptant la convention judiciaire d'intérêt public car il s'agit d'un dispositif au service de la justice pénale qui s'inscrit au sein d'une logique consensuelle.

98. Un dispositif hétéroclite. En définitive la convention judiciaire d'intérêt public est un dispositif hétéroclite en ce que premièrement il présente trois types d'inspirations différentes et deuxièmement en ce qu'il est fondé sur un consensus. Outre le fait d'être un dispositif hybride la convention judiciaire d'intérêt public est également un dispositif pragmatique (**Chapitre 2**).

²⁷¹ E. Boujard, S. Puel, J-G. Tocqueville, « OPCVM », *Rép. soc.*, juin 2013 (actualisation : janvier 2015).

²⁷² Art. L. 621-14-1 alinéa 4 CMF.

²⁷³ N. Catelan, « Les transactions devant l'ADLC et l'AMF : autorité ou influence sur le droit pénal ? », *op. cit.*

Chapitre 2 : Un dispositif pragmatique

99. Des concessions réciproques. Dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public les deux parties « s'engagent à éviter la procédure classique au profit d'une justice négociée »²⁷⁴. Cette procédure est basée sur des concessions réciproques des deux parties et présente ainsi des intérêts à la fois pour la personne morale (**Section 1**) et pour l'État (**Section 2**).

Section 1 : Les intérêts de la personne morale

100. Les avantages de la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public pour la personne morale. La convention judiciaire d'intérêt public permet à la personne morale concernée par cette dernière d'éviter les conséquences négatives premièrement du procès pénal (§1) et deuxièmement de la condamnation pénale (§2).

§1 : L'éviction des conséquences néfastes du procès pénal

101. La publicité judiciaire. En vertu de l'article 41-1-2 II du code de procédure pénale la convention judiciaire d'intérêt public fait l'objet d'une publicité renforcée. Tout d'abord, la procédure de validation de la convention a lieu dans le cadre d'une audience publique. Puis, la convention fait l'objet d'un communiqué de presse. Enfin, le montant de l'amende d'intérêt public ainsi que la convention sont publiés sur le site de l'Agence française anticorruption. En conséquence, l'affirmation selon laquelle la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public permettrait à la personne morale concernée de se soustraire à toute publicité est fausse. Toutefois, la convention judiciaire d'intérêt public permet d'éviter la « publicité liée au procès pénal »²⁷⁵ c'est à dire qu'elle permet « d'éviter la dégradation de leur image par un procès au cours duquel leurs turpitudes seront étalées au grand jour »²⁷⁶. Par conséquent, l'un des

²⁷⁴ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

²⁷⁵ C. Mascala, « Droit pénal des affaires », *D.*, 2018, p. 1723.

²⁷⁶ *Rapport n°1212 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la lutte contre la fraude*, par Émilie Cariou, 2018, p. 250.

avantages majeurs de la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public est « d'éviter l'étalage du procès sur la place publique »²⁷⁷.

102.L'aléa judiciaire. La convention judiciaire fixe les différentes obligations auxquelles la personne morale se soumet c'est à dire que lorsque la personne morale donne son accord à la proposition de convention elle connaît les différentes obligations qui vont lui être imposées. Par conséquent, la convention judiciaire d'intérêt public est une alternative intéressante pour les personnes morales en ce qu'elle permet d'éviter l'aléa judiciaire. Cela apporte une plus grande sécurité juridique pour la personne morale qui peut conserver « la maîtrise des coûts que représentent la procédure et la sanction, tout en évitant les aléas liés à une décision de justice. »²⁷⁸. Force est d'admettre que la convention judiciaire d'intérêt public est une opportunité intéressante pour les entreprises concernées qui peuvent ainsi éviter l'aléa judiciaire, voire leur situation se régler rapidement et maîtriser leur risques²⁷⁹.

103.La lenteur du procès pénal. Lorsque la convention judiciaire d'intérêt public est conclue dans le cadre d'une instruction le législateur impose un délai car un accord doit être trouvé sur la proposition de convention dans un délai de trois mois suivant la transmission de la procédure au procureur de la République²⁸⁰. Néanmoins, aucun délai n'est imposé premièrement lorsque la conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public intervient dans le cadre d'une enquête et deuxièmement pour la validation de la proposition de convention par le président du tribunal. Cependant, la convention judiciaire d'intérêt public en « étant conclue directement avec le parquet, préalablement à tout procès, la CJIP élimine ou du moins réduit les délais attachés à l'encombrement des prétoires et aux voies de recours. »²⁸¹. Ainsi, la célérité de cette alternative aux poursuites représente un avantage indéniable par rapport à la justice pénale.

²⁷⁷ Grandjean (J-P.), Vayr (J.) (Propos recueillis par), « Loi Sapin II contre la corruption : une révolution du droit pénal ? », *LPA*, n°224, 9 novembre 2016, p. 2.

²⁷⁸ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

²⁷⁹ Grandjean (J-P.), Vayr (J.) (Propos recueillis par), « Loi Sapin II contre la corruption : une révolution du droit pénal ? », *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁰ Art. 180-2 alinéa 5 C. pr. pén.

²⁸¹ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

104. Les atteintes à la pérennité de l'entreprise. Le procès pénal présente différents effets néfastes pour l'entreprise. En effet, ce dernier peut porter atteinte à l'image de l'entreprise et peut dissuader ses clients ainsi que ses investisseurs²⁸². La personne morale qui est soumise au procès pénal subit un préjudice tout le long de ce dernier même s'il se solde par la relaxe ou par l'acquittement²⁸³. La convention judiciaire d'intérêt public permet ainsi à l'entreprise de sauvegarder sa réputation envers l'ensemble du monde des affaires notamment car ce dispositif permet de voir la commission de l'infraction « sous l'angle de l'accident pour l'entreprise. »²⁸⁴. Ce mécanisme permet de contribuer à la pérennité de l'entreprise qui peut ainsi « sortir d'une situation délicate rapidement, discrètement et définitivement »²⁸⁵. Néanmoins, par la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public la personne morale évite également les conséquences néfastes d'une condamnation pénale (§2).

§2 : L'éviction des conséquences néfastes d'une condamnation pénale

105. Rappel des effets de l'ordonnance de validation de la convention judiciaire d'intérêt public²⁸⁶. Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public la personne morale reconnaît seulement les faits. Conséquemment l'ordonnance de validation n'emporte pas de déclaration de culpabilité de la part de la personne morale et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation donc elle n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne morale²⁸⁷.

106. La non exclusion des marchés publics. L'article L 2141-1 du code de la commande public prévoit que les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits de corruption, trafic d'influence et fraude fiscale sont exclues de la procédure de passation

²⁸² V. en ce sens M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

V. en ce sens C. Mascala, « Droit pénal des affaires », *op. cit.*

²⁸³ *Droit des entreprises : enjeux d'attractivité internationale, enjeux de souveraineté*, Rapport n° 395 d'information fait par Michel Delebarre et Christophe-André Frassa au nom de la commission des lois du Sénat, 2015, p. 11.

²⁸⁴ Grandjean (J-P.), Vayr (J.) (Propos recueillis par), « Loi Sapin II contre la corruption : une révolution du droit pénal ? », *op. cit.*, p. 2.

²⁸⁵ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -. Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

²⁸⁶ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1 : La procédure de validation.

²⁸⁷ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

des marchés publics. Le fait que l'ordonnance de validation de la convention judiciaire d'intérêt public ne s'apparente pas à un jugement de condamnation permet aux personnes morales qui font le choix de conclure une convention judiciaire d'intérêt public de ne pas se voir exclure de la phase de candidature des marchés publics. Il en résulte que « pour les entreprises dont l'activité repose en grande partie sur la commande publique, le risque d'amende peut être négligeable face à celui d'exclusion des marchés »²⁸⁸. En effet, cette exclusion des marchés publics « équivaut à un arrêt de mort pour certaines entreprises »²⁸⁹. Il est possible de citer le cas de « la faillite d'Arthur Andersen consécutive à sa condamnation pénale dans le scandale Euron en 2002 »²⁹⁰ car « bien que la condamnation ait été annulée en 2005 par la Cour suprême, le cabinet d'audit n'a jamais pu se redresser du fait de sa réputation « toxique » sur les marchés, preuve de l'effet destructeur qu'emporte une condamnation pénale, même provisoire »²⁹¹.

107.La non exclusion des marchés internationaux. La condamnation pénale d'une personne morale par la France peut avoir des répercussions sur le plan international. À l'étranger la condamnation pénale peut entraîner une exclusion totale de l'accès au marché²⁹². Par exemple, aux États-Unis premièrement pour toute la durée de la procédure le régulateur peut prononcer à titre conservatoire une « mesure de déréférencement du marché ou d'interdiction d'activité, qui équivaut à une mort économique »²⁹³ et deuxièmement lorsque la personne morale est condamnée elle risque de lourdes sanctions qui peuvent conduire à l'exclusion du marché américain²⁹⁴. La convention judiciaire d'intérêt public permet à la personne morale d'échapper « au poids d'une sanction pénale qui lui nuirait sur

²⁸⁸ A. Bisch, A. Kirry, « « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *JCP E*, n°20, 17 mai 2018, p. 36.

²⁸⁹ L. Cohen-Tanugi, « La France et la lutte contre la corruption dans les affaires internationales : vers un changement de paradigme ? », *op. cit.*, p. 17.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

²⁹³ *Droit des entreprises : enjeux d'attractivité internationale, enjeux de souveraineté*, Rapport n° 395 d'information fait par Michel Delebarre et Christophe-André Frassa au nom de la commission des lois du Sénat, 2015, p. 11.

²⁹⁴ S. Albertin, « Justice transactionnelle et lutte contre la corruption : à la recherche d'un modèle », *AJ Pénal*, 2015, p. 354.

la totalité des marchés internationaux »²⁹⁵ ce qui permet de préserver les entreprises qui feraient le choix de s’y soumettre²⁹⁶.

108.L’absence de peines complémentaires. La condamnation pénale peut conduire au prononcé d’une peine complémentaire c’est à dire une « sanction qui s’ajoute, ou peut s’ajouter, à la peine principale selon qu’elle est obligatoire ou facultative pour le juge »²⁹⁷. La personne morale qui conclue une convention judiciaire d’intérêt public échappe à une condamnation pénale et par là même au prononcé par le juge d’une peine complémentaire qui peut avoir de lourdes conséquences sur son activité. Effectivement, parmi les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à l’encontre des personnes morales il est possible de citer par exemple la dissolution, l’interdiction d’exercer, la fermeture définitive ou encore l’exclusion des marchés publics²⁹⁸.

109. Un double avantage pour l’entreprise. La signature d’une convention judiciaire d’intérêt public permet à l’entreprise en premier lieu de ne pas s’exposer aux effets négatifs découlant du procès pénal et en second lieu de « ne pas s’exposer à des sanctions économiques indirectes »²⁹⁹. Conséquemment, les différentes obligations imposées à la personne morale dans le cadre de la convention judiciaire d’intérêt public se trouvent être un moindre mal³⁰⁰. Les personnes morales peuvent par signature d’une convention judiciaire d’intérêt public maîtriser « leur risque et leur calendrier pénal »³⁰¹. Outre le fait de présenter des avantages pour la personne morale ce dispositif présente également différents avantages pour l’État (**Section 2**).

²⁹⁵ *Rapport n°3785 et 3786 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l’administration générale de la République, sur le projet de loi (n°3623), après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique (n°3770), après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d’alerte*, par Sébastien Denaja, 2016, pp. 152-153.

²⁹⁶ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 5.

²⁹⁷ T. Debard, S. Guinchard, (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 787.

²⁹⁸ Art. 131-39 C. pr. pén.

²⁹⁹ L. Saenko, « Première convention judiciaire d’intérêt public : HSBC face à l’Histoire », *RDT com.*, 2018, p. 230.

³⁰⁰ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

³⁰¹ J.-C. Duhamel, G. Poissonnier, « Convention judiciaire d’intérêt public : le 23 février 2018 fera date ! », *op. cit.*

Section 2 : Les intérêts de l'État

110. Les avantages de la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public pour l'État. La convention judiciaire d'intérêt a deux avantages majeurs qui sont premièrement le fait de redonner du crédit à l'État sur la scène internationale (§1) et deuxièmement le fait d'assurer une répression efficace (§2).

§1 : Un regain de crédibilité sur le plan international

111. Une affirmation de la souveraineté française. Le fait que l'État français retrouve sa crédibilité sur le plan international s'illustre au travers de deux faits majeurs qui sont en premier lieu la conclusion de cinq conventions judiciaires d'intérêt public (A) et en second lieu la coopération entre le parquet national financier et le *Department of Justice* (B).

A. Cinq conventions judiciaires conclues

112. Un dispositif à l'épreuve de la pratique. La convention judiciaire d'intérêt public « est d'abord un instrument de souveraineté »³⁰². Ce dispositif constitue pour la France une « arme efficace et nécessaire afin d'assurer sa crédibilité face aux entreprises et aux autres États »³⁰³. Toutefois, la France nécessite que son dispositif fasse ses preuves dans la pratique afin de gagner la confiance de la communauté internationale. Tel est le cas car ce dispositif a été utilisé cinq fois depuis son entrée en vigueur. Premièrement, le parquet national financier a conclu à l'issue d'une instruction une convention judiciaire d'intérêt public avec PRBS la filiale suisse de la banque HSBC qui a été validée le 14 novembre 2017³⁰⁴ pour des faits de démarchage bancaire et financier illicite et blanchiment aggravé de

³⁰² J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 72.

³⁰³ M-E. Boursier, « La mondialisation du droit pénal économique », *RSC*, 2017, p. 465.

³⁰⁴ TGI Paris, ord., 14 novembre 2017 ; *RDT com.*, 2018, p. 230, note L. Saenko ; *Droit pénal*, 2018, n°1, comm. M. Segonds ; *AJD*, 2018, p. 200, note G. Poissonnier ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Droit pénal*, 2017, n°12, obs. W. Roumier.

fraude fiscale³⁰⁵. Puis, le parquet de Nanterre a conclu trois conventions judiciaires d'intérêts publics à l'issue d'une instruction entre février et mai 2018 avec trois entreprises distinctes pour des faits de corruption³⁰⁶. Enfin, Le procureur de la République financier a conclu à l'issue d'une enquête une convention judiciaire d'intérêt public avec la société générale pour des faits de corruption active d'agents publics étrangers³⁰⁷. C'est dans le cadre de cette dernière convention judiciaire d'intérêt public que le parquet national financier a collaboré avec le *Department of Justice* (B).

B. Une coopération avec le *Department of justice*

113. Une coordination inédite. La convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le procureur national financier et la société générale intervient « au terme d'une enquête conduite en parallèle avec les autorités judiciaires américaines (*Department of Justice* et *US Attorney's Office for the Eastern District of New York*) et concomitamment à deux accords de transaction pénale (*deferred prosecution agreement* et *guilty plea agreement*) passés avec les mêmes autorités. »³⁰⁸. Cette convention judiciaire d'intérêt public est une avancée importante car elle intervient à l'issue d'une enquête pilotée de manière conjointe entre les autorités françaises et américaines³⁰⁹. Les communiqués de presse des autorités françaises et américaines

³⁰⁵ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; §26.

³⁰⁶ CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018.

³⁰⁷ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos.

³⁰⁸ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 24.

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos.

³⁰⁹ V. en ce sens O. Dufour, « Convention judiciaire d'intérêt public : première coopération entre le PNF et le DOJ américain », *op. cit.*, p. 1.

A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 25.

soulignent le fait que cette coopération constitue une avancée importante dans la lutte contre la corruption internationale³¹⁰.

114.Un produit partagé. Cette coopération aboutit à un partage de la pénalité mise à la charge de la société générale d'un montant de 500 301 511 euros entre les autorités françaises et américaines³¹¹. Ce partage de pénalité a conduit le parquet national financier à aligner le mode de calcul de l'amende d'intérêt public sur le mode de calcul « de la pénalité monétaire organisé par les *United States Sentencing Guidelines*. »³¹². En effet, le calcul de l'amende différencie d'une part les avantages tirés par la société générale des manquements constatés et d'autre part une pénalité complémentaire qui permet de tenir compte de la gravité exceptionnelle des faits qui lui sont reprochés et de la circonstance qu'ils ont été commis pendant plusieurs années dans le cadre de relations établies avec des agents publics étrangers³¹³. Cela correspond « aux prescriptions des *United States Sentencing Guidelines* précitées, lesquelles invitent à déterminer d'abord une « amende de base (base fine), en fonction des avantages tirés des faits exposés, et à lui appliquer ensuite un « score de culpabilité » (culpability score), en fonction des circonstances ayant entouré la commission des faits »³¹⁴. Ainsi, la banque s'engage à payer dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêts public une amende d'intérêt public d'un montant de 250 150 755 euros. Cela souligne le fait que « les autorités de poursuites américaines n'y déclinent pas leur compétence, mais la revendiquent et acceptent d'en partager le produit. »³¹⁵.

³¹⁰ Parquet national financier, communiqué de presse, Paris, 4 juin 2018. « Ce premier accord de résolution coordonnée constitue un progrès significatif dans la lutte contre la corruption internationale. ».

Department of Justice, Justice news, *Société Générale S.A. Agrees to Pay \$860 Million in Criminal Penalties for Birbing Gaddafi-Era Libyan Officials and Manipulating LIBOR Rate*, (en ligne).

³¹¹ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCPE*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; § 51.

³¹² A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 26.

³¹³ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCPE*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; § 52, § 54.

³¹⁴ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 26.

³¹⁵ *Ibid.*

115.Un programme de mise en conformité français. La convention judiciaire d'intérêt public oblige la société générale à se soumettre à un programme de mise en conformité sous le contrôle de l'Agence française anticorruption d'une durée de deux ans³¹⁶. Face à ce programme de mise en conformité le *Department of Justice* énonce au sein de son communiqué de presse qu'il « renonce à imposer à cette dernière la désignation d'un *monitor*³¹⁷ dans le cadre du *deferred prosecution agreement* conclu avec elle »³¹⁸. Aux États-Unis dans le cadre d'un programme de *compliance* (« mise en conformité » ou « vigilance »)³¹⁹ le procureur pour s'assurer de la mise en œuvre effective du dispositif au sein de la société peut désigner « un tiers, le *monitor*, chargé d'évaluer et de surveiller tout au long du DPA la stricte application par la société des termes de l'accord spécifiquement conçus pour prévenir le risque de réitération de l'infraction. »³²⁰. Cette renonciation de la part du *Department of Justice* met en exergue le fait que « l'Agence française anticorruption a d'ores et déjà acquis une crédibilité vis à vis des autorités de poursuite américaines »³²¹. Il convient de mettre cette renonciation de la part des autorités américaines dans une perspective d'avenir car il se peut désormais que les États-Unis renoncent à imposer un moniteur à une personne morale qui se trouve déjà en France placée sous le contrôle de l'Agence française anticorruption dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

116.La crédibilité du dispositif français. Cette convention judiciaire d'intérêt public illustre que « si la convention ne se substitue pas encore aux procédures américaines, elle est

³¹⁶ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCPE*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §58.

³¹⁷ *Monitor* qui peut être défini comme un surveillant ou un moniteur. V. en ce sens F. Buthiau, A. Mignon-Colombet, « Le *deferred prosecution agreement* américain, une forme inédite de justice négociée », *op. cit.*, p. 625.

³¹⁸ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 26.

V. en ce sens Department of Justice, Justice news, *Société Générale S.A. Agrees to Pay \$860 Million in Criminal Penalties for Birbing Gaddafi-Era Libyan Officials and Manipulating LIBOR Rate*, (en ligne) : « the company's substantial, though not full, cooperation with the Department; and the company's significant remediation which, together with the company's risk profile and ongoing monitoring by L'Agence Française Anticorruption, resulted in the Department determining that a monitor was not necessary in this case. ».

³¹⁹ F. Buthiau, A. Mignon-Colombet, « Le *deferred prosecution agreement* américain, une forme inédite de justice négociée », *op. cit.*, p. 625.

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 27.

suffisamment crédible pour que le DOJ américain consente à coopérer »³²². Par conséquent, la convention judiciaire « permet à la France de trouver une place -sinon une crédibilité- sur le champ de bataille international de la lutte contre la corruption, aux côtés des autres pays, historiquement ou nouvellement actifs en la matière »³²³. Toutefois la convention judiciaire d'intérêt public permet également à l'État d'apporter une répression empreinte d'efficacité (§2).

§2 : Une répression empreinte d'efficacité

117. Le montant élevé de l'amende d'intérêt public. Le montant de l'amende d'intérêt public est fixé en fonction du profit tiré de l'infraction et de la dimension économique de l'entreprise³²⁴. La convention judiciaire d'intérêt public prévoit donc le versement d'une amende qui peut atteindre des milliards d'euros alors que pour les mêmes faits le code pénal prévoit des peines d'amende moindre. En effet, lorsque l'amende vise des entreprises multinationales elle peut alors « culminer à des sommets vertigineux, sans commune mesure avec le montant de l'amende pénale correspondante »³²⁵. Néanmoins, ce montant important de l'amende d'intérêt public est un souhait du législateur car « la question de la capacité contributive des grandes entreprises ayant été au centre des débats sur ce point »³²⁶. Afin de mettre en exergue l'importance du montant de l'amende d'intérêt public il est possible de citer celle qui a été prononcée à l'encontre de la filiale suisse de la banque HSBC car « cette seule convention judiciaire a permis de recouvrer 300 millions d'euros alors que le montant total des amendes et confiscations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2017 dans les affaires suivies par le PNF s'élève à 723 millions d'euros. »³²⁷.

³²² O. Dufour, « Convention judiciaire d'intérêt public : première coopération entre le PNF et le DOJ américain », *op. cit.*, p. 2.

³²³ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*,

³²⁴ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

V. en ce sens art. 41-1-2 I 1° C. pr. pén.

Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §1 : Le versement d'une amende d'intérêt public.

³²⁵ E. Dezeuze, G. Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*, p. 108.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ M. Segonds, « Convention judiciaire d'intérêt public - De l'art de l'ombre à l'art du clair-obscur », *op. cit.*

V. en ce sens CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

118. Le détournement de la finalité de l'amende d'intérêt public. Le parquet national financier énonce au sein du communiqué de presse concernant la convention judiciaire d'intérêt public conclue avec la filiale suisse de la banque HSBC que cette dernière « s'engage à verser la somme totale de 300 millions d'euros qui abondera le budget général de l'État français. »³²⁸. Cette énonciation met en exergue deux limites qui sont premièrement le fait que les amendes n'ont pas pour objet « de contribuer aux recettes de l'État mais de sanctionner des individus pour des infractions qu'ils ont commises »³²⁹ et d'autre part le fait que le ministère public n'a pas pour mission « de collecter des sommes destinées à abonder le budget de l'État mais de poursuivre des infractions, ou à tout le moins, de veiller au respect de la loi pénale. »³³⁰. Ce détournement de la finalité de l'amende d'intérêt public s'inscrit au sein d'un vaste mouvement qui tend à remettre en cause l'indépendance du parquet car cette affirmation de la part du parquet national financier n'est pas en adéquation avec l'indépendance des magistrats du parquet³³¹.

119. Les apports du programme de mise en conformité. La convention judiciaire d'intérêt public permet d'imposer à une personne morale l'obligation de se soumettre à un programme de mise en conformité³³². Dans le cadre de ce programme différentes obligations sont imposées à la personne morale qui « devient probationnaire, et l'AFA, accompagnée, le cas échéant, par des experts juridiques, financiers, fiscaux et comptables, est érigée en agent de probation de haute volée. »³³³. Ainsi, cela permet de laisser « à la personne sous la main de la justice la possibilité de faire ses preuves pour éviter une alternative moins favorable »³³⁴. Conséquemment, ce programme et notamment les obligations qui y sont liées présentent deux avantages d'une part ils permettent le retour à la légalité de la personne morale et d'autre part il est possible qu'ils soient plus efficaces sur la prévention de la récidive qu'une peine classique³³⁵.

³²⁸ Parquet national financier, communiqué de presse, Paris, 14 novembre 2017.

³²⁹ D. Rebut, « La CJIP au service du budget de l'État », *JCP G*, n°49, 4 décembre 2017, p. 2241.

³³⁰ D. Rebut, « La CJIP au service du budget de l'État », *op.cit.*, p. 2241.

³³¹ *Ibid.*

Cf. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, §1 : Le rôle du magistrat du parquet.

³³² *Cf. supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §2 : La soumission à un programme de mise en conformité.

³³³ J.-C. Duhamel, G. Poissonnier, « Convention judiciaire d'intérêt public : le 23 février 2018 fera date ! », *op. cit.*

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

120.Un double avantage pour l'État. La convention judiciaire d'intérêt public présente deux avantages pour l'État en ce qu'elle permet de lui redonner de la crédibilité au niveau international et d'apporter une répression efficace. En effet, dès lors que la convention judiciaire d'intérêt public est exécutée « la société sera réputée avoir été punie, avoir réparé le tort causé à l'intérêt public (et le cas échéant, à la victime), et potentiellement, avoir assuré la prévention d'une récidive. »³³⁶.

121.Des concessions réciproques. La convention judiciaire d'intérêt public est un outil pragmatique en ce qu'il consiste en un échange de concessions réciproques de la part de l'État et de la personne morale. Les deux parties à la convention trouvent ainsi un intérêt à choisir la voie transactionnelle plutôt que la voie de la justice pénale.

122.Un dispositif renforçant la justice pénale. La convention judiciaire permet de « ramener dans le giron de la sanction pénale »³³⁷ des faits qui jusqu'à présent n'étaient pas réprimés. À ce propos, le procureur de la République financier a déclaré à l'issue de la conclusion de la première convention judiciaire d'intérêt public avec la filiale suisse de la banque HSCBC que « cette procédure nous permet d'obtenir rapidement ce que je n'obtiendrais jamais à l'audience d'un tribunal correctionnel »³³⁸ ce qui met en exergue que la convention judiciaire d'intérêt public est un outil qui sert la justice pénale. Au-delà de servir la justice pénale la convention judiciaire d'intérêt public y est également une alternative (**Partie 2**).

³³⁶ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³³⁷ J.-B. Perrier, « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *D.*, 2016, p. 1328.

³³⁸ T. Coustet, « La justice pénale négociée au secours du verrou de Bercy ? », *op. cit.*

Partie 2 : La convention judiciaire d'intérêt public : une alternative à la justice pénale

123. Un dispositif alternatif à la justice pénale. La convention judiciaire d'intérêt public est une alternative aux poursuites en d'autres termes elle constitue une troisième voie entre les poursuites pénales et l'absence de poursuites. La nature d'alternative aux poursuites pénales de la convention judiciaire entraîne deux conséquences. En premier lieu, la nature d'alternative aux poursuites de la convention judiciaire d'intérêt public lui permet d'entretenir une relation avec la justice pénale (**Titre 1**). En second lieu, la nature d'alternative aux poursuites de la convention judiciaire d'intérêt public fait qu'elle n'a pas vocation à se substituer à la justice pénale ainsi la justice pénale perdure aux côtés de cette dernière (**Titre 2**).

Titre 1 : Une alternative aux poursuites en relation avec la justice pénale

124. Une alternative aux poursuites pénales. La convention judiciaire d'intérêt public dispose d'un caractère pénal qui transparaît par son respect de principes et de garanties de la procédure pénale française (**Chapitre 1**). Toutefois, le caractère pénal de la convention judiciaire d'intérêt public peut apparaître relatif car cette dernière s'éloigne de certains principes de la procédure pénale française (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Le caractère pénal du dispositif

125. Un caractère pénal. La convention judiciaire d'intérêt public dispose d'un caractère pénal qui transparaît d'une part au regard des garanties juridictionnelles du dispositif (**Section 1**) et d'autre part au regard du respect de différents principes directeurs de la procédure pénale (**Section 2**).

Section 1 : La garantie juridictionnelle

126. La garantie juridictionnelle de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public dispose d'une garantie juridictionnelle qui s'illustre tant par le rôle du magistrat du parquet (§1) que par le rôle des magistrats du siège (§2).

§1 : Le rôle du magistrat du parquet

127. Un pouvoir discrétionnaire quant à la mise en œuvre du dispositif. Le procureur de la République détient au titre de l'opportunité des poursuites le « pouvoir discrétionnaire exclusif »³³⁹ de la mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public car il a le pouvoir de proposer sa mise en œuvre tant dans le cadre d'une enquête que dans le cadre d'une information judiciaire³⁴⁰. La proposition de convention judiciaire dans le cadre d'une information judiciaire ne semble pas porter atteinte au pouvoir discrétionnaire du procureur parce que la proposition de convention doit être effectuée à la demande ou avec l'accord du parquet³⁴¹. Dans la pratique, rien ne fait obstacle à ce que la convention judiciaire d'intérêt public soit proposée directement par une personne morale, néanmoins dans une telle hypothèse « le parquet reste cependant souverain pour accéder ou non à la demande. »³⁴². Force est de constater que le législateur confie l'initiative discrétionnaire de la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public au procureur de la République.

128. Un pouvoir discrétionnaire quant au contenu du dispositif. La convention judiciaire d'intérêt public est un dispositif qui s'inscrit au sein d'une logique consensuelle relative car « autour de la table, un acteur impose à l'autre les conditions de l'accord. »³⁴³. En effet, le procureur de la République impose à la personne morale les conditions de la convention judiciaire d'intérêt public. Ce dernier est ainsi « tout puissant », puisque dans la pratique c'est lui qui impose le montant de l'amende, la qualification des faits et leur présentation, ainsi que les obligations qui pèseront sur la société. »³⁴⁴. En conséquence, le magistrat du parquet bénéficie d'un rôle central au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public.

³³⁹ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁴⁰ Cf. *Supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, §1, A. Le procureur de la République.

³⁴¹ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

³⁴² N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁴³ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 4.

³⁴⁴ *Ibid.*

129. Une limite quant au statut du magistrat du parquet. Les membres du ministère public sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des Sceaux³⁴⁵ et sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux³⁴⁶. La cour européenne des droits de l'Homme³⁴⁷ ainsi que la cour de cassation³⁴⁸ considèrent que le procureur de la République français ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité. Conséquemment, « le principe d'opportunité des poursuites, c'est-à-dire l'orientation discrétionnaire des affaires pénales, devient critiquables »³⁴⁹. Cette critique est d'autant plus vraie dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public au sein duquel le procureur de la République est un acteur déterminant. Toutefois, compte tenu des limites que présente le statut du magistrat du parquet le législateur a mis en place un garde-fou. En effet, la validation de la convention judiciaire d'intérêt public doit être effectuée par un juge du siège qui exerce un contrôle sur cette dernière. Il convient ainsi d'étudier le rôle des magistrats du siège au sein de la convention judiciaire d'intérêt public (§2).

§2 : Le rôle des magistrats du siège

130. Les magistrats du siège intervenant dans la procédure. Il y a deux magistrats du siège qui interviennent au sein de la procédure de la convention judiciaire d'intérêt public premièrement le juge d'instruction (**A**) et deuxièmement le président du tribunal de grande instance (**B**).

³⁴⁵ Art. 28 ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 décembre 1958, p. 11551.

³⁴⁶ Art. 5 ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 décembre 1958, p. 11551.

³⁴⁷ CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03 ; *D.*, 2010, p. 970, obs. D. Rebut ; *AJD*, 2010, obs. S. Lavric ; *D.*, 2010, p. 1386, obs. S. Lavric ; *RSC.*, 2010, p. 685, obs. J-P. Marguénaud ; *D.*, 2010, p. 952, obs. P. Spinosi ; *D.*, 2010, p. 1390, obs. P. Hennion-Jacquet ; *Droit pénal*, 2010, n°6, étude J-B. Thierry ; *JCP G.*, 2010, n°16 p. 454, obs. sous F. Sudre ; *Gaz. Pal.*, 2010, n°117, p. 15, obs. H. Matsopoulou ; § 124.

³⁴⁸ Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674 ; *Bull. crim.*, 2010, n°207 ; *Gaz. Pal.*, 2011, n°4, p. 21, note D. Roets ; *D.*, 2011, p. 338, obs. S. Lavric ; *Hebdo édition privée*, 2011, n°422, obs. C. Tahri ; *Procédures*, 2011, n°2, comm. A-S. Chavent-Leclère ; *Droit pénal*, 2011, n°2, comm. M. Haas et A. Maron ; *D.*, 2011, p. 338, obs. J. Pradel ; *JCP G.*, 2011, n°8, note J. Leroy.

³⁴⁹ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 45.

A. Le rôle juge d'instruction

131. Le rôle limité du juge d'instruction. Le juge d'instruction peut proposer une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale mise en cause dans le cadre d'une information judiciaire³⁵⁰. Néanmoins cette proposition est subordonnée à deux conditions qui sont la reconnaissance des faits ainsi que l'acceptation de la qualification pénale retenue par la personne morale³⁵¹. Lorsque le juge d'instruction décide de proposer la convention il « doit procéder par ordonnance de transmission au procureur de la République. »³⁵². La possibilité pour le juge d'instruction de proposer la mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt, qui plus est après la mise en mouvement de l'action publique, témoigne d'une volonté du législateur de lui assurer une place au sein du mécanisme. Cependant, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public ne relève pas « d'une initiative propre »³⁵³ de la part du juge d'instruction. Effectivement, ce dernier ne peut proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public qu'à la demande ou avec l'accord du procureur de la République³⁵⁴. Il en résulte que le rôle du juge d'instruction au sein de la convention judiciaire d'intérêt public est limité. Il reste à étudier le rôle d'un autre magistrat du siège qui intervient dans la procédure de la convention judiciaire d'intérêt public à savoir le président du tribunal de grande instance (B).

B. Le rôle du président du tribunal de grande instance

132. La nécessaire intervention du juge du siège. Le Conseil constitutionnel considère dans le cadre de la censure de la procédure d'injonction pénale que les procédures « dans le cas où elles sont prononcées par un tribunal, elles constituent des sanctions pénales ; que le prononcé et l'exécution de telles mesures, même avec l'accord de la personne susceptible d'être pénalement poursuivie, ne peuvent, s'agissant de la répression de délits de droit commun, intervenir à la seule diligence d'une autorité chargée de l'action publique mais

³⁵⁰ Cf. *Supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1, B. Dans le cadre d'une information judiciaire.

³⁵¹ Art. 180 alinéa 1 C. pr. pén.

³⁵² N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

requièrent la décision d'une autorité de jugement (...) »³⁵⁵. En conséquence, il n'était pas concevable que la convention judiciaire d'intérêt public ne prévoie pas l'intervention d'un juge du siège au sein de sa procédure.

133. L'évolution du rôle du juge du siège au sein du dispositif. La « conception du rôle du juge judiciaire a évolué dans les versions successives de la loi Sapin 2 »³⁵⁶. La première version de la loi Sapin II prévoyait la création d'une « convention de compensation d'intérêt public » qui suite à l'acceptation de la personne morale serait soumise au contrôle du juge³⁵⁷. Toutefois, il ne s'agissait que « d'un contrôle formel dans le cadre d'une audience d'homologation »³⁵⁸. Ce contrôle restreint de la part du juge s'appuyait sur la procédure du *deferred prosecution agreement*³⁵⁹, mécanisme « où, face au pouvoir discrétionnaire des procureurs, les juges – nonobstant les essais de certains d'entre eux pour aborder le fond de l'accord- jouent un rôle minimal »³⁶⁰. Le Conseil d'État a émis d'importantes critiques à l'égard de ce projet de loi et a notamment estimé qu'une « audience publique est certes prévue, mais elle n'intervient que pour homologuer la convention définitive. ». Par conséquent, la version finale de la convention judiciaire d'intérêt public prévoit un contrôle renforcé de la part du juge du siège.

134. Le rôle essentiel du juge du siège. Dans le cadre de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public, le président du tribunal procède au cours d'une audience publique à l'audition de la **personne morale** mise en cause et de la victime assistées, le cas échéant, de leur avocat³⁶¹. À la suite de cette audition le président du tribunal décide de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant « le bien-fondé du recours à cette procédure, la

³⁵⁵ Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC ; *JORF* n° 32 du 7 février 1995 p. 2097 ; *D.*, 1995, p. 201, obs. J. Volff ; *D.*, 1997, p. 130, obs. T. S. Renoux ; *RFDC*, 1995, n° 22, p. 405, obs. T. S. Renoux ; *JCP G*, 1995, p. 208, L. Cadet ; *RGDP*, 1998, p. 1, M-E. Cartier ; consid. 6.

³⁵⁶ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p.235.

³⁵⁷ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Cf. supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §1 : La procédure américaine du *deferred prosecution agreement*.

³⁶⁰ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

³⁶¹ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. »³⁶². Il appert à deux égards que le juge judiciaire tient « entre ses mains la clé de la réussite de la CJIP »³⁶³. En premier lieu, le juge du siège a un rôle primordial dans la procédure de la convention judiciaire d'intérêt public puisqu'il est chargé de la validation du dispositif. Effectivement, « seule la décision juridictionnelle permet de valider le processus transactionnel sur le fond et de lui conférer sa force exécutoire »³⁶⁴. En second lieu, le juge judiciaire dispose du pouvoir qui « est théoriquement de refuser d'homologuer l'accord, mais à ce jour il ne l'a pas encore utilisé à notre connaissance. »³⁶⁵. Cette hypothèse est critiquable car elle donne le pouvoir au juge du siège de refuser une convention proposée par le procureur de la République et acceptée par la personne morale³⁶⁶. Force est de constater un paradoxe en ce que le rôle du juge du siège est essentiel mais également limité. En effet, le « rôle du juge judiciaire est extrêmement réduit : ce dernier ne prend aucune part aux négociations, et ne contrôle pas le contenu de l'accord »³⁶⁷ il ne dispose que d'une option qui est de valider ou de refuser la convention judiciaire d'intérêt public.

135.L'absence de critère. Le législateur ne fournit pas de critères sur lesquels le juge du siège peut s'appuyer pour valider ou refuser la convention judiciaire d'intérêt public. L'absence de critère a été qualifiée par la doctrine d'« oubli majeur »³⁶⁸ de la part du législateur. En effet, cela pourrait permettre « d'aider le juge dans sa tâche mais aussi d'assurer une homogénéisation de la procédure ; sans quoi, la validation des CJIP serait laissée à l'entière discrétion des juges »³⁶⁹. Par conséquent, le pouvoir du juge du siège « paraît toutefois trop extensif et de nature à créer une insécurité juridique contraire à la transaction pénale. »³⁷⁰.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ C. Duchaine, « Enjeux et potentiels de la CJIP pour l'avenir de la justice économique à la française », in *De la conformité à la justice négociée*, École nationale de la magistrature, Actes du colloque du 17 mai 2018, p. 98.

³⁶⁴ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

³⁶⁵ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 4.

³⁶⁶ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

³⁶⁷ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁶⁸ S. Bonifassi, G. Massoulier, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *op. cit.*, p. 40.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

136.L'absence de motivation. Le président du tribunal de grande instance valide la procédure de convention judiciaire d'intérêt public par une ordonnance³⁷¹. Les textes sont silencieux et n'imposent aucune exigence de motivation de cette dernière néanmoins la doctrine estime que le juge du siège doit toutefois « porter une attention particulière à la motivation de son ordonnance »³⁷². Dans la pratique, il appert une « motivation insuffisante »³⁷³ des ordonnances alors qu'un « contrôle attentif, idéalement appuyé par des critères inscrits dans les textes, est à notre sens le pivot de l'institution. »³⁷⁴. Toutefois, les magistrats français pourraient s'inspirer de leur voisin européen, le Royaume-Uni, car le *deferref prosecution agreement* britannique illustre « une réelle implication des juges, qui rééquilibre en quelque sorte l'absence de procès pénal. »³⁷⁵.

137.L'effectivité de la garantie juridictionnelle du dispositif. *In fine*, la convention judiciaire d'intérêt public permet une garantie juridictionnelle effective. En premier lieu, le juge du siège est exclu de la négociation concernant le contenu de la convention mais la loi « lui confère le pouvoir le désactiver ainsi que, à tout le moins au cours d'une information judiciaire, celui de l'activer. »³⁷⁶. En second lieu, le procureur de la République joue également un rôle central au sein du dispositif en ce qu'il détient un double pouvoir discrétionnaire concernant premièrement la proposition de convention et deuxièmement le contenu de la convention. Outre le fait d'assurer une garantie juridictionnelle, la convention judiciaire d'intérêt public respecte les différents principes directeurs de la procédure pénale française (**Section 2**).

Section 2 : Les principes directeurs de la procédure pénale

138. Les principes directeurs de la procédure pénale au sein de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public respecte certains principes directeurs

³⁷¹ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

³⁷² N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁷³ M. Segonds, « Convention judiciaire d'intérêt public - De l'art de l'ombre à l'art du clair-obscur », *op. cit.*

³⁷⁴ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*

de la procédure pénale française qui sont la protection de la victime (§1), le principe du contradictoire (§2) ainsi que le principe de publicité (§3).

§1 : La protection de la victime

139. La place de la victime dans la convention judiciaire d'intérêt public. La loi du 15 juin 2000³⁷⁷ crée l'article préliminaire du code de procédure pénale contenant les principes directeurs de procédure pénale c'est à dire « les principes qui doivent « éclairer » l'ensemble des règles que contient ce Code »³⁷⁸. Au sein des principes directeurs contenus au sein de cet article figure le fait que « l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »³⁷⁹. Le projet de loi Sapin II soumis à l'appréciation du Conseil d'État prévoyait que dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public « La victime ne pouvait demander la réparation de son préjudice que devant une juridiction civile »³⁸⁰. Le Conseil d'État a estimé que la « convention de compensation d'intérêt public » devait « s'inscrire dans le cadre des grands principes qui doivent gouverner l'équilibre de la procédure pénale »³⁸¹. Sans la désigner expressément, la critique visait la carence du dispositif quant à la protection de la victime. Ainsi, la version finale du dispositif accorde une place centrale à la victime.

140. Le droit d'information de la victime. Au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public, la victime bénéficie d'un droit d'information qui s'exerce à trois niveaux. Premièrement, la victime est informée de la décision du Procureur de la République de proposer une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause³⁸². Deuxièmement, la victime est informée de la saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de validation de la convention³⁸³. Enfin, la victime est informée de la part

³⁷⁷ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n° 0138 du 16 juin 2000 p. 9038.

³⁷⁸ Dintilhac (J-P.), Cour de cassation, *L'égalité des armes dans les enceinte judiciaires*, (en ligne).

³⁷⁹ Art. préliminaire II C. pr. pén.

³⁸⁰ CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres ; p. 11.

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

³⁸³ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

du président du tribunal de grande instance de la validation ou non de la convention³⁸⁴. La victime bénéficie ainsi d'un important droit d'information.

141. Le droit d'indemnisation de la victime. Lorsque la victime est identifiée la convention judiciaire d'intérêt public prévoit le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction³⁸⁵. La victime est à ce titre invitée à transmettre tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice³⁸⁶. Suite à l'ordonnance de validation la victime peut demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer³⁸⁷. La procédure d'injonction de payer est un mécanisme de procédure civile qui « consiste en effet à permettre au créancier d'intenter unilatéralement l'action et d'obtenir pareillement une ordonnance d'injonction de payer à l'issue d'une phase de la procédure non contradictoire, qui, en l'absence de contestation par le débiteur dans les délais qui lui sont impartis, sera revêtue de la formule exécutoire. »³⁸⁸. Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public « la victime n'a donc pas à exercer son action devant le juge civil »³⁸⁹. Toutefois, dans l'hypothèse où la victime n'est pas identifiée au moment de la conclusion de la convention le dispositif prévoit néanmoins que cette dernière dispose du « droit d'ester devant les juridictions civiles nonobstant la CJIP »³⁹⁰.

142. Le droit à l'audition de la victime. La procédure de validation de la convention judiciaire d'intérêt public se fait dans le cadre d'une audience publique³⁹¹. Au sein de cette audience publique le président du tribunal de grande instance procède à l'audition de la victime qui peut être assistée de son avocat³⁹². Il appert le fait que la victime détient un droit d'être

³⁸⁴ *Ibid.*

³⁸⁵ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

³⁸⁶ *Ibid.*

³⁸⁷ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

³⁸⁸ C. Brahic-Lambrey (C.), « Injonction de payer », *Rép. pr. civ.*, septembre 2013 (actualisation : Avril 2019).

³⁸⁹ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

³⁹⁰ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 46.

³⁹¹ *Cf. supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1 : La procédure de validation.

³⁹² Art. 41-1-2 II C. pr. pén

entendu au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public. Ce droit permet à la victime de présenter ses observations devant le président tribunal.

143. La difficulté terminologique. Afin de désigner la personne qui a subi un dommage causé par une infraction dont la personne morale est mise en cause dans le cadre d'une convention judiciaire d'intérêt public le législateur utilise le terme de victime³⁹³. Néanmoins, cette qualification soulève une difficulté d'ordre terminologique car « il n'y a de victime d'une infraction qu'en cas de condamnation. »³⁹⁴. Conséquemment, au stade « de l'enquête, de l'instruction, et conformément au principe de présomption d'innocence, il n'y a que des parties civiles »³⁹⁵. La partie civile désigne « un individu ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction, qui exerce contre les auteurs de ce dommage l'action civile en réparation du préjudice causé par l'infraction »³⁹⁶. En ce sens, les articles 2 et suivants du code de procédure pénale qui encadrent le régime de l'action civile s'appliquent.

144. Les difficultés liées à la victime en matière de corruption. Les victimes de faits de corruptions sont très difficiles à identifier car ces dernières restent dans la grande majorité silencieuses sur les faits et ne les dénoncent pas. En effet, ces victimes sont généralement issues de « la population du pays où les pots de vin ont été payés »³⁹⁷. Pays où il y a une difficulté à s'assurer de « la fiabilité de leurs représentants »³⁹⁸. Outre, cette difficulté d'identification il y a une difficulté quant à la personne qui peut se revendiquer victime de corruption. L'État au sein duquel des agents ont été corrompu par une entreprise française peut ainsi se revendiquer victime d'une infraction de corruption ce qui soulève plusieurs limites. Tout d'abord une limite d'ordre diplomatique mais également « d'évaluation du préjudice, et le cas échéant, des modalités de recouvrement des dommages et intérêts dès

³⁹³ Art. 41-1-2 C. pr. pén.

³⁹⁴ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 45.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, 743.

³⁹⁷ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235..

³⁹⁸ *Ibid.*

lors que l'État victime d'actes de corruption en est souvent complice »³⁹⁹. Cependant, ces difficultés sont liées à la seule victime de corruption. En conséquence, cela ne remet pas en cause le respect du principe directeur de procédure pénale lié à la protection de la victime par la convention judiciaire d'intérêt public. Au-delà du principe de protection de la victime, la convention judiciaire d'intérêt public respecte également le principe du contradictoire (§2).

§2 : Le principe du contradictoire

145. Le contenu du principe du contradictoire. Le principe du contradictoire est un « principe naturel de l'instance en vertu duquel toute personne doit être informée de l'existence d'un procès engagé contre elle et doit être en mesure de discuter librement les prétentions, les arguments et les preuves de son adversaire. »⁴⁰⁰. La Cour européenne des droits de l'homme considère que « Le principe de l'égalité des armes constitue un élément de la notion plus large de procès équitable, qui englobe aussi le droit fondamental au caractère contradictoire de la procédure pénale »⁴⁰¹. Le principe du contradictoire « implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie ainsi que de les discuter. »⁴⁰². Le Conseil constitutionnel considère quant à lui dans un premier temps que le principe des droits de la défense est le corollaire du caractère contradictoire de la procédure⁴⁰³ et dans un second temps que les droits de la défense sont un « droit à caractère constitutionnel »⁴⁰⁴. Ce principe du contradictoire est également consacré au sein de l'article préliminaire de la procédure pénale

³⁹⁹ K. El Gohari, C. Ghrénassia, « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *op. cit.*, p. 45.

⁴⁰⁰ T. Debard, S. Guinchard (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, p. 841.

⁴⁰¹ CEDH, 28 août 1991, ch., *Brandstetter c. Autriche*, req. n° 11170/84 ; 12876/87 ; 13468/87 ; RSC, 1991, p. 395, obs. L-E. Pettiti ; § 66.

⁴⁰² *Ibid.*, § 67.

⁴⁰³ Cons. constit., 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, n°89-268 DC ; *JORF* 30 décembre 1989, p. 16498 ; *RFDA*, 1990, p. 143, obs. B. Genevois ; consid. 58.

⁴⁰⁴ Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC ; *JORF*, 18 août 1993, p. 11722 ; *LPA*, 1994, n°2, obs. B. Mathieu, M. Verpeaux ; *RFDA*, 1993, n° 15, note. L. Favoreu ; *D.*, 1994, p. 111, obs. D. Maillard Desgrées du Lou ; *RFDA*, 1993, p. 871, obs. B. Genevois ; *LPA*, 1997, n°77, obs. G. Pellissier ; consid. 84.

qui dispose « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. ».

146. La consécration du principe. Lorsque le projet de « convention de compensation d'intérêt public » est soumis à l'appréciation du Conseil d'État ce dernier considère qu' « En l'absence de contradiction et de débat public, l'intervention de la justice perd sa valeur d'exemplarité et la recherche de la vérité s'en trouve affectée. »⁴⁰⁵. Malgré cette critique le législateur consacre la convention judiciaire d'intérêt public sans mentionner expressément un quelconque principe du contradictoire. Néanmoins, ce principe bénéficie d'une consécration implicite au sein du dispositif qui s'illustre à deux égards. D'une part, lorsque le procureur saisit le président du tribunal de grande instance aux fins de validation il en informe la personne morale mise en cause et la victime si cette dernière est identifiée⁴⁰⁶. D'autre part, le président du tribunal procède à l'audition de la personne morale mise en cause et de la victime qui peuvent être assistées de leurs avocats⁴⁰⁷. Ainsi, les parties sont informées de la validation de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public et peuvent discuter de leurs prétentions ce qui souligne le respect du principe du contradictoire. Outre une consécration implicite, ce principe a été consacré expressément au sein de l'ordonnance de validation de la convention judiciaire conclue entre HBSC et le procureur de la République financier au sein de laquelle il est énoncé que cette ordonnance est prise en « statuant publiquement et contradictoirement »⁴⁰⁸. Force est d'admettre que la convention judiciaire d'intérêt public est validée dans le cadre d'une audience qui est contradictoire. Il en résulte le fait que la convention judiciaire d'intérêt public respecte le principe du contradictoire. Notre étude nous conduit alors à étudier le principe de publicité (§3).

§3 : Le principe de publicité

⁴⁰⁵ CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres ; p. 11.

⁴⁰⁶ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ TGI Paris, ord., 14 novembre 2017 ; *RDT com.*, 2018, p. 230, note L. Saenko ; *Droit pénal*, 2018, n°1, comm. M. Segonds ; *AJD*, 2018, p. 200, note G. Poissonnier ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Droit pénal*, 2017, n°12, obs. W. Roumier ; p. 3.

147. Le contenu du principe de publicité. La Cour européenne des droits de l'homme consacre le principe de publicité de la procédure en énonçant que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...) »⁴⁰⁹. La Cour estime que la publicité « protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public »⁴¹⁰. Ce principe de publicité est également consacré au sein de la procédure pénale française devant la cour d'assises⁴¹¹, le tribunal correctionnel⁴¹² ainsi que devant le tribunal de police⁴¹³ et le législateur sanctionne son non-respect⁴¹⁴. Le Conseil constitutionnel a censuré l'homologation en chambre du conseil dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁴¹⁵ car « le caractère non public de l'audience au cours de laquelle le président du tribunal de grande instance se prononce sur la proposition du parquet, même lorsqu'aucune circonstance particulière ne nécessite le huis clos, méconnaît les exigences constitutionnelles (...). »⁴¹⁶.

148. Le principe de publicité au sein de la convention judiciaire d'intérêt public. La convention judiciaire s'inscrit dans la lignée de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et ne peut pas à ce titre omettre le respect du principe de publicité⁴¹⁷. Cependant, le Conseil d'État reproche à la « convention de compensation d'intérêt public »⁴¹⁸ l'absence de « débat public »⁴¹⁹. Cette critique conduit le législateur à consacrer au sein du dispositif final de la convention judiciaire une publicité renforcée. Le principe de la publicité est consacré à

⁴⁰⁹ Art. 6 §1 Conv. EDH.

⁴¹⁰ CEDH, ch., 27 novembre 1997, *Werner c. Autriche*, req. n°21835/93 ; *JCP G*, 1998, n°5, obs. F. Sudre ; §45.

⁴¹¹ Art. 306 C. alinéa 1 pr. pén.

⁴¹² Art. 400 alinéa 1 C. pr. pén.

⁴¹³ Art. 535 alinéa 1 C. pr. pén.

⁴¹⁴ Art. 592 alinéa 3 C. pr. pén.

⁴¹⁵ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2, C. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⁴¹⁶ Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC ; *JORF*, 10 mars 2004 p. 4637 ; *D.*, 2004, p. 1387, obs. J-E. Schoettl ; *D.*, 2004, p. 956, comm. M. Dobkine ; *D.*, 2004, p. 2756, obs. B. de Lamy ; *RSC*, 2004, p. 725, obs. C. Lazerges ; *RSC*, 2005, p. 122, V. Bück ; *JCP G*, 2004, n° 14, comm. Zarka ; *Gaz. Pal.*, 2004, p. 3, obs. J-E. Schoettl ; *RDT civ.*, 2005, p. 553, obs. R. Encinas de Munagorri ; *Consid.* 118.

⁴¹⁷ Ceci même si la convention judiciaire d'intérêt public ne peut pas conduire à une privation de liberté à la différence de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⁴¹⁸ CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres ; p. 10.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 11.

quatre niveaux au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public. Le législateur prévoit que l'audience est publique, que l'audition de la personne morale et de la victime est publique, que la convention judiciaire d'intérêt public fait l'objet d'un communiqué de la part du procureur de la République et puis que l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public ainsi que la convention judiciaire d'intérêt public sont publiées sur le site internet de l'Agence française anticorruption⁴²⁰. Par conséquent, le législateur soumet la convention judiciaire d'intérêt public à une importante publicité qui est « bien supérieure à celle d'une simple audience correctionnelle »⁴²¹. Cette large publicité « révèle une volonté de transparence, afin que la mise en œuvre de ce mode de négociation n'ait pas des airs de « petit arrangement entre amis »⁴²². La convention judiciaire d'intérêt public assure ainsi le respect du principe de publicité.

149. Un respect des principes procéduraux. En somme, la convention judiciaire d'intérêt public respecte certains principes cardinaux de la procédure pénale française à savoir la protection de la victime, le principe du contradictoire ainsi que le principe de publicité.

150. Un dispositif au caractère pénal. La convention judiciaire constitue une alternative à la justice pénale qui est ancrée au sein de la procédure pénale française⁴²³. Cela s'illustre par le fait que la convention judiciaire d'intérêt public respecte la garantie juridictionnelle par la place du magistrat du parquet et des magistrats du siège au sein du dispositif et par le fait que la convention judiciaire d'intérêt public respecte certains principes cardinaux de la procédure pénale française. Néanmoins, il existe des limites au caractère pénal de la convention judiciaire d'intérêt public (**Chapitre 2**).

⁴²⁰ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

⁴²¹ J.-B. Perrier, « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *op. cit.*

⁴²² J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, pp. 4-5.

⁴²³ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

Chapitre 2 : Les limites au caractère pénal du dispositif

151. Un caractère pénal limité. Le caractère pénal de la convention judiciaire d'intérêt public présente certaines limites qui sont premièrement le fait que ce dispositif porte atteinte à certains principes de la procédure pénale (**Section 1**) et deuxièmement le fait que ce dispositif défende un intérêt public tout en servant un intérêt privé (**Section 2**).

Section 1 : Une difficile conciliation avec les principes procéduraux

152. Deux principes procéduraux malmenés. La convention judiciaire porte atteinte à deux principes essentiels de la procédure pénale française qui sont le principe d'indisponibilité de l'action publique (§1) et le droit de ne pas s'auto-incriminer (§2).

§1 : L'indisponibilité de l'action publique

153. Le principe d'indisponibilité de l'action publique. L'action publique est d'ordre public ce qui signifie que « l'autorité de poursuite n'en a pas la libre disposition, elle ne pourra en principe ni transiger, ni se désister, ni acquiescer (renoncer à l'exercice des voies de recours). »⁴²⁴. En effet, l'action publique pour l'application des peines appartient « à la société qui l'exerce par le biais du procureur de la République »⁴²⁵. Par conséquent c'est le procureur de la République qui met en mouvement l'action publique. Toutefois, l'action publique est indisponible ce qui signifie « qu'une fois qu'elle est déclenchée elle doit être poursuivie jusqu'au bout »⁴²⁶ c'est à dire que le procureur de la République « ne peut ni arrêter ni renoncer à l'exercice de l'action publique une fois qu'elle est mise en mouvement »⁴²⁷. L'indisponibilité de l'action publique est remise en cause « par la place accordée, depuis toujours, au principe

⁴²⁴ Darnet (J.), Grunvald (S.), Université Numérique Juridique Francophone, *Les actions et la qualité de partie au procès pénal*, (en ligne).

⁴²⁵ H. Rouidi, « Du pouvoir de l'OPJ de transiger sur l'action publique », *Droit pénal*, n°1, janvier 2015.

⁴²⁶ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

⁴²⁷ *Ibid.*

d'opportunité des poursuites dans le système processuel français et par la montée contemporaine des alternatives aux poursuites »⁴²⁸.

154.L'atteinte au principe d'indisponibilité de l'action publique. Le législateur autorise dans le cadre de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public « la conclusion d'une convention même lorsque la procédure pénale est très avancée et que l'action publique a déjà été mise en mouvement. »⁴²⁹. Cette possibilité illustre « la logique du *plea bargaining* : les parties peuvent tenter de s'entendre à tout moment. »⁴³⁰. Au sein de la convention judiciaire d'intérêt public, le juge d'instruction peut lorsqu'il a été saisi décider de la transmission de la procédure au procureur de la République aux fins de mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public⁴³¹. Ainsi, le juge d'instruction peut proposer une alternative aux poursuites après la mise en mouvement de l'action publique c'est à dire que « l'exercice de l'action publique devient réversible »⁴³². Certains auteurs estiment qu'il n'y a pas d'atteinte au principe d'indisponibilité de l'action publique car « la conclusion de la CJIP prive en même temps l'action publique de son objet »⁴³³. Cependant ce n'est pas la conclusion de la convention d'intérêt public qui éteint l'action publique mais bien l'exécution intégrale des obligations prévues par cette dernière. En conséquence, il est indéniable que cette situation porte atteinte au principe d'indisponibilité de l'action publique. Cette atteinte à l'indisponibilité de l'action publique par le mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public est confirmée dans l'hypothèse d'échec de la convention judiciaire conclue dans le cadre de l'information judiciaire car elle entraîne la reprise de l'information judiciaire et remet ainsi en mouvement l'action publique⁴³⁴. Outre une atteinte au principe d'indisponibilité de l'action publique la convention judiciaire d'intérêt public porte également atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer (§2).

⁴²⁸ H. Rouidi, « Du pouvoir de l'OPJ de transiger sur l'action publique », *op. cit.*

⁴²⁹ E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

Le *plea bargaining* (plaider coupable) aussi nommé reconnaissance de culpabilité est une procédure qui s'applique à l'ensemble des infractions, qui est possible à tous les stades de la procédure et qui permet à la personne de bénéficier d'une réduction de peine comprise entre 20 et 30 pourcent. *Les documents de travail du Sénat n° LC 122, Série législation comparée, Le plaider coupable*, mai 2003.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁴³² E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

⁴³³ N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

⁴³⁴ Art. 180-2 alinéa 5 C. pr. pén.

§2 : Le droit de ne pas s'auto-incriminer

155. Le droit de ne pas s'auto-incriminer. La cour européenne des droits de l'homme considère que « le droit de se taire lors d'un interrogatoire de police et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable »⁴³⁵. Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination « est un droit protéiforme »⁴³⁶. En effet, ce dernier implique tant « le respect de la détermination d'un accusé de garder le silence »⁴³⁷ que « le droit de ne pas produire de document contre soi-même dans une procédure pénale »⁴³⁸.

156. Une manifestation de ce droit. Le législateur prévoit au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public que lorsque la proposition de convention n'est pas validée par le président du tribunal de grande instance ou que lorsque la personne morale exerce son droit de rétractation, le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure⁴³⁹. Par cette possibilité, le législateur consacre pleinement le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

157. L'incitation à la coopération. Au sein des modèles de justice négociés américain et britannique il y a une « culture de coopération pleine et entière »⁴⁴⁰. En droit français il n'existe pas « d'obligation générale de dénoncer des faits infractionnels ni encore moins de s'auto-dénoncer ni même de réelle incitation en ce sens »⁴⁴¹. Il en résulte que la convention judiciaire

⁴³⁵ CEDH, Gde ch., 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, req. N° 18731/91 ; *JCP G*, 1997, n°6, obs. F. Sudre ; *RSC*, 1997, p. 481, obs. R. Koering-Joulin ; §45.

⁴³⁶ D. Roets, « Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ pénal*, 2008, p. 119.

⁴³⁷ CEDH, Gde ch., 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. N° 199187/91 ; *JCP G*, 1997, n°6, obs. F. Sudre ; *RSC*, 1997, p. 481, obs. R. Koering-Joulin ; §69.

⁴³⁸ D. Roets, « Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ pénal*, 2008, p. 119.

V. en ce sens CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84 ; *JCP G*, 1994, n°8, obs. F. Sudre ; *JCP G*, 1993, n°25, comm. R. Garnon, A. Garnon ; *D.*, 1993, p. 457, note J. Pannier ; *RSC*, 1993, p. 581, obs. L.-E. Pettiti ; *RSC*, 1994, p. 362, obs. R. Koering-Joulin ; *RSC*, 1994, p. 537, obs. D. Viriot-Barrial ; §41 à 44.

⁴³⁹ Art. 41-1-2 III C. pr. pén.

⁴⁴⁰ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

⁴⁴¹ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

d'intérêt public ne contient pas de disposition concernant la coopération de la personne morale. Néanmoins, ce dispositif est un changement de paradigme dans la manière d'appréhender la délinquance d'affaire ce qui peut conduire dans la pratique à la prise en compte de la coopération de la personne morale. Effectivement, « Accorder du crédit à la société, qui, repentante et/ ou coopérative, cherche à racheter sa conduite, reflèteront la dimension curative qui caractérise la CJIP »⁴⁴². Dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public c'est donc « le comportement de l'entreprise dans son entier qui doit être apprécié et non plus uniquement le fait infractionnel »⁴⁴³. Force est de constater que la convention judiciaire d'intérêt public est « un outil prophylactique, car encourager la révélation c'est aussi décourager la commission »⁴⁴⁴.

158. Les formes de la coopération. La coopération de la personne morale dans le cadre de la convention judiciaire peut revêtir différentes formes. Premièrement, cette coopération peut se traduire par une révélation spontanée des faits délictueux aux autorités de la part de la personne morale. Deuxièmement, la personne morale peut prendre des mesures de conformité visant à faire cesser l'infraction ou à prévenir sa réitération. Puis, cette coopération peut être le fait pour la personne morale de se séparer de ou des personnes physiques, représentant(s) de la personne morale, qui ont commis l'infraction pour son compte. Enfin, cette coopération peut être le fait de mener une enquête interne afin de communiquer les résultats de cette dernière aux autorités.

159. L'enquête interne. L'enquête interne est également qualifiée d' « alternative à l'enquête judiciaire « classique » »⁴⁴⁵. Il s'agit pour la personne morale de conduire « à ses frais et avec l'assistance de conseils spécialisés, une enquête interne approfondie sur les faits reprochés et autres manquements potentiels, en vue d'en communiquer les résultats aux autorités »⁴⁴⁶. À titre d'exemple, il est possible de citer la convention judiciaire d'intérêt

⁴⁴² A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁴⁴³ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

⁴⁴⁴ A. . Bisch, A. Kirry, « « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *op. cit.*, p. 33.

⁴⁴⁵ G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 1648.

⁴⁴⁶ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

public conclue entre le procureur de la République financier et la société générale⁴⁴⁷ qui n'a pas donné lieu à une enquête dite traditionnelle car « celle réalisée a été faite à la demande du PNF mais par la société elle-même »⁴⁴⁸. Cette enquête interne présente des avantages pour les deux parties à la convention. D'une part, la société générale « n'a eu à subir ni perquisition, inévitablement médiatisée, ni garde-à-vue de dirigeants ou d'agents, dont le coût en termes de ressources humaines peut être élevé ; elle n'a connu ni mise en examen, ni contrôle judiciaire, ni cautionnement. »⁴⁴⁹. D'autre part, pour le parquet national financier « la rapidité de l'enquête, son coût très réduit sur le plan financier et en termes de ressources humaines (presqu'aucun enquêteur mobilisé) et l'absence d'aléa juridictionnel sont les bénéfices retirés de ce choix »⁴⁵⁰. Il n'est pas exclu que cette enquête interne au même titre que la convention judiciaire d'intérêt public fasse l'objet d'une négociation entre les deux parties à la convention concernant ses modalités⁴⁵¹. Cependant, même si le risque est grand le procureur de la République ne doit pas fonder l'intégralité de ses poursuites sur les documents fournis par l'entreprise à l'issue de l'enquête interne car il pourrait lui être reproché « l'absence d'indépendance de son enquête »⁴⁵².

160. La prise en compte de la coopération. La coopération de l'entreprise peut entraîner en pratique deux avantages. D'une part, le montant de l'amende d'intérêt public peut bénéficier d'un coefficient minorant, hypothèse qui s'est réalisée au sein de deux conventions judiciaires d'intérêt public. Premièrement, au sein de la convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefér Wanner, il est énoncé que fait partie des mesures justifiant un facteur atténuant le fait que l'entreprise ait « pris des mesures ayant pour objet de détecter et de prévenir les faits de corruption et d'éviter ainsi que les faits ne se reproduisent »⁴⁵³. Deuxièmement, au sein de la

⁴⁴⁷ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCPE*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos.

⁴⁴⁸ G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 1648.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, pp. 1648-1649.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 1649.

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefér Wanner, 15 février 2018 ; §6.

convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, le montant de l'amende d'intérêt public a bénéficié d'un facteur atténuant pour le départ du président et le licenciement du secrétaire général et de la directrice administrative et financière impliqués dans les faits⁴⁵⁴. D'autre part, la mise place au sein de l'entreprise de dispositifs visant à prévenir les faits de corruption permet de faire diminuer le coût du programme de mise en conformité imposé à la personne morale⁴⁵⁵.

161.La sanction de l'absence de coopération. Au sein du mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public est sanctionné l'absence de coopération de la part de la personne morale. Afin d'illustrer cela, il est possible de citer la convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le Procureur de la République financier et la filiale Suisse de la banque HSBC au sein de laquelle la banque écope d'une pénalité complémentaire s'ajoutant au montant de l'amende d'intérêt public car « elle n'a pas révélé les faits aux autorités judiciaires françaises ni reconnu sa responsabilité pénale durant l'information judiciaire, a apporté une coopération minimale aux investigations »⁴⁵⁶. Cependant, au sein de cette dernière, le parquet national financier reconnaît qu'à la date d'ouverture de l'enquête « il n'existait pas en France de dispositif légal encourageant une pleine coopération »⁴⁵⁷ et sans que « de manière parfaitement contradictoire, cela ne soit pour autant pris en compte pour diminuer le montant de la peine complémentaire imposée à la banque »⁴⁵⁸. Par conséquent, cette exigence de coopération de la personne morale dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public vise « la facilitation de la sanction, par cette coopération de l'entreprise, là où la preuve de tels faits est souvent difficile »⁴⁵⁹. Force est d'admettre que le fait de sanctionner la personne

⁴⁵⁴ *Ibid.* ; §5.

⁴⁵⁵ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 26.

V. en ce sens Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 17.

⁴⁵⁶ CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; §44.

⁴⁵⁷ *Ibid.*

⁴⁵⁸ O. Claude, « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

⁴⁵⁹ J-B. Perrier, « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *op. cit.*

morale pour ne pas avoir coopéré dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public porte atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

162.Les conditions de la convention conclue dans le cadre d'une information judiciaire. Le juge d'instruction peut proposer une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale mise en examen qui reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue⁴⁶⁰. Cependant, une personne morale qui « conteste sa mise en examen et qui, pour des considérations d'opportunité, envisage de recourir à la convention, pourrait être réticente à s'auto-incriminer (car c'est bien de cela dont il s'agit lorsqu'il faudra « reconnaître » des faits et accepter une qualification pénale), si une incertitude pèse sur la conclusion de la convention, ou plus encore sur sa validation. »⁴⁶¹. En conséquence, cette exigence relative à la mise en œuvre de la convention judiciaire dans le cadre d'une information judiciaire porte atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination car la personne morale doit reconnaître les faits et accepter la qualification pénale retenue.

163.Un dispositif s'écartant des principes procéduraux. La convention judiciaire d'intérêt public tant par l'atteinte au principe d'indisponibilité de l'action publique que par l'atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer porte atteinte à des principes de la procédure pénale française. Cela souligne la limite au caractère pénal de la convention, néanmoins ce n'est pas la seule car cette dernière se revendique d'intérêt public tout en servant un intérêt privé (**Section 2**).

Section 2 : Une défense de l'intérêt public

164.Un dispositif d'intérêt public. La convention judiciaire d'intérêt public est un dispositif qui se revendique d'intérêt public afin de compenser sa nature de transaction (§1) néanmoins il sert également un intérêt privé (§2).

⁴⁶⁰ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1, B. Dans le cadre d'une information judiciaire.

⁴⁶¹ E. Dezeuze, G.Pellegrin, « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*, p. 107.

§1 : La compensation de la dimension transactionnelle

165.L'intérêt public de la convention. L'intérêt public de la convention figure au sein de son intitulé à savoir la convention judiciaire d'intérêt public. Cet intérêt était également présent au sein de la première dénomination de cette convention à savoir la « convention de compensation d'intérêt public ». La convention judiciaire d'intérêt public vise donc à « compenser » une atteinte à l'intérêt public, d'après le nom initialement envisagé pour cette institution »⁴⁶². La référence à l'intérêt public est « précisément l'une des originalités de cette convention que de se réclamer d' « intérêt public » »⁴⁶³. La notion d'intérêt public est également présente au sein du *deferred prosecution agreement* britannique où il est « satisfait lorsque les faits de corruption sont rapidement portés à la connaissance des autorités de poursuite (self-reporting) et que l'entreprise coopère avec les autorités de manière complète et exemplaire (full-cooperation) »⁴⁶⁴.

166.Les conséquences de l'intérêt public de la convention. La notion d'intérêt public de la convention traduit « la crainte que cet instrument soit perçu comme une manière pour l'entreprise d'acheter sa tranquillité judiciaire »⁴⁶⁵. En effet, cet intérêt public permet de « contrebalancer la dimension purement transactionnelle donnant lieu à des soupçons de « tractations » des entreprises »⁴⁶⁶. Cette référence à l'intérêt public est présente « comme si le législateur avait redouté que cette convention puisse être assimilée à un arrangement privé, transformant l'action publique en « chose » des parties. »⁴⁶⁷. Le concept d'intérêt public qui qualifie la transaction est seulement évoqué mais n'est jamais défini. La loi Sapin II⁴⁶⁸ ne donne aucun critère sur l'intérêt public que devrait poursuivre une telle convention. Néanmoins, le Conseil d'État fournit une piste en énonçant le principe selon lequel une

⁴⁶² N. Gaucher, M F. Mbodji, « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *op. cit.*

⁴⁶³ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

⁴⁶⁴ *Ibid.*

⁴⁶⁵ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 4.

⁴⁶⁶ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

⁴⁶⁷ A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *op. cit.*

⁴⁶⁸ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016.

« procédure de type transactionnel, ne saurait être prévue par la loi que dans les cas où les inconvénients qu'elle comporte, tant pour la protection des droits des personnes mises en cause et de la victime que pour la sauvegarde des intérêts de la société, n'apparaissent pas disproportionnés au regard de l'intérêt que sa mise en œuvre présente pour une bonne administration de la justice »⁴⁶⁹. Le Conseil d'État précise le rôle du juge du siège et lui confie la mission de rechercher dans le cadre de la validation de la convention un « intérêt public », capable de contrebalancer la renonciation à la condamnation pénale »⁴⁷⁰. De ce fait, il appartient au juge du siège de vérifier si la convention judiciaire d'intérêt public contient un intérêt public qui permet de justifier l'abandon de la voie de la justice pénale.

167.L'intérêt public de l'amende. L'amende pouvant être imposée au titre des obligations prévues par la convention judiciaire d'intérêt public est une amende d'intérêt public⁴⁷¹ « après avoir été durant les travaux préparatoires tour à tour qualifiée ... de « somme d'argent », d'amende « pénale d'intérêt public » ou encore d' « amende de transaction »⁴⁷². L'appellation peut paraître au premier regard anodine toutefois le terme d'amende d'intérêt public conduit à lui « attribuer une nature juridique propre de façon à ce qu'elle n'apparaisse pas comme une amende pénale. »⁴⁷³. Cette dénomination a des conséquences sur les modalités de calcul de cette amende d'intérêt public car « plutôt que de faire dépendre le montant de l'amende d'intérêt public du produit de l'infraction assorti d'un coefficient, la pudeur juridique du législateur l'a contraint à édicter une amende dont la fixation doit être proportionnée « *aux avantages tirés des manquements constatés* »⁴⁷⁴. Il en résulte que l'amende d'intérêt public « n'est pas une peine en tant qu'elle ne vise pas à réprimer mais principalement à récupérer les avantages ou profits tirés des comportements illicites »⁴⁷⁵. L'amende d'intérêt public peut en effet atteindre des montants particulièrement importants et « la valorisation de l'intérêt

⁴⁶⁹ CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres ; p. 11.

⁴⁷⁰ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

⁴⁷¹ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, section 2, §1 : Le versement d'une amende d'intérêt public.

⁴⁷² M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *op. cit.*

⁴⁷³ D. Rebut, « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *op. cit.*, p.5.

⁴⁷⁴ M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *op. cit.*

⁴⁷⁵ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

public pourrait toutefois contribuer à justifier ces coûts »⁴⁷⁶. Force est d'admettre que cette double référence à l'intérêt public au sein de la convention judiciaire d'intérêt public sert à contrebalancer la nature transactionnelle de ce dispositif qui s'éloigne ainsi de la justice pénale. Par ailleurs, la convention judiciaire se revendique d'intérêt public mais défend un intérêt privé qu'il convient de mettre en lumière (§2).

§2 : L'intérêt public au service d'un intérêt privé

168.L'intérêt privé. La convention judiciaire d'intérêt public est une alternative aux poursuites dont l'adoption « a été plébiscitée par le secteur privé, et en particulier par les sociétés. »⁴⁷⁷. Ceci amène à « croire qu'au-delà de l'intérêt public, la CJIP soutient tout aussi bien l'intérêt privé. »⁴⁷⁸. Il est indéniable que la convention judiciaire d'intérêt public présente un intérêt pour la personne morale. Effectivement, lorsque cette dernière choisit la convention judiciaire d'intérêt public, elle évite ainsi le procès pénal et la condamnation pénale ce qui lui confère de nombreux avantages⁴⁷⁹. Il en résulte que la convention judiciaire d'intérêt public présente « un intérêt social pour l'entreprise ou la personne morale »⁴⁸⁰. En droit commercial l'intérêt social « exprime l'intérêt de la personne morale, mais comme cet être juridique ne peut avoir un intérêt distinct de lui des associés qui le contrôlent (...) son intérêt s'identifie à celui de l'entreprise »⁴⁸¹.

169.La délinquance en col blanc. Edwin Sutherland, sociologue américain de l'école de Chicago, énonce un discours en 1939 qui sera ensuite étoffé et publié au sein d'un article intitulé « « Is « White-Collar Crime » Crime ? »⁴⁸². Il crée la théorie de la délinquance en col blanc. Edwin Sutherland montre que les délinquants d'affaires ont les moyens

⁴⁷⁶ *Ibid.*

⁴⁷⁷ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -. Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Cf. supra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 1 : Les intérêts de la personne morale.

⁴⁸⁰ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*

⁴⁸¹ D. Schimdt (D.), « De l'intérêt social », *JCP G*, n°38, 1995.

⁴⁸² E. Sutherland, « Is « White-Collar Crime » Crime ? », *American Sociological Review*, 1945, pp. 132-139. V. en ce sens L. Muchielli, *Sociologie de la délinquance*, Malakoff, Armand Colin, 2018, p. 34.

d'« influencer les lois de façon à moins risquer d'être sanctionnés »⁴⁸³. Néanmoins, lorsque ces délinquants d'affaires sont appréhendés « ils sont rarement poursuivis sur le plan pénal par les procureurs qui préfèrent la voie civile »⁴⁸⁴ ce qui a pour conséquence de faire échapper de la voie pénale des délinquants. Par conséquent, « tout se passe comme si les délinquances « en cols blancs » n'étaient pas traitées comme des actes de délinquances »⁴⁸⁵. La convention judiciaire d'intérêt public participe à ce phénomène car elle permet la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites pour les personnes morales ayant commis des faits de délinquances économiques et financières souvent difficiles à déceler. Ce dispositif s'inscrit « malencontreusement dans le droit fil du traitement différencié, véritable « art de l'ombre », dont la délinquance financière est encore et toujours bénéficiaire »⁴⁸⁶. La convention judiciaire perpétue le « déni de justice »⁴⁸⁷ faute de « criminalisation effective des pratiques illicites dans le monde des affaires »⁴⁸⁸ dont la délinquance économique et financière bénéficie depuis toujours.

170. Un caractère pénal critiquable. En définitive, la convention judiciaire s'éloigne de certains caractères propres à la justice pénale. En premier lieu, la convention judiciaire d'intérêt public met à mal deux principes essentiels qui régissent la procédure pénale française à savoir le principe d'indisponibilité de l'action publique ainsi que le droit de ne pas s'auto-incriminer. En second lieu, la convention judiciaire d'intérêt public défend un intérêt public qui est critiquable car premièrement ce concept d'intérêt public vise à contrebalancer la nature de transaction de la convention et deuxièmement car ce concept d'intérêt public sert un intérêt privé qui est l'intérêt de la personne morale entraînant ainsi un traitement différencié de la délinquance d'affaire.

171. Une relation discutable. Force est d'admettre qu'il existe un lien entre la convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale. Néanmoins ce dernier est critiquable car il peut

⁴⁸³ L. Muchielli, *Sociologie de la délinquance*, *op. cit.*, p. 34.

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ M. Segonds, « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *op. cit.*

⁴⁸⁷ P. Lascoumes, *Les affaires ou l'art de l'ombre*, Paris, Éditions du Centurion, 1986, p. 19.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

revêtir deux formes. D'une part, le lien entre le dispositif et la justice pénale peut paraître étroit car la convention judiciaire d'intérêt public présente différents caractères propres à la justice pénale. D'autre part, le lien entre le dispositif et la justice pénale peut paraître distendu car la convention judiciaire d'intérêt public porte atteinte à certains caractères propres à la justice pénale. Outre ce lien, la convention judiciaire d'intérêt public est un dispositif qui se superpose à la justice pénale (**Titre 2**).

Titre 2 : Une alternative aux poursuites superposée à la justice pénale

172. Une voie parallèle à la justice pénale. La convention judiciaire d'intérêt public est une voie qui n'a pas vocation à se substituer à la justice pénale mais qui s'y superpose. Cette superposition fait cohabiter la voie de la convention judiciaire d'intérêt public ainsi que la voie de la justice pénale ce qui peut avoir deux conséquences majeures. D'une part, la convention judiciaire d'intérêt public est une voie qui ne s'applique qu'aux seules personnes morales c'est à dire que ces dernières ont le choix de recourir ou non à la voie transactionnelle alors que perdue aux côtés de cette dernière la voie de la justice pénale (**Chapitre 1**). D'autre part, la convention judiciaire d'intérêt public est une voie singulière en ce qu'elle se distingue des autres dispositifs présents en droit français par le fait premièrement d'exclure les personnes physiques et deuxièmement d'avoir vocation à s'affirmer sur le plan international. (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Une voie destinée aux personnes morales

173. Une dualité de voies. Lorsque la personne morale est confrontée à l'éventualité d'une convention judiciaire d'intérêt public elle doit procéder à une évaluation du risque judiciaire (**Section 1**) car aux côtés de la voie transactionnelle il demeure la voie justice pénale (**Section 2**).

Section 1 : L'évaluation du risque judiciaire

174. Le calcul de la personne morale. L'évaluation du risque judiciaire par la personne morale est essentielle car « Prendre le risque c'est devoir s'assurer des conséquences jusqu'au bout. »⁴⁸⁹. Dès lors que la personne morale se situe face à l'éventualité de conclure une convention judiciaire d'intérêt public elle doit prendre en considération le coût de l'amende (§1), l'absence de référentiel (§2) et effectuer un calcul (§3).

⁴⁸⁹ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 75.

§1 : Le coût de l'amende

175. Une amende élevée. Le montant de l'amende d'intérêt public est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements⁴⁹⁰. Ce montant constitue la contrepartie de l'absence de procès et de condamnation pénale⁴⁹¹. Ce mode de calcul de l'amende d'intérêt public lui permet d'atteindre des sommets importants ce qui représente un coût non négligeable pour la personne morale. Cette affirmation peut être illustrée par la convention judiciaire d'intérêt public conclue entre la filiale suisse de la banque HSBC et le procureur de la République financier au sein de laquelle la filiale a dû s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant de 300 000 000 d'euros⁴⁹².

176. Un montant sans équivalent au sein du code pénal. Il résulte du mode de calcul de l'amende d'intérêt public une absence de corrélation entre cette dernière et les amendes pénales encourues pour les mêmes faits. Afin d'illustrer cette absence de corrélation, il est possible de citer le cas de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Il y a une seule personne morale qui a fait l'objet d'une condamnation pour cette infraction qui est la société française Total SA dans le cadre de l'affaire du programme « pétrole contre nourriture »⁴⁹³. Dans cette affaire la société française a versé des commissions occultes au gouvernement irakien sur le montant des barils de pétrole en violation du programme issu d'une résolution de l'Organisation des Unies. La société française a été condamnée pour

⁴⁹⁰ Art. 41-1-2 I 1° C. pr. pén.

Cf. supra, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §1 : Le versement d'une amende d'intérêt public.

⁴⁹¹ Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 2018, p. 17.

⁴⁹² CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger. ; *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family ; § 49.

⁴⁹³ Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117 ; *Bull. crim.*, 2010 n°37 ; *AJD*, 2018, obs. J. Gallois ; *Rev. soc.*, 2018, p. 459, note. J-H. Robert ; *AJ Pénal*, 2018, p. 254, obs. P. De Comblès de Nayves ; *Dr. sociétés*, 2019, n°3, note J-B. Tap ; *Rev. crit. DIP*, 2018, p. 643 note A. Ornano ; *JCP E*, 2018, n°27, comm. E. Dryer ; *RLDA*, 2018, n°139, note. J. Dilmi, E. Gouesse, A. Pericard ; *Gaz. Pal.*, 2018, n°23, note E. Schlumberger ; *BJS*, 2018, n°07-08, p. 408 note. D. Rebut ; *Droit pénal*, 2018, n°6, comm. J-H. Robert ; *JCP G*, 2018, n°14, obs. J-M. Brigant.

corruption d'agents publics étrangers à au maximum de l'amende encourue c'est à dire 750000 euros⁴⁹⁴. Le montant de l'amende en matière de corruption d'agent public étranger a été revu à la hausse, il est désormais de de 5 millions d'euros qui peut être porté décuple du produit tiré de l'infraction⁴⁹⁵. Néanmoins, il convient de souligner que même 5 millions d'euros porté au décuple du produit tiré de l'infraction reste dans la quasi-totalité des cas bien en dessous des 30% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels.

177. Une stratégie pour la personne morale. Le paiement de cette amende s'inscrit pour la personne morale dans un calcul pour l'entreprise. Ce montant peut s'avérer dissuasif dans le choix de la voie transactionnelle c'est à dire que l'entreprise peut préférer la voie de la justice pénale afin de s'acquitter d'une amende d'un moindre montant quitte à risquer les conséquences néfastes liées au procès et à la condamnation pénale. Le directeur de l'Agence française anticorruption, Charles Duchaine, a déclaré à ce propos que « pour qu'une entreprise soit tentée de solliciter ou d'accepter une mesure de transaction comme la convention judiciaire d'intérêt public il faut qu'elle redoute au plus haut point la comparution devant une juridiction correctionnelle. C'est-à-dire qu'il faut qu'elle ait l'assurance que les peines négociées seront égales ou inférieures aux peines prononcées dans le cadre d'une procédure de poursuite classique. Nous n'en sommes malheureusement pas là. »⁴⁹⁶. Par exemple, la banque suisse UBS qui « après avoir refusé une CRPC qui aurait abouti à une déclaration de culpabilité la privant du marché américain, a également refusé une CJIP, qui lui aurait coûté deux milliards d'euros. »⁴⁹⁷. Compte tenu de son montant, l'amende d'intérêt public s'inscrit dans l'évaluation du risque judiciaire toutefois il figure également au sein de cette évaluation l'absence de référentiel (§2).

§2 : L'absence de référentiel

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ Art. 433-1 C. pén.

Art. 435-1 C. pén.

Art. 131-38 C. pén.

⁴⁹⁶ Duchaine (C.), Vidéos Assemblée nationale, *Décisions de l'État en matière de politique industrielle : M. Charles Duchaine, DIR de l'Agence française anticorruption*, (en ligne).

⁴⁹⁷ J. Minkowsky, « La part de la négociation dans le procès pénal », *op. cit.*, p. 5.

178.L'incertitude liée à la coopération. La convention judiciaire d'intérêt public est un mécanisme qui incite les personnes morales à coopérer. Cette coopération peut notamment permettre à la personne morale de bénéficier d'un coefficient minorant permettant de réduire le montant de l'amende d'intérêt public⁴⁹⁸. Néanmoins, il n'y a pas de garantie permettant d'assurer à la personne morale qui prend la décision de coopérer avec les autorités qu'elle pourra bénéficier d'un coefficient minorant dans le calcul de son amende d'intérêt public. En effet, la convention judiciaire d'intérêt public n'est assortie « d'aucune indication numérique qui permettrait à la personne morale d'anticiper le bénéfice qu'elle pourrait tirer de sa coopération »⁴⁹⁹. Cette absence d'indication conduit à une absence de prévisibilité pour la personne morale.

179.Un référentiel présent au sein de mécanismes étrangers. Au sein des différents mécanismes étrangers, il existe un référentiel du bénéfice tiré de la coopération de la personne morale avec les autorités. Effectivement aux États-Unis par exemple, il y a deux mesures qui permettent une certaine prévisibilité de la coopération. Premièrement, il y a un programme qui permet d'assurer à une entreprise une présomption de non-poursuite à condition de révéler volontairement tous les faits pertinents, de coopérer pleinement avec le *Department of Justice* au cours de l'enquête notamment en fournissant tous les documents nécessaires, en mettant à disposition les salariés pour des entretiens et en prenant des mesures permettant de faire cesser l'infraction et de prévenir la commission de nouvelles infractions avec un programme de conformité⁵⁰⁰. Deuxièmement, l'État américain met à disposition des entreprises une échelle des différentes mesures de coopération avec les garanties qu'elles sont susceptibles d'apporter à cette dernière⁵⁰¹. Il appert que les États-Unis permettent aux entreprises d'avoir un référentiel concernant les conséquences d'une coopération. En France, rien ne fait obstacle à ce que de telles mesures soient mises en œuvre afin de permettre aux personnes morales de disposer d'un référentiel et de pouvoir anticiper les conséquences de leur coopération.

⁴⁹⁸ Cf. *supra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §2 : Le droit de ne pas s'auto-incriminer.

⁴⁹⁹ A. Bisch, A. Kirry, « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *op. cit.*, p. 36.

⁵⁰⁰ Department of Justice, Justice news, *Deputy Attorney General Rosenstein Delivers Remarks at the 34th International Conference on the Foreign Corrupt Practices Act*, (en ligne).

⁵⁰¹ Justice Manual, Title 9 : Criminal, 9-47. 000- Foreign Corrupt Practices Act of 1977.

180.Un élément à prendre en compte. L'absence d'un tel référentiel au sein de la convention judiciaire d'intérêt public est un frein à l'incitation à la coopération qu'elle prône. La personne morale doit prendre en compte cette absence de référentiel de l'avantage retiré d'une quelconque coopération dans son choix entre la voie de la convention judiciaire d'intérêt public et de la voie de la justice pénale en d'autres termes la personne morale effectue un calcul afin de choisir entre les deux voies qui s'offrent à elle (§3).

§3 : Le calcul effectué par l'entreprise

181.Un calcul coût / avantage. La personne morale qui est dans une situation lui permettant de conclure une convention judiciaire d'intérêt public doit effectuer un calcul coût / avantage. Elle doit mettre en balance en premier lieu les avantages⁵⁰² de la convention judiciaire qui sont l'éviction des conséquences néfastes du procès ainsi que de la condamnation pénale⁵⁰³ et en second lieu les inconvénients de la convention judiciaire qui sont le coût de l'amende ainsi que l'absence de référentiel⁵⁰⁴. La personne morale dispose d'une option entre la convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale car la conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public est conditionnée à l'accord de la personne morale⁵⁰⁵.

182.Un calcul risqué. La personne morale afin de choisir la voie qu'elle va emprunter effectue un calcul coût / avantage. Néanmoins, ce calcul effectué par l'entreprise s'avère être un calcul extrêmement risqué. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre le cas de la banque suisse UBS. Le maison mère de la banque suisse UBS « a démarché en France des milliers de riches contribuables et les a aidés à échapper à l'impôt entre 2004 et 2012, grâce à des comptes non déclarés en Suisse »⁵⁰⁶. La banque a réalisé ces faits alors qu'elle « ne disposait d'aucun agrément ni d'aucun passeport européen lui permettant d'exercer ses activités bancaires et

⁵⁰² Cf. *supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1 : Les intérêts de la personne morale.

⁵⁰³ *Ibid.*

⁵⁰⁴ Cf. *supra*, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §1 : Le coût de l'amende.

Cf. *supra*, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2 : L'absence de référentiel.

⁵⁰⁵ Art. 41-1-2 II C. pr. pén.

⁵⁰⁶ G. Poissonnier, « Fraude fiscale (blanchiment) : condamnation de la banque UBS à une amende record – Tribunal de grande instance de Paris 21 février 2019 », *D.*, 2019, p. 541.

financières sur le territoire français. »⁵⁰⁷. Cependant, face à ces accusations de démarchage bancaire ou financier par une personne non habilitée et de blanchiment aggravé de fraude fiscale la banque a refusé la conclusion d'une convention judiciaire avec le parquet national financier car « elle n'était pas tombée d'accord sur le montant de l'amende d'intérêt public (d'un peu plus d'1 milliard d'euros...) »⁵⁰⁸. Le refus de la banque de transiger avec le parquet national financier a ouvert la voie de la justice pénale. C'est ainsi par un jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 20 février 2019 que la maison mère de la banque UBS est condamnée pour ces faits de démarchage bancaire illégal et de blanchiment aggravé de fraude fiscale à une amende de 3 700 000 000 d'euros⁵⁰⁹. Le montant de cette amende premièrement constitue « un signal fort envoyé aux personnes morales pour les inciter à renoncer aux pratiques frauduleuses et à mieux les détecter et les prévenir »⁵¹⁰ et deuxièmement les entreprises qui fraudent seront incitées à recourir à la convention judiciaire d'intérêt public afin d'éviter des condamnations aussi lourdes⁵¹¹. Force est d'admettre que le calcul coût / avantage que la personne morale effectue est extrêmement dangereux.

183.L'importance du risque judiciaire. La personne morale doit prendre en considération différents facteurs qui sont le coût de l'amende et l'absence de référentiel afin d'effectuer un calcul coût/ avantage. Ce calcul doit l'amener à décider par quelle voie elle souhaite régler son litige entre la voie de la convention judiciaire d'intérêt public ou la voie de la justice pénale. En somme, « L'intérêt de transiger dépend donc de la réalité et de l'ampleur du risque judiciaire »⁵¹². Néanmoins, ni la proposition, ni la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public ne ferme la voie à la justice pénale (**Section 2**).

Section 2 : Le recours à la justice pénale

⁵⁰⁷G. Poissonnier, « Fraude fiscale (blanchiment) : condamnation de la banque UBS à une amende record – Tribunal de grande instance de Paris 21 février 2019 », *op.cit.*

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033 ; *AJD*, 1 mars 2019, obs. J. Gallois ; *D.*, 2019, p. 541, obs. G. Poissonnier ; *AJ Pénal*, 2019, p. 270 ; *JCP G*, 2019, n°21, comm. G. Poissonnier ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. F. Deboissy ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. E. Meier, R. Torlet, M. Valetteau ; *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 2019, n°4, p. 7, obs. J. Lasserre Capdeville ; p. 202.

⁵¹⁰ G. Poissonnier, « Fraude fiscale (blanchiment) : condamnation de la banque UBS à une amende record – Tribunal de grande instance de Paris 21 février 2019 », *op. cit.*

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² J-C. Duhamel, G. Poissonnier, « Convention judiciaire d'intérêt public : le 23 février 2018 fera date ! », *op. cit.*

184. Deux hypothèses de recours à la justice pénale. Au sein de la procédure de convention judiciaire d'intérêt public il y a deux hypothèses qui conduisent à recourir à la justice pénale premièrement en cas de non proposition de la voie transactionnelle (§1) et deuxièmement en cas d'échec de la voie transactionnelle (§2).

§1 : En cas de non proposition de la voie transactionnelle

185. L'absence de proposition. Le recours à la justice pénale peut intervenir lorsqu'il y a une absence de proposition de mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public. En effet, la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public relève du pouvoir discrétionnaire du procureur de la République (A) ce qui peut présenter certaines difficultés en cas d'auto-dénonciation de la personne morale (B).

A. Une opportunité réservée au Procureur de la République

186. Un dispositif subordonné au pouvoir discrétionnaire du procureur de la République. La mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public est subordonnée au pouvoir discrétionnaire du procureur de la République⁵¹³. En effet, ce dernier dispose de la liberté de mettre en œuvre ou non une convention judiciaire d'intérêt public dans le cadre d'une enquête et dans le cadre d'une instruction et ceci même si c'est la personne morale elle-même qui demande sa mise en œuvre⁵¹⁴. Conséquemment, la convention judiciaire d'intérêt public « n'est pas de droit »⁵¹⁵ pour la personne morale car le procureur de la République peut choisir de ne pas la proposer. Ce pouvoir discrétionnaire du procureur de la République entraîne un « déséquilibre des positions respectives »⁵¹⁶ entre les deux parties à la convention à savoir la personne morale ainsi que le procureur de la République. Ce déséquilibre est d'autant plus vrai

⁵¹³ Cf. *supra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, §2 : Le rôle du magistrat du parquet.

⁵¹⁴ Art. 41-1-2 I C. pr. pén.

Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵¹⁵ A. Bisch, A. Kirry, « « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *op. cit.*, p. 34.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 37.

dans le cas où la personne morale aura procédé à une auto-dénonciation des faits délictueux (B).

B. Un risque en cas d'auto-dénonciation

187. Les enjeux d'une auto-dénonciation. La convention judiciaire d'intérêt public incite les personnes morales à la coopération et par là même à l'auto-dénonciation. Néanmoins, compte tenu du pouvoir discrétionnaire accordé au procureur de la République au sein du mécanisme les personnes morales ne peuvent pas avoir la certitude que l'auto-dénonciation leur ouvrira la porte de la convention judiciaire d'intérêt public. En effet, il n'y a aucun risque qui pèse sur le procureur de la République dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de proposition de convention judiciaire d'intérêt public. Ainsi face à une entreprise qui révèle la totalité des faits délictueux commis afin de bénéficier d'une réduction de sa sanction « le ministère public ne risque rien à ne pas proposer de CJIP, il ne risque rien non plus à ignorer la coopération de l'entreprise et lui proposer des conditions sévères et donc probablement inacceptables, il ne risque rien non plus en cas de refus de la CJIP puisque celui-ci sera sans effet sur sa faculté de poursuivre et ne risque rien enfin en cas de relaxe de l'entreprise par le tribunal, pas même un risque de ternir sa réputation aux yeux du public ou dans les cercles judiciaires. »⁵¹⁷. Cependant, l'hypothèse précise où le procureur de la République refuse de proposer une convention judiciaire d'intérêt public à une personne morale qui s'est auto-dénoncée conforte le déséquilibre existant entre les deux parties à la convention. Effectivement, il n'y a aucun « système légal connu permettant de provoquer une sorte d'amnésie du ministère public. »⁵¹⁸. Dès lors que le ministère public a connaissance d'une infraction, il détient le pouvoir d'engager ou non les poursuites conformément au principe d'opportunité des poursuites⁵¹⁹. Nous ne pouvons que constater que suite à son auto-dénonciation la personne morale risque d'être soumise à la justice pénale et, le cas échéant, d'être condamnée. Néanmoins, la non proposition de convention judiciaire

⁵¹⁷ A. Bisch, A. Kirry, « « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *op. cit.*, p. 37.

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ Art. 40-1 C. pr. pén.

d'intérêt public n'est pas la seule hypothèse entraînant le recours à la justice pénale car il y a également l'hypothèse d'échec de la voie transactionnelle (§2).

§2 : En cas d'échec de la voie transactionnelle

188.L'échec de la transaction. Il convient de faire une distinction dans le cas de l'hypothèse d'échec de la convention judiciaire d'intérêt public entre premièrement l'échec suite à une information judiciaire (A) et deuxièmement l'échec indépendamment du cadre initial (B).

A. L'échec suite à une information judiciaire

189.Le risque lié à la reconnaissance des faits et à l'acceptation de la qualification. Il y a trois causes d'échec de la convention judiciaire d'intérêt public dans le cadre d'une information judiciaire qui sont l'absence d'accord sur une proposition de convention dans un délai de trois mois, l'exercice du droit de rétractation de la personne morale et pour finir l'absence d'exécution intégrale des obligations de la convention par la personne morale⁵²⁰. Cependant, dans le cadre de la procédure d'information judiciaire, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public est conditionnée à la reconnaissance des faits et à l'acceptation de la qualification pénale par la personne morale⁵²¹. Cette condition soulève différentes interrogations en cas d'échec des négociations et d'ouverture de la voie de la justice pénale. En effet « Qu'advient-il dans un tel cas de l'acceptation originelle de la société ? Sera-t-elle maintenue dans le dossier d'instruction ou sera-t-elle réputée n'avoir jamais été donnée parce qu'il serait considéré que l'acceptation était conditionnée à la conclusion d'une CJIP ? »⁵²². Le législateur ne donne pas de réponse, une telle situation ne semble pas s'être encore présentée, si telle est le cas dans l'avenir cela pourrait permettre d'apporter une réponse à cette problématique. Il ressort que cette situation porte atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer.

⁵²⁰ Art. 180-2 alinéa 5 C. pr. pén.

⁵²¹ Art. 180-1 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵²² A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

Il est ainsi conseillé aux personnes morales de « bien mesurer le risque qu'elles ont à se voir renvoyer devant le juge d'instruction face auquel elles auront accepté la qualification pénale proposée des faits reprochés »⁵²³.

190. Le procureur de la République et le juge d'instruction suite à l'échec de transaction. Lorsque la convention judiciaire échoue la personne morale se trouve confrontée à la justice pénale. Toutefois, le juge d'instruction ainsi que le parquet interviennent dans la mise en œuvre de la convention judiciaire d'intérêt public au stade de l'information judiciaire. Or, si la convention échoue les deux magistrats « doivent taire les circonstances et raisons de l'échec et ne pas en tenir compte. »⁵²⁴. Cela soulève des interrogations quant au crédit à donner à cette situation. Les magistrats pourront-ils vraiment se comporter comme s'ils ignoraient tout de ce qui s'est passé dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public ? Il n'y a que la pratique qui permettra d'éclairer de telles interrogations. Outre l'hypothèse d'échec de la convention judiciaire d'intérêt public conclue dans le cadre d'une information judiciaire il convient d'étudier l'hypothèse de l'échec de cette dernière indépendamment du cadre initial (B).

B. L'échec indépendamment du cadre initial

191. L'absence de confidentialité de la négociation d'une convention au stade de l'instruction. Dans le cas de l'échec d'une convention judiciaire d'intérêt public conclue dans le cadre de l'information judiciaire, le législateur « ne prévoit aucun principe de confidentialité des déclarations ni des documents ou pièces transmises lors de la négociation »⁵²⁵. Il faudra alors espérer que le procureur de la République respecte les règles déontologiques afin que le contenu des négociations soit confidentiel. Si le procureur de la

⁵²³ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -.- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 75.

République révèle le contenu de négociation cela peut entraîner des conséquences négatives dans le cas où la personne morale serait soumise à la justice pénale.

192.L'exigence de confidentialité de la négociation d'une convention au stade d'une enquête. Lorsque la convention judiciaire d'intérêt public conclue dans le cadre d'une enquête échoue le législateur impose au procureur de respecter la confidentialité des négociations ce qui met en exergue « un semblant d'impartialité »⁵²⁶. Effectivement, le code de procédure pénale énonce que « le procureur de la République ne peut faire état devant la juridiction d'instruction ou de jugement des déclarations faites ou des documents remis par la personne morale au cours de la procédure prévue au présent article. »⁵²⁷. Conséquemment, les éléments échangés entre les deux parties à la convention au cours des négociations sont secrets. Toutefois, une question émerge : « que deviendront les pièces transmises par la personne morale au procureur ? »⁵²⁸. Faute de précision de la part du législateur, la pratique ainsi que la déontologie du procureur de la République devront conduire à s'assurer que l'intégralité des documents seront remis à la personne morale et qu'il n'y aura pas de photocopie⁵²⁹. La personne morale doit garder à l'esprit que les négociations sont confidentielles mais que « les faits eux-mêmes seront selon toute vraisemblance rendus publics »⁵³⁰.

193.La juridiction de jugement et la connaissance de la tentative de transaction. La juridiction de jugement « ne sera pas ignorante d'une tentative de CJIP (comment le taire ou du moins ne pas le laisser deviner ?) »⁵³¹. Toutefois, cela peut nuire à la personne morale car la tentative de conclusion judiciaire d'intérêt public peut être perçue dans l'esprit de la juridiction de jugement comme un aveu de culpabilité de la part de la personne morale. Malgré la connaissance de la tentative de convention judiciaire d'intérêt public cette dernière ne pourra ni connaître les causes de l'échec, ni bénéficier des documents et des pièces échangées lors de

⁵²⁶ L. Saenko, « Première convention judiciaire d'intérêt public : HSBC face à l'Histoire », *op. cit.*

⁵²⁷ Art. 41-1-2 III C. pr. pén.

⁵²⁸ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 74.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁵³¹ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 75.

la négociation de la convention. En effet, si tel était le cas cela pourrait nuire à la défense de la personne morale au cours du procès pénal.

194. Le maintien de la justice pénale. Outre la négociation voire même la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public la voie de la justice pénale reste ouverte. Effectivement, la personne morale peut être soumise à la justice pénale dans deux hypothèses qui sont la non proposition de la voie transactionnelle et l'échec de la voie transactionnelle.

195. La personne morale au centre du dispositif. La convention judiciaire d'intérêt public est une voie réservée à la personne morale qui doit en conséquence procéder à l'évaluation du risque judiciaire afin de choisir de recourir au dispositif ou de se soumettre à la voie pénale. Voie de la justice pénale qui perdure et à laquelle la personne morale peut se retrouver confrontée. Au-delà d'être une voie destinée aux personnes morales, la convention judiciaire d'intérêt public est également une voie singulière (**Chapitre 2**).

Chapitre 2 : Une voie singulière

196.Un mécanisme original. La convention judiciaire apparaît être une voie originale à deux égards. Premièrement, cette convention ne s'applique qu'aux seules personnes morales ce qui a pour conséquence d'exclure les personnes physiques de ce dispositif (**Section 1**). Deuxièmement, cette convention est un dispositif nouveau au sein du droit français ce qui entraîne différentes conséquences au niveau international (**Section 2**).

Section 1 : Une mise à l'écart des personnes physiques

197.Les personnes physiques exclues du dispositif. Les personnes morales peuvent bénéficier de la voie transactionnelle qu'offre la convention judiciaire d'intérêt public (§2) tandis que les personnes physiques sont soumises à la voie transactionnelle (§1).

§1 : La justice pénale pour la personne physique

198.La responsabilité pénale des personnes physiques. La convention judiciaire distingue les personnes physiques et les personnes morales en mettant ces dernières « à l'abri de l'opprobre public »⁵³². La convention ne vise que la personne morale c'est à dire que les représentants de la personne morale concernée sont responsables en tant que personnes physiques. Le législateur semble souhaiter responsabiliser les personnes morales⁵³³ ce qui a pour conséquence que « la proposition de CJIP est, non seulement, sans effet à leur égard, mais encore, ne peut pas prévoir de clause atténuant ou dégageant la responsabilité des dirigeants sociaux »⁵³⁴. De ce fait, les mêmes faits peuvent donner lieu d'une part à une convention judiciaire d'intérêt public pour la personne morale et d'autre part à des poursuites pénales pour les personnes physiques qui peuvent être les dirigeants de la personne morale⁵³⁵.

⁵³² J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 74.

⁵³³ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -.- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁵³⁴ M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *op. cit.*

⁵³⁵ D. Rebut, « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *op. cit.*, p. 5.

199. Les alternatives aux poursuites pour les personnes physiques. Lorsqu'une convention judiciaire d'intérêt public est conclue pour la personne morale les poursuites à l'égard des représentants de cette dernière ne sont pas impératives⁵³⁶. Par ailleurs, la personne physique peut tout comme la personne morale bénéficier de deux alternatives aux poursuites parallèlement à la procédure de convention judiciaire d'intérêt public. En premier lieu, lorsque la personne physique a commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans⁵³⁷ elle peut bénéficier d'une composition pénale⁵³⁸. En second lieu, lorsque la personne physique a commis une infraction punie d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans⁵³⁹ sous réserve de certaines exceptions⁵⁴⁰ elle peut bénéficier d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité⁵⁴¹. Néanmoins, les transactions pénales applicables aux personnes physiques ne disposent pas des mêmes avantages que la convention judiciaire d'intérêt public ce qui a pour conséquence que « la personne physique, qui se voit contrainte, pour pouvoir bénéficier d'un accord, de reconnaître sa culpabilité, et d'en porter la marque à son casier judiciaire, trouvera nécessairement le processus moins attrayant que la personne morale, dont la simple reconnaissance factuelle laissera le casier indemne »⁵⁴².

200. La remise en cause de l'indépendance des poursuites. Les procédures à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques sont indépendantes. Toutefois, cette indépendance du traitement procédural tend à être remise en cause car « il est fréquent qu'une personne physique soit poursuivie après, ou en parallèle, de la conclusion d'un accord entre la personne morale, employeur ou ancien employeur de la personne physique, et les autorités

⁵³⁶ D. Rebut, « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *op. cit.*, p. 5.

⁵³⁷ Art. 41-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵³⁸ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A. La composition pénale.

⁵³⁹ Art. 495-7

⁵⁴⁰ Il y a des infractions qui sont exclues de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. L'article 495-7 C. pr. pén énonce que la procédure est applicable « à l'exception de ceux mentionnés à l'article 495-16 et des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-9 à 222-31-2 du code pénal ».

⁵⁴¹ Cf. *supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2, C. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

⁵⁴² C. Ascione Le Dreau, B. Grundler, « Les personnes physiques face à la justice pénale négociée. David contre Goliath ? », *RICEA*, n°1, février 2019.

judiciaires. »⁵⁴³. En ce sens, la convention judiciaire d'intérêt public contient premièrement dans le cadre d'une enquête un exposé des faits suivi de la qualification pénale qu'ils sont susceptibles de recevoir⁵⁴⁴ et deuxièmement dans le cadre d'une information judiciaire la reconnaissance des faits ainsi qu'une acceptation de la qualification pénale de la part de la personne morale et une acceptation de la qualification pénale⁵⁴⁵. Il y a donc un risque « que le contenu de ces accords, devenu vérité judiciaire, ne couvre la voix de la personne physique qui entreprendrait de prouver son innocence, mettant à mal son droit au procès équitable, et notamment, à un tribunal indépendant et impartial »⁵⁴⁶. Cette limite de l'indépendance des poursuites entre personnes morales et personnes physiques trouve une illustration au sein de l'affaire de la banque suisse UBS. Effectivement, le numéro deux de la banque suisse, M. Patrick Fayet, « dont la reconnaissance de culpabilité n'a finalement pas été homologuée, et qui a fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel pour y être jugé en même temps que son ancien employeur »⁵⁴⁷ met en exergue cette problématique. De surcroît, cette indépendance des poursuites est également remise en cause par le fait que la convention judiciaire d'intérêt public incite la personne morale à coopérer. Cette coopération peut conduire la personne morale à fournir aux autorités des documents incriminants à l'encontre d'une personne physique sans que cette dernière soit nécessairement au courant de cela⁵⁴⁸. Conséquemment, il se peut que la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public porte atteinte aux droits de la défense de la personne physique⁵⁴⁹. La personne morale peut également mettre en place une stratégie de « bouc émissaire » qui a pour objectif de faire supporter la responsabilité pénale des faits à une personne physique quelle aura désignée. Face à cette

⁵⁴³ C. Ascione Le Dreau, B. Grundler, « Les personnes physiques face à la justice pénale négociée. David contre Goliath ? », *op.cit.*

⁵⁴⁴ A. Gaudemet, N. Lenoir, « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *op. cit.*, p. 24.

⁵⁴⁵ Art. 180-2 alinéa 1 C. pr. pén.

⁵⁴⁶ C. Ascione Le Dreau, B. Grundler, « Les personnes physiques face à la justice pénale négociée. David contre Goliath ? », *op. cit.*

⁵⁴⁷ *Ibid.*

V. en ce sens T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033 ; *AJD*, 1 mars 2019, obs. J. Gallois ; *D.*, 2019, p. 541, obs. G. Poissonnier ; *AJ Pénal*, 2019, p. 270 ; *JCP G*, 2019, n°21, comm. G. Poissonnier ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. F. Deboissy ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. E. Meier, R. Torlet, M. Valetteau ; *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 2019, n°4, p. 7, obs. J. Lasserre Capdeville ; p. 210.

⁵⁴⁸ C. Ascione Le Dreau, B. Grundler, « Les personnes physiques face à la justice pénale négociée. David contre Goliath ? », *op. cit.*

⁵⁴⁹ *Ibid.*

stratégie de manipulation de la part de la personne morale le procureur de la République doit être en mesure de « montrer qu'il ne s'est pas contenté des preuves rapportées par l'entreprise mais qu'il les a soigneusement examinées et qu'il a, lorsque cela se révélait nécessaire, demandé de les compléter ou d'en apporter d'autres. »⁵⁵⁰.

201. La rupture d'égalité entre personne physique et personne morale. La législation procédurale est marquée par une logique d'uniformisation en ce que dans la grande majorité des cas chaque procédure applicable aux personnes physiques est étendue aux personnes morales en s'adaptant à leurs particularités⁵⁵¹. La convention judiciaire vient bouleverser cette logique en opérant une « scission de l'unité tendancielle de la justice pénale en distinguant le régime applicable aux personnes physiques de celui applicable aux personnes morales »⁵⁵². Cette différence de traitement a été considérée comme portant atteinte au principe d'égalité⁵⁵³ néanmoins la convention judiciaire d'intérêt public met en avant « une justice inégale pour des sujets inégaux »⁵⁵⁴. Effectivement il convient de rappeler que « les personnes physiques et les personnes morales font, par ailleurs, l'objet de traitements procéduraux différents, sans que l'on y voie une impunité. »⁵⁵⁵. Les Sages de la rue de Montpensier estiment à ce propos qu'en matière de procédure pénale « le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, (...) à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique une procédure juste et équitable »⁵⁵⁶. La convention judiciaire remplit les conditions fixées par le conseil constitutionnel en ce que la différence de traitement qu'elle instaure ne constitue pas une discrimination injustifiée et en ce qu'elle permet d'assurer aux justiciables par le biais de son caractère pénal des garanties égales à celles de la justice pénale sous réserve de certaines

⁵⁵⁰ G. Daïeff, G. Poissonnier, « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *op. cit.*, p. 1649.

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

⁵⁵³ M. Segonds, « Convention judiciaire d'intérêt public - De l'art de l'ombre à l'art du clair-obscur », *op. cit.*

⁵⁵⁴ M. Galli, « Une justice pénale propre aux personnes morales », *op. cit.*

⁵⁵⁵ J-B. Perrier, « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *op. cit.*

⁵⁵⁶ Cons. constit., 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, n°2002-461 DC ; consid. 23, 77.

limites. La différence de traitement entre personnes physiques et personnes morales mise en œuvre dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public vise à « sanctionner les mauvaises pratiques des dirigeants tout en sauvegardant le moral de l'entreprise »⁵⁵⁷. Ainsi, la personne physique est soumise à la justice pénale alors que l'entreprise a la possibilité d'emprunter la voie de la convention judiciaire d'intérêt public (§2).

§2 : La voie transactionnelle pour l'entreprise

202.L'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales. Le premier alinéa de l'article 121-2 code pénal dispose : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». Cet engagement de la responsabilité pénale des personnes morales met en avant un paradoxe au sein du mécanisme de la convention judiciaire d'intérêt public. En effet, la personne morale peut bénéficier d'une convention judiciaire d'intérêt public alors que les organes ou représentants de cette dernière qui ont commis l'infraction pour son compte seront passibles de poursuites pénales⁵⁵⁸. Le risque de poursuites pénales qui pèse sur les personnes physiques peut avoir des conséquences vis-à-vis de leur rapport au dispositif transactionnel pour la personne morale.

203.La réticence quant à la mise en œuvre du dispositif. Il est plausible que les représentants de la personne morale soient peu enclins à conclure une convention judiciaire d'intérêt public pour cette dernière car ils restent pénalement responsables de ces mêmes faits. Ceci peut les conduire à faire l'objet de poursuites pénales notamment « s'ils étaient en fonction au moment des faits et que ceux-ci relèvent d'une pratique au niveau de l'entreprise »⁵⁵⁹. Si toutefois, les représentants de la personne morale consentent à la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public il convient de rappeler que ce dispositif incite à la coopération. Or, le risque d'engagement de la responsabilité pénale qui pèse sur les dirigeants de l'entreprise « rend

⁵⁵⁷ J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 74.

⁵⁵⁸ L. Saenko, « Première convention judiciaire d'intérêt public : HSBC face à l'Histoire », *op. cit.*

⁵⁵⁹ D. Rebut, « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *op. cit.*, p. 5.

la probabilité qu'ils prennent la décision de révéler les faits constatés assez faible »⁵⁶⁰. De surcroît, il y a un autre élément qui peut entraîner une méfiance de la part des personnes physiques à coopérer. Il s'agit du fait pour l'entreprise de se séparer de ou des personnes physiques qui ont commis les faits⁵⁶¹. Par conséquent, l'entreprise devra « arbitrer entre ceux de ses dirigeants qui devront supporter la responsabilité de l'infraction »⁵⁶². Cette réticence de la part de la personne physique à conclure une convention judiciaire ou du moins à coopérer dans le cadre de cette dernière se confirme par le fait que la loi du 6 décembre 2013⁵⁶³ accroît de manière importante le montant des amendes encourues pour des infractions de corruption et de trafic d'influence. En effet, les amendes d'un montant de 30 000 euros sont portées à un montant de 200 000 euros, celles d'un montant de 75 000 euros sont portées à un montant de 500 000 euros et enfin celle d'un montant de 150 000 euros sont portées à un montant de 1 000 000 d'euros⁵⁶⁴. Il s'ajoute à cela le fait que le législateur supprime le plafond maximum du montant de l'amende en permettant au sein de chacune des infractions de corruption et de trafic d'influence de porter le montant de l'amende au double du produit tiré de l'infraction⁵⁶⁵.

204. La personne physique évincée du dispositif. La convention judiciaire d'intérêt public met à l'écart les personnes physiques car ces dernières voient leur responsabilité pénale engagée alors que la personne morale pour laquelle les faits ont été commis peut bénéficier d'une transaction. Néanmoins, cette particularité n'est pas la seule qui contribue au fait que la convention judiciaire d'intérêt public est une voie singulière car cette dernière est également une innovation sur la scène internationale (**Section 2**).

Section 2 : Une innovation sur la scène internationale

⁵⁶⁰ A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁵⁶¹ Delorme (M.), « Les conventions judiciaires d'intérêt public : l'exemple du tribunal de grande instance de Nanterre », in *De la conformité à la justice négociée*, École nationale de la magistrature, Actes du colloque du 17 mai 2018, p. 49.

⁵⁶² J-P. Mignard, « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *op. cit.*, p. 74.

⁵⁶³ Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ; *JORF* n°0284 du 7 décembre 2013 p. 19941.

⁵⁶⁴ N. Catelan, « Lutte contre la délinquance économique », *RSC*, 2014, p. 393.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

205. La convention judiciaire d'intérêt public sur la scène internationale. La convention judiciaire d'intérêt public permet d'une part une relative protection des entreprises françaises (§1) et d'autre part d'inscrire la France au sein de la régulation des poursuites internationales (§2).

§1 : La relative protection des entreprises françaises

206. Le principe *non bis in idem* en droit international et européen. Les personnes morales qui commettent des infractions relevant de la délinquance économique et financière sont confrontées à une difficulté à savoir que les mêmes faits peuvent être poursuivis par différents États. Ces poursuites multiples portent inévitablement atteinte au principe *non bis in idem* qui interdit de poursuivre ou de punir deux fois une même personne pour les mêmes faits. Au niveau international, ce principe est consacré au sein de l'article 14§7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui dispose « Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ». Au niveau de l'Union européenne, le principe *non bis in idem* trouve application dès lors qu'un État membre rend une décision définitive⁵⁶⁶. Enfin, au niveau du Conseil de l'Europe, c'est l'article 4 du protocole n°7 à la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose au sein de son paragraphe premier « Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. ». Le principe *non bis in idem* fait ainsi l'objet d'une large consécration tant au niveau international qu'au niveau européen.

⁵⁶⁶ Art. 50 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Art. 54 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 Entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

207. Les difficultés d'application du principe dans le cadre de la délinquance économique et financière. La délinquance d'affaire emprunte souvent la voie des alternatives aux poursuites afin de régler les différents auxquelles elle est confrontée. Cependant, l'article 14§7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 fait référence à un « jugement définitif ». Conséquemment, la question se pose de savoir si la convention judiciaire d'intérêt public dont l'exécution intégrale des obligations permet d'éteindre l'action publique constitue un jugement définitif. Il n'y a que la pratique qui pourra répondre à une telle question. De surcroît, si le principe *non bis in idem* interdit de « poursuivre une personne pour les mêmes faits deux fois dans le même pays, rien n'empêche de la poursuivre dans deux pays différents pour les mêmes faits. »⁵⁶⁷. Force est d'admettre, que l'application du principe *non bis in idem* dans le cas de poursuites multiples donnant lieu à la conclusion d'alternatives aux poursuites dépend de l'appréciation souveraine de chaque État. La France semble aller vers la voie d'une reconnaissance internationale du principe *non bis in idem* dans l'affaire « Pétrole contre nourriture ». Le tribunal correctionnel de Paris a considéré que « la conclusion aux États-Unis d'un *deferred prosecution agreement* avait éteint l'action publique en France ce qui avait permis l'application transnationale du principe *non bis in idem* »⁵⁶⁸. Or, pour les personnes morales qui agissent sur le plan international le principe *non bis in idem* s'avère être une « nécessité »⁵⁶⁹. Afin de garantir davantage de sécurité juridique aux entreprises, il conviendrait de donner une portée internationale au principe *non bis in idem* pour que ce dernier ne reste pas subordonné à l'appréciation souveraine de chaque État.

208. L'absence d'opposabilité de la convention judiciaire d'intérêt public à l'international. La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas opposable en tant que tel aux autres États à travers le monde. Effectivement pour être opposable, il faut que l'État considère que la convention judiciaire d'intérêt public s'apparente à un jugement définitif et

⁵⁶⁷ S. De Navacelle, S. Dos Santos, « La première CJIP conclue avec le Parquet national financier en matière de corruption internationale en accord avec le Department of Justice étatsunien », *RICEA*, n°3, 2018

⁵⁶⁸ P. Dufourq, « Réflexions autour de la première convention judiciaire d'intérêt public », *op. cit.*

V. en ce sens T. corr. Paris, 11^e ch., 18 juin 2015, n°06026092035 ; *AJ Pénal*, 2015, p. 540, obs. J. Lelieur ; *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 152, obs. A. D'Ornano ; *LPA*, 2016, n°89, p. 7, obs. M-E. Boursier.

⁵⁶⁹ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

que le principe *non bis in idem* ait une dimension internationale. Néanmoins, la convention judiciaire d'intérêt public s'avère être un dispositif efficace dans la pratique. Cette efficacité pourrait conduire à dissuader certains États de poursuivre ce qui permettrait de protéger les entreprises françaises. Cette hypothèse s'est illustrée au sein de l'affaire SBM Offshore où suite à la signature d'un accord entre la société et les autorités néerlandaises le *Department of Justice* américain a abandonné les poursuites⁵⁷⁰ en se fondant sur trois critères qui sont l'intérêt de l'autre juridiction à poursuivre, la capacité et la volonté de l'autre juridiction à poursuivre et la sanction ainsi que les conséquences en cas de condamnation par l'autre juridiction⁵⁷¹. Néanmoins, dans la pratique ces critères n'ont pas souvent freiné les États-Unis dans leur volonté de poursuivre⁵⁷². La convention judiciaire d'intérêt public incite les personnes morales à coopérer avec les autorités françaises afin d'être sanctionnées en France et non par un autre État⁵⁷³. Cette incitation est à mettre en perspective avec le fait que les entreprises françaises ont une mauvaise connaissance et une mauvaise compréhension des systèmes juridiques étrangers dont elles pourraient faire l'objet de poursuites⁵⁷⁴. Par exemple, aux États-Unis les entreprises les plus lourdement sanctionnées sont des entreprises non américaines⁵⁷⁵. La convention judiciaire d'intérêt public permet également d'inscrire la France sur la scène internationale (§2).

§2 : L'inscription de la France dans la régulation des poursuites internationales

209.La coopération croissante entre les États. La convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales et internationales de l'OCDE dispose au sein de son article 4§3 « Lorsque plusieurs Parties ont compétence à l'égard d'une infraction présumée visée dans la présente Convention, les Parties concernées se concertent, à la demande de l'une d'entre elles, afin de décider quelle est celle qui est la mieux

⁵⁷⁰ S. Bonifassi, G. Massoulier, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *op. cit.*, pp. 41-42.

⁵⁷¹ Justice Manual, Title 9 : Criminal, 9-27. 240 – Initiating and declining charges – prosecution in another jurisdiction.

⁵⁷² A. Hukkelaas Gaustad, M-A. Nicolas, « La convention judiciaire d'intérêt public -. Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *op. cit.*

⁵⁷³ W. Feugère, « Loi Sapin 2 et nouvelles responsabilités : un changement de paradigme ? », *op. cit.*

⁵⁷⁴ A. Mignon-Colombet, « L'extraterritorialité des poursuites », *Cah. dr. entr.*, 2018, n°4, p. 2.

⁵⁷⁵ *Ibid.*

à même d'exercer les poursuites. ». Cette convention prévoit ainsi en amont des poursuites un principe de concertation entre les États compétents pour poursuivre les mêmes faits en matière de corruption d'agents publics étrangers. Toutefois, cette convention de l'OCDE présente une faiblesse car elle n'a été signée que par quarante et un pays et ne revêt pas de caractère contraignant⁵⁷⁶ ce qui laisse l'application du principe de concertation au bon vouloir des différents États. On assiste aujourd'hui à une large mise en œuvre du principe de concertation entre États qui donne lieu à une coopération entre ces derniers qui s'étend à l'ensemble de la délinquance d'affaire. Par conséquent, les États sont dans une dynamique de concertation « et non pas de confrontation »⁵⁷⁷ afin de savoir qui va exercer les poursuites. Ce mouvement de coopération entre les États en cas de doubles poursuites semble avoir été initié par l'affaire concernant la société allemande Siemens au sein de laquelle a eu lieu une coopération entre les autorités allemandes et les autorités américaines aboutissant à des sanctions à l'encontre de l'entreprise au sein des deux États⁵⁷⁸. Ce mouvement a même donné lieu à une coopération entre États dans un cas de triples poursuites au sein de l'affaire concernant la société Odebrecht-Braskem qui a donné lieu au versement de 3,5 milliards de dollars aux autorités brésiliennes, suisses et américaines⁵⁷⁹.

210. La France actrice dans la régulation des poursuites. La convention judiciaire d'intérêt public n'a pas seulement permis de combler les lacunes françaises s'agissant de la répression des faits relevant de la délinquance économique et financière. En effet, ce dispositif offre à la France une place sur la scène internationale aux côtés de ses homologues dans la répression de ces faits. La convention judiciaire d'intérêt public permet « d'ancrer la France dans le droit global afin que celle-ci contribue à une meilleure régulation internationale des poursuites »⁵⁸⁰. Néanmoins, afin de pouvoir dans le cadre de la concertation coopérer avec ses homologues étrangers, le dispositif français devait gagner en

⁵⁷⁶ V. en ce sens E. Vergès, « La procédure pénale hybride », *op. cit.*

S. Bonifassi, G. Massoulier, « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *op. cit.*, pp. 41.

⁵⁷⁷ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

⁵⁷⁸ S. Trautmann, « Actualités du droit pénal allemand en 2009 », *RSC*, 2010, p. 306.

⁵⁷⁹ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

⁵⁸⁰ *Ibid.*

crédibilité. Tel a été le cas car la France a prouvé par les différentes conventions judiciaires d'intérêt public conclues jusqu'à présent qu'elle pouvait réprimer efficacement ces faits. Conséquemment, la France est désormais « en meilleure position pour coopérer avec les juridictions les plus actives à cet égard »⁵⁸¹. Cette coopération a vu le jour dans le cadre d'une coopération de la France avec les États-Unis. Ainsi, le parquet national financier a coopéré avec le *Department of Justice* américain dans le cadre de la convention judiciaire d'intérêt public conclue entre le Procureur de la République financier et la Société générale⁵⁸². Cette coopération est une avancée majeure pour la France et est porteuse d'espoir pour la régulation des poursuites internationales au sein de laquelle les États ont plus de bénéfices à coopérer qu'à s'affronter.

211. Une avancée considérable. La convention judiciaire d'intérêt public est indéniablement une innovation française qui trouve sa place sur la scène internationale car elle permet une meilleure protection des entreprises françaises qui opèrent sur le marché et elle permet d'inscrire la France dans la régulation des poursuites internationales des faits de délinquance économique et financière.

212. Un dispositif singulier. La convention judiciaire d'intérêt public est un dispositif tout à fait singulier au sein de la procédure pénale française. Ce dernier dispose de deux particularités majeures qui permettent d'affirmer cela qui sont premièrement le fait qu'il ne s'applique pas aux personnes physiques ce qui les met à l'écart et les soumet aux poursuites pénales et deuxièmement le fait qu'il ait une dimension internationale qui permet à la France de trouver une place au niveau international dans la poursuite des infractions de délinquance d'affaire.

⁵⁸¹ S. Hannedouche-Leric, A. Mignon-Colombet, « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *op. cit.*, p. 235.

⁵⁸² CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos ; §51.

Cf. supra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 2, §1, B. Une coopération avec le Department of justice.

213. Une superposition de voies. La convention judiciaire d'intérêt public est une alternative à la justice pénale qui s'y superpose. Cela entraîne une superposition des deux voies car la personne morale dispose du choix de la voie qu'elle souhaite emprunter et en cas d'échec de la convention judiciaire d'intérêt public elle se trouve soumise à la justice pénale. Cette superposition de la convention judiciaire d'intérêt public sur la justice pénale contribue à faire de la convention judiciaire un dispositif singulier totalement nouveau au sein de la procédure pénale française.

214. La convention judiciaire comme troisième voie. En définitive, la convention judiciaire est une alternative à la justice pénale. La nature d'alternative à la justice pénale de la convention lui permet d'une part d'entretenir une relation plus ou moins étroite avec la justice pénale et d'autre part de se superposer à cette dernière ce qui entraîne une cohabitation de la voie de la convention judiciaire d'intérêt public et de la voie de la justice pénale.

Conclusion

215. Le juste équilibre de la convention judiciaire d'intérêt public. En introduction, nous nous interrogeons sur le fait de savoir si la convention judiciaire d'intérêt public parvenait à trouver un juste équilibre afin de servir la justice pénale tout en étant une alternative.

216. La convention judiciaire d'intérêt public en tant qu'outil au service de la justice pénale. Notre étude a permis de révéler que la convention judiciaire est un outil au service de la justice pénale. Cette dernière, adoptée par la loi Sapin II, met fin aux lacunes de l'arsenal répressif en matière de corruption qui conduisait à la quasi-impunité des personnes morales sur le territoire français, et parfois même à la prise en charge par des États étrangers de l'initiative des poursuites pénales. Ce dispositif permet aux personnes morales de conclure une convention avec le procureur de la République pour certaines infractions relevant de la délinquance économique et financière. La convention judiciaire d'intérêt public apporte aujourd'hui une sanction pénale à des faits qui étaient jusqu'alors impunis. La sanction résulte désormais d'une alternative aux poursuites et non plus de la justice pénale ce qui souligne le changement de paradigme répressif mis en place par le législateur. La procédure de convention judiciaire d'intérêt public repose sur le consentement de la personne morale mise en cause ce qui souligne le fait qu'il s'agit d'un dispositif consensuel qui s'éloigne de la conception traditionnelle de la justice pénale qui est une forme de justice imposée. La personne morale mise en cause pour des faits relevant du champ d'application *ratione materiae* de la convention judiciaire d'intérêt public dispose de la possibilité de choisir entre la voie transactionnelle et la voie judiciaire. Les deux parties à la convention qui sont le procureur de la République et la personne morale tirent des avantages de ce dispositif fondé sur un échange de concession réciproques.

217. La convention judiciaire d'intérêt public en tant qu'alternative à la justice pénale. Notre étude a également démontré que la convention judiciaire d'intérêt public est une alternative à la justice pénale. Cela revenait à s'interroger sur la véracité de l'adage populaire selon lequel « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ». La convention judiciaire d'intérêt public est une troisième voie empruntée par la personne morale entre l'absence de poursuite et les poursuites pénales. Cette troisième voie dispose d'un ancrage important au sein de la procédure pénale car elle permet de passer au-delà d'un procès pénal en assurant ses principaux attributs. La nature transactionnelle de la convention judiciaire d'intérêt

public limite son ancrage au sein de la procédure pénale car il reste difficile de concilier certains principes avec sa nature. La convention judiciaire d'intérêt public masque par son caractère d'intérêt public sa nature transactionnelle afin premièrement de ne pas être perçue comme un vulgaire « impôt sur la corruption » payé par la personne morale, afin d'échapper à la justice pénale et deuxièmement afin de passer sous silence le fait qu'elle sert un intérêt privé qui est l'intérêt social de la personne morale mise en cause. La convention judiciaire d'intérêt public est conditionnée au consentement de la personne morale mise en cause qui devra préalablement à son accord effectuer une évaluation du risque judiciaire de la conclusion d'une telle transaction. La convention judiciaire d'intérêt public se place aux côtés de la justice pénale cela a pour conséquence de faire cohabiter ces deux voies. Le recours à la justice pénale peut intervenir lorsque la convention n'est pas proposée ou lorsque la convention échoue. La convention judiciaire d'intérêt public exclue les personnes physiques alors que premièrement c'est elles qui ont commis l'infraction pour le compte de la personne morale et que deuxièmement c'est elles qui décident de la mise en œuvre du dispositif pour la personne morale. Conséquemment, les personnes physiques engagent leur responsabilité pénale personnelle c'est à dire qu'elles peuvent faire l'objet de poursuites pénales voire d'une condamnation pénale. La convention judiciaire d'intérêt public a une dimension transnationale en ce qu'elle permet d'apporter une certaine protection aux entreprises françaises et de placer la France au sein du marché internationale de répression des infractions relevant de la délinquance économique et financière.

218. Vers une généralisation de la convention judiciaire d'intérêt public ? La convention judiciaire d'intérêt public a été mise en œuvre cinq fois depuis l'adoption de son mécanisme. Cette convention judiciaire d'intérêt public offre de belles perspectives pour l'avenir. Il convient alors de se demander s'il ne serait pas opportun de généraliser ce dispositif à l'ensemble des infractions relevant de la délinquance économique.

Bibliographie

1. Dictionnaire et encyclopédies

CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2017, 1103 pages.

DEBARD (T.), GUINCHARD (S.) (sous la dir. de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2018, 1143 pages.

Dictionnaire maxipoche LAROUSSE, Paris, éditions Larousse, 2018, 1619 pages.

2. Ouvrages généraux – Manuels – Traités

AMBROISE-CASTEROT (C.), BONFILS (P.), *Procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2011, 416 pages.

BOULOC (B.), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 2014, 1125 pages.

BUISSON (J.), Guinchard (S.), *Procédure pénale*, Paris, LexisNexis, 2018, 1457 pages.

MARECHAL (J-Y.)

- *Cours de droit pénal*, Paris, Enrick B. éditions, 2018, 630 pages.

- *Cours de procédure pénale*, Paris, Enrick B. éditions, 2018, 348 pages.

PRADEL (J.), *Procédure pénale*, Paris, éditions Cujas, 2017, 1087 pages.

LEROY (J.), *Procédure pénale*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso éditions, 2017, 623 pages.

LEPAGE (A.), MAISTRE DU CHAMBON (P.), SALOMON (R.), *Droit pénal des affaires*, Paris, Lexis Nexis, 2018, 915 pages.

3. Ouvrages spéciaux

Alain, *Propos sur les pouvoirs*, Paris, Gallimard, 2012, 371 pages.

BREEN (E.), *FCPA La France face au droit américain de la lutte anti-corruption*, Issy-les-Moulineaux, Joly éditions, 2017, 240 pages.

BRIGANT (J-M.) (sous la dir. de), *Le risque de corruption*, Paris, Dalloz, 2018, 154 pages.

FRISON-ROCHE (M-A.) (sous la dir. de), *Régulation, supervision, compliance*, Paris, Dalloz, 2017, 140 pages.

GARAPON (A.), SERVAN-SCHREIBER (P.) (sous la dir. de), *Deal de justice. Le marché américain de l'obéissance mondialisée*, Paris, Presses Universitaires de France, 2013, 208 pages.

LASCOUMES (P.), *Les affaires ou l'art de l'ombre*, Paris, Éditions du Centurion, 1986, 28 pages.

MUCHIELLI (L.), *Sociologie de la délinquance*, Malakoff, Armand Colin, 2018, 223 pages.

PERRIER (J-B.), *La transaction en matière pénale*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ Lextenso éditions, 2014, 791 pages.

Valette-Ercole (V.) (sous la dir. de), *Le droit pénal économique un droit pénal très spécial*, Paris, éditions Cujas, 2018, 125 pages.

4. Monographies

BOSCO (D.), cours de droit de la concurrence, Master 1 droit des affaires, année universitaire 2017-2018.

CATELAN (N.), cours de droit pénal des affaires, Master 1 droit privé et sciences criminelles, année universitaire 2017-2018.

CIMAMONTI (S.), cours de droit pénal général, Master 2 droit pénal et sciences criminelles, année universitaire 2018-2019.

GALLARDO (E.), cours de droit pénal général, Master 2 droit pénal et sciences criminelles, année universitaire 2018-2019.

5. Actes de colloques

Actes du colloque du 17 mai 2018, « De la conformité à la justice négociée, actualité de la lutte anticorruption », école nationale de la magistrature.

BONFILS (P.), MUCCHIELLI (L.), ROUX (A.) (sous la dir. de) , *Comprendre et lutter contre la corruption*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, 127 pages.

6. Articles et chroniques

ACARD (C.), GENESTIER (N.), EXERJEAN (G.), « La ligne de démarcation entre risque fiscal et risque pénal (1^{er} volet) », *Droit Fiscal*, n°7-8, 18 février 2016, pp. 1-18.

ALBERTIN (S.), « Justice transactionnelle et lutte contre la corruption : à la recherche d'un modèle », *AJ Pénal*, 2015, p. 354.

ALT-MAES (F.) ; « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », *RSC*, 2002, p. 501.

ASCIONE (C.), LE DREAU (C.), GRUNDLER (B.), « Les personnes physiques face à la justice pénale négociée. David contre Goliath ? », *RICEA*, n°1, février 2019.

AUDIT (M.), BISMUTH (R.), MIGNON-COLOMBET (A.), « Sanctions et extraterritorialité du droit américain : *quelles* réponses pour les entreprises françaises ? », *JCP G*, n°1-2, 12 janvier 2015, pp. 64-65.

AUTRET (V.), BOUCHER (J.), JUNK (R.), KRAKAUR (K.), MAALOUF (K.), « La première convention judiciaire d'intérêt public », *RTDF*, 2017, p. 104.

BABONNEAU (M.),

- « Les « synergies » France-Suisse au cœur du procès UBS », *AJD*, 17 octobre 2018.
- « Au procès UBS, les loquaces et les absents », *AJD*, 24 octobre 2018.
- « Pour avoir « sciemment » fraudé, le parquet requiert 3,7 milliards d'euros d'amende à l'encontre d'UBS », *AJD*, 9 novembre 2018.
- « Procès UBS : la défense tance la politique « du rien » du parquet », *AJD*, 13 novembre 2018.

BADOZ (P-E.), DUCHAINE (C.), LAPORTE (P.), PERUCCI (F.) (entretien avec), « La loi Sapin 2, un an après », *Cah. dr. entr.*, n°6, novembre 2017.

BERNARDINI (R.), « Personne morale », *Rép. dr. pén.*, octobre 2017 (actualisation : mars 2018).

BISCH (A.), KIRRY (A.), « Deux insuffisances du mécanisme anti-corruption de la loi Sapin II », *JCP E*, n°20, 17 mai 2018, pp. 29-37.

BONIFASSI (S.), MASSOULIER (G.), « La nouvelle procédure de « Convention Judiciaire d'Intérêt Public », *journal des sociétés*, n° 149, février 2017.

BOUCOBZA (X.), SERINET (Y-M.), « Loi « Sapin 2 » et devoir de vigilance : l'entreprise face aux nouveaux défis de la compliance », *D.*, 2017, p. 1619.

BOUJARD (E.), PUEL (S.), TOCQUEVILLE (J-G.), « OPCVM », *Rép. soc.*, juin 2013 (actualisation : janvier 2015).

BOURINET (D.), LE FRAPPER (I.), MALGRAIN (L.), PENIN (D.), REBUT (D.), « La convention judiciaire d'intérêt public tenir toutes ses promesses ? », *Option Droit & Affaires*, 29 mai 2017, pp. 12-20.

BOURSIER (M-E.)

- « La mondialisation du droit pénal économique », *RSC*, 2017, p. 465.
- « L'impact de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la corruption dans le secteur bancaire et financier : de la sécurisation à l'innovation », *RD banc. fin.*, n°6, étude 32, novembre 2016, pp. 1-6.

BOYER (C.), DAOUD (E.), « L'avocat chargé d'une enquête interne : enjeux déontologiques », *AJ pénal*, 2017, p. 330.

BRAHIC-LAMBREY (C.), « Injonction de payer », *Rép. pr. civ.*, septembre 2013 (actualisation : Avril 2019).

BREEN (E.), « La « peine de mise en conformité » dans le projet de loi Sapin II : l'habit est beau, mais il a été mis à l'envers ! », *JCP G*, n°23, 6 juin 2016, p. 1133.

BREEN (E.), COHEN-TANUGI (L.), « Le *Deferred prosecution agreement* américain Un instrument de la lutte efficace contre la délinquance économique internationale », *JCP G*, 2013, n°38, pp. 1663-1667.

BUISSON (J.), « Les aspects de procédure pénale dans la loi relative à la lutte contre la fraude », *Procédures*, n°12, commentaire 377, décembre 2018.

BUTHIAU (F.), MIGNON-COLOMBET (A.), « Le *deferred prosecution agreement* américain, une forme inédite de justice négociée », *JCP G*, n°13, 25 mars 2013, pp. 621-628.

CAMBON (S-M.), « Entre pragmatisme et idéalisme, quelle place pour la négociation en droit pénal fiscal ? », *Droit fiscal*, n°11, 14 mars 2019.

CAPPELLO (A.), « Autorités administratives indépendantes », *Rép. dr. pén.*, octobre 2016 (actualisation : mars 2018).

CATELAN (N.)

- « Les transactions devant l'ADLC et l'AMF : autorité ou influence sur le droit pénal ? », *AJ Pénal*, 2015, p. 467.
- « Lutte contre la délinquance économique », *RSC*, 2014, p. 393.

CATELAN (N.), GIACOPELLI (M.), « Délit et manquement d'initié », *Rép. dr. pén.*, mai 2015 (actualisation : octobre 2017).

CERE (J-P.), « composition pénale », *Rép. dr. pén.*, octobre 2018.

CIMAMONTI (S.), « Le développement de la transaction en matière pénale », *AJ pénal*, 2015, p. 460.

CLAUDE (O.), LEVY (A.), « 3 questions – La convention judiciaire d'intérêt public », *JCP G*, n°50, 14 décembre 2017, pp. 5-8.

CLAUDE (O.), « Réflexions sur la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJ pénal*, 2018, p. 30.

CLAUDEL (E.), « Procédure de transaction « à la française » : l'heure du premier bilan », *RDT Com.*, 2017, p. 865.

COHEN-TANUGI (L.), « La Franc et la lutte contre la corruption dans les affaires internationales : vers un changement de paradigme ? », *en temps réel*, cahier n°58, 54 pages.

COUSTET (T.), « La justice pénale négociée au secours du verrou de Bercy ? », *AJD*, 8 octobre 2018.

CROCQ (J-C.), « Du droit de la transaction à la transaction en matière pénale : pour une recomposition des procédures alternatives et simplifiées », *AJ pénal*, 2015, p. 465.

CUTAJAR (C.), « Le droit à la réparation des victimes de la corruption ; plaider pour la reconnaissance d'un statut des victimes de la corruption », *D.*, 2008, p. 1081.

DAÏEFF (G.), POISSONNIER (G.), « Les premiers pas prometteurs de la justice pénale négociée », *JCP G*, n°38, 17 septembre 2018, pp. 1647-1650.

D'AMBROSIO (L.), « L'implication des acteurs privés dans la lutte contre la corruption : un bilan en demi-teinte de la loi Sapin 2 », *RSC*, 2019, p. 205.

DEBOISSY (F.), « Blanchiment de fraude fiscale : après le flux le reflux ? », *Droit Fiscal*, n°11, 14 mars 2019, pp. 1-7.

DEDIEU (D.), « Obligations et responsabilité des dirigeants dans le cadre des exigences de compliance en droit français », *BJS*, n°3, p. 173.

DEFFAINS (B.), DESRIEUX (C.), « Dispositifs de Compliance et lutte contre la corruption : Quelques éléments d'analyse économique du droit », *RDIA*, n°1, 2018.

DELORME (M.), « Les conventions judiciaires d'intérêt public : l'exemple du tribunal de grande instance de Nanterre », *in De la conformité à la justice négociée*, École nationale de la magistrature, Actes du colloque du 17 mai 2018, p. 43.

DE NAVACELLE (S.), DOS SANTOS (S.), « La première CJIP conclue avec le Parquet national financier en matière de corruption internationale en accord avec le Department of Justice étanaisien », *RICEA*, n°3, 2018.

DEZEUZE (E.), PELLEGRIN (G.), « Extension du domaine de la transaction pénale : la convention judiciaire d'intérêt public », *JCP G*, n°3, 16 janvier 2017, pp. 101-108.

DILL (A.), GAUDEMET (A.), « Convention judiciaire d'intérêt public : une première particulière », *JCP G*, n°5, 18 décembre 2017, pp. 2298-2301.

DOURNEAU-JOSETTE (P.), « Convention européenne des droits de l'homme : jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale », *Rép. dr. pén.*, juin 2013 (actualisation : Novembre 2018).

DUCHAINÉ (C.), « Enjeux et potentiels de la CJIP pour l'avenir de la justice économique à la française », *in De la conformité à la justice négociée*, École nationale de la magistrature, Actes du colloque du 17 mai 2018, p. 95.

DUFOUR (O.)

- « Quel avenir pour la convention judiciaire d'intérêt public ? », *LPA*, n°222, 7 novembre 2016, p.4.
- « Convention judiciaire d'intérêt public : première coopération entre le PNF et le DOJ américain », *LPA*, n°122, 19 juin 2018, p. 4.

DUFOURQ (P.)

- « La convention judiciaire d'intérêt public : apports de ce nouveau dispositif transactionnel », *AJD*, 12 mai 2017.
- « Réflexions autour de la première convention judiciaire d'intérêt public », *AJD*, 7 décembre 2017.

DUHAMEL (J-C.), POISSONNIER (G.), « Convention judiciaire d'intérêt public : le 23 février 2018 fera date ! », *D.*, 2018, p. 898.

DULIN (X-F.), « Le rôle du parquet dans le choix de la sanction des infractions économiques et financières », *AJ pénal*, 2019, p. 15.

EL GOHARI (K.), GHRENASSIA (C.), « La convention judiciaire d'intérêt public : en attendant la transaction pénale », *RLDA*, n°125, avril 2017, pp. 40-47.

FEUGERE (W.), « Loi Sapin 2 et nouvelles responsabilités : un changement de paradigme ? », *AJ pénal*, 2018, p. 553.

GALLI (M.), « Une justice pénale propre aux personnes morales », *RSC*, 2018, p. 359.

GALLOIS (A.), « La convention judiciaire d'intérêt public », in *Le risque de corruption*, Brigant (J-M.), Dalloz, 2018, p. 119.

GALLOIS (J.)

- « Les apports de la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude », *AJ pénal*, 2018, p. 560.
- « UBS : amende record infligée à la banque suisse », *AJD*, 1^{er} mars 2019.

GAUCHER (N.), MBODJI (M F.), « La convention judiciaire d'intérêt public et la justice pénale », *Procédures*, étude 5 mai 2018.

GAUDEMET (A.), LENOIR (N.), « Corruption internationale – L'espoir placé dans la convention judiciaire d'intérêt public est-il en passe de devenir réalité ? », *JCP E*, n°40, 4 octobre 2018, p. 24.

GRANDJEAN (J-P.), VAYR (J.) (Propos recueillis par), « Loi Sapin II contre la corruption : une révolution du droit pénal ? », *LPA*, n°224, 9 novembre 2016, p. 4.

HAERI (K.), MUNOZ-PONS (V.)

- « Appréciation stricte du principe ne bis in idem en matière de droit pénal international », *D.*, 2018, p. 1243.
- « Lutte contre la corruption : les nouveaux enjeux du dialogue entre les juges et les régulateurs », *Revue des Juristes de Sciences Po*, 25 janvier 2019, pp. 64-71.

HANNEDOUCHE-LERIC (S), MIGNON-COLOMBET (A.), « Le nouveau dispositif anti-corruption de la loi Sapin 2 : quelle avancées et quelles zones d'ombre ? », *JCP G*, n°5, 30 janvier 2017, pp. 234-235.

HOULETTE (E.), « Des dispositifs répressifs innovants : la convention judiciaire d'intérêt public, le monitoring, la peine de programme de mise en conformité », in *De la conformité à la justice négociée*, École nationale de la magistrature, Actes du colloque du 17 mai 2018, p. 41.

HUKKELAAS GAUSTAD (A.), NICOLAS (M-A), « La convention judiciaire d'intérêt public -.- Quelle compatibilité entre intérêt public de la société et intérêt privé des sociétés ? », *Cah. dr. entr.*, dossier 9, mars 2017.

JEANDIDIER (W.), « Corruption et trafic d'influence », *Rép. dr. pén.*, janvier 2018 (actualisation : avril 2018).

LASSERRE CAPDEVILLE (J.), « Corruption et trafic d'influence : nouvelles mesures applicables aux sociétés », *AJ pénal*, 2017, p. 64.

LECOURT (A.), « Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » », *RDT com.*, 2017, p. 101.

LE FEVRE (P.), « Les nouvelles obligations anticorruption pesant sur les grandes entreprises : un bouleversement à la fois pratique et culturel », *D.*, 2017, p. 1055.

LELIEUR (J.), « Créativité judiciaire en faveur des entreprises françaises dans l'affaire *Pétrole contre nourriture II* », *AJ pénal*, 2015, p. 540.

MASCALA (C.), « Droit pénal des affaires », *D.*, 2018, p. 1723.

MIGNARD (J-P.), « Convention judiciaire d'Intérêt Public : une confiance à bâtir », *Revue des Juristes de Sciences Po*, 25 janvier 2019, pp. 72-76.

MIGNON-COLOMBET (A.),

- « La défense des entreprises à l'heure du droit global », *AJ Pénal*, 2015, p. 346.
- « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *AJ pénal*, 2017, p. 68.
- « L'esquisse des critères français dans le cadre d'une CJIP post-information judiciaire doit encore être affinée », *LJA*, 2017, n°1328.
- « L'extraterritorialité des poursuites », *Cah. dr. entr.*, 2018, n°4.

MINKOWSKI (J.), « La part de la négociation dans le procès pénal », *Gaz. Pal.*, n° hors-série 2, 18 mai 2018, p. 19.

MOLINS (F.), « Action publique », *Rép. dr. pén.*, novembre 2017 (actualisation : mars 2018).

MOREL-MAROGER (J.)

- « Les difficultés posées par la mise en œuvre du principe non bis in idem dans un contexte international », *JCP E*, n°31, 3 septembre 2015, pp. 41-44.
- « HSBC Private Bank Suisse SA, première signataire d'une convention judiciaire d'intérêt public », *Gaz. Pal.*, n°08, 27 février 2018, p. 71.
- « CJIP signée par la Société Générale : les avancées en matière de lutte contre la corruption internationale », *Gaz. Pal.*, n°36, 23 octobre 2018, p. 74.

PELLEGRIN (G.), RUTSCHMANN (Y.), « Poursuite et sanction de la fraude fiscale : l'évolution du risque pénal à l'aune de la loi de lutte contre la fraude du 23 octobre 2018 », *Droit fiscal*, n°11, 14 mars 2019.

PEROT (J.), « Affaire de corruption libyenne : conclusion d'une CJIP entre le Parquet national financier et la banque Société générale », *Hebdo édition privée*, n°746, 21 juin 2018.

PERRIER (J-B.)

- « Transaction pénale et corruption : entre pragmatisme et dogmatisme », *D.*, 2016, p. 1328.
- « La transaction pénale de l'article 41-1-1 du code de procédure pénale. Bonne idée ou outil dangereux ? », *D.*, 2014, p. 2182.
- « La mise en œuvre des sanctions pénales en droit économique », in *Le droit pénal économique un droit pénal très spécial*, Valette-Ercole (V.) (sous la dir. de), Paris, éditions Cujas, 2018, 125 pages.

PERROTIN (F.), « Le verrou de Bercy, suite et fin », *LPA*, n°10, 14 janvier 2019, p.3.

POISSONNIER (G.)

- « Première convention judiciaire d'intérêt public entre le parquet national financier et une banque – Une révolution sans lendemain ? », *JCP E*, n°7, 15 février 2018, pp. 44-50.
- « Une nouvelle façon de travailler pour les parquets », *AJ Pénal*, 2018, p. 200.
- « Fraude fiscale (blanchiment) : condamnation de la banque UBS à une amende record – Tribunal de grande instance de Paris 21 février 2019 », *D.*, 2019, p. 541.

REBUT (D.)

- « Les entreprises au service de la lutte contre la corruption : commentaire des mesures anticorruption de la loi Sapin 2 », *Bull. Joly Bourse*, n°1, 1^{er} janvier 2017, p. 48.
- « La CJIP au service du budget de l'État », *JCP G*, n°49, 4 décembre 2017, p. 2241.

ROBERT (J-H.), « L'affaire *Pétrole contre nourriture* », *Rev. soc.*, 2018, p. 459.

ROETS (D.), « Le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *AJ pénal*, 2008, p. 119.

ROLLAND (C.), « Création de l'Agence française anticorruption par la loi « Sapin 2 » quels moyens pour quelle action ? », *AJ Coll.terr.*, 2017, p. 124.

RONTCHEVSKY (N.), « Création du procureur de la République financier », *RDT com.*, 2014.

ROUIDI (H.), « Du pouvoir de l'OPJ de transiger sur l'action publique », *Droit pénal*, n°1, janvier 2015.

ROUX (A.),

- « La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin II » : une avancée encore en retrait des attentes des praticiens », *AJ pénal*, 2017, p. 62.

- « Mesurer les écarts entre le droit, les représentations et le fait : la corruption comme défi au droit », in *Comprendre et lutter contre la corruption*, BONFILS (P.), MUCCHIELLI (L.), ROUX (A.), Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015, pp. 57-68.

SAENKO (L.)

- « Première convention judiciaire d'intérêt public : HSBC face à l'Histoire », *RDT com.*, 2018, p. 230.
- « UBS : quand un bon procès vaut mieux qu'une mauvaise transaction... », *AJ Pénal*, 2019, p. 270.

SCHIMDT (D.), « De l'intérêt social », *JCP G*, n°38, 1995.

SEGONDS (M.)

- « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *Droit pénal*, n°2, étude 4, février 2017.
- « L'égalité devant les charges publiques », *RSC*, 2018, p. 957.
- « Synthèse - Corruption », *J-Cl. Pénal des Affaires*, 2018.
- « Convention judiciaire d'intérêt public - De l'art de l'ombre à l'art du clair-obscur », *Droit pénal*, n°1, janvier 2018.
- « La convention judiciaire d'intérêt public abriterait-elle une chimère ? », *Droit pénal*, n°5, mai 2018.

SERVAN-SCHREIBER (P.), « L'actualité des deals de justice », *Revue des Juristes de Sciences Po*, n°16, janvier 2019, pp. 53-58.

SOUCHARD (P-A.), « La convention judiciaire d'intérêt public : deal de justice ? », *AJD*, 10 juin 2016.

SUTHERLAND (E.), « Is « White-Collar Crime » Crime ? », *ASR*, 1945, pp. 132-139.

TRAUTMANN (S.), « Actualités du droit pénal allemand en 2009 », *RSC*, 2010, p. 306.

VERGÈS (E.),

- « La procédure pénale hybride », *RSC*, 2017, p. 579.
- « L'outil procédural au service de l'efficacité (à propos de la lutte contre la fraude », *RSC*, 2019, p. 155.

7. Documents officiels

Les documents de travail du Sénat n° LC 122, Série législation comparée, Le plaider coupable, mai 2003, 33 pages.

Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Office contre la drogue et le crime de l'Organisation des Nations Unies, Bangkok (Thaïlande), 18-25 avril 2005.

Rapport sur la corruption transnationale, une analyse de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, OCDE, 2 décembre 2014, 48 pages.

MARIN (J-C.), Conférence, *Loi relative à la fraude et à la grande délinquance économique et financière*, Université de Paris-Dauphine, 5 juin 2014.

PEDRIEL-VAISSIERE (M.), « Prévenir et combattre la corruption dans les transactions internationales- Plaidoyer pour la justice transactionnelle », *Transparency international France*, 25 février 2015.

Droit des entreprises : enjeux d'attractivité internationale, enjeux de souveraineté, Rapport n° 395 d'information fait par Michel Delebarre et Christophe-André Frassa au nom de la commission des lois du Sénat, 8 avril 2015.

MARIN (J-C.), Journée de formation, *Le rôle du ministère public en matière économique et financière*, Cour de cassation, 29 mai 2015.

Rapport pour l'année 2014, La prévention de la corruption en France : état des lieux, chiffres clés, perspectives, jurisprudence ; La protection des lanceurs d'alerte ; La prévention de la corruption : un impératif pour les entreprises françaises, Service central de la prévention de la corruption, 2 juin 2015, 319 pages.

CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262 ; *JORF* n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 111 ; *Dr. sociétés*, 2016, n°5, comm. R. Vabres.

Rapport n°s 3785 et 3786 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi (n°3623), après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique (n°3770), après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte, par Sébastien Denaja, 26 mai 2016, 376 pages.

UVROAS (J-J.), Discours, *Discussion générale sur le projet de loi relatif à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique*, Assemblée nationale, 6 juin 2016.

Rapport n°712 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs l'alerte, par François Pillet, 22 juin 2016, 392 pages.

Compte rendu n° 106 de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous la présidence de Dominique Raimbourg, 21 septembre 2016, 41 pages.

Rapport n°79 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et sur la proposition de loi organique,

adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la compétence du Défenseur des droits pour l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte, par François Pillet, 26 octobre 2016, 293 pages.

Compte rendu intégral de la séance du 3 novembre 2016, Sénat, pp. 16608-16928.

Amendement n°19, présenté par Mme Mazetier, Assemblée nationale, 7 novembre 2016.

Parquet national financier, communiqué de presse, Paris, 14 novembre 2017.

Rapport n°1212 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la lutte contre la fraude, par Émilie Cariou, 25 juillet 2018, 402 pages.

Circulaire n° CRIM/2018-01/G3-31.01.2018 du ministère de la justice relative à la présentation et la mise en œuvre des dispositions pénales prévues par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, 31 janvier 2018, 20 pages.

Parquet national financier, communiqué de presse, Paris, 4 juin 2018.

8. Tables chronologiques de jurisprudence, conventions judiciaires d'intérêt public et ordonnances de validation citées

Conseil constitutionnel

Cons. constit., 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, n°89-268 DC ; *JORF*, 30 décembre 1989, p. 16498 ; *RFDA*, 1990, p. 143, obs. B. Genevois.

Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC ; *JORF*, 18 août 1993, p. 11722 ; *LPA*, 1994, n°2, obs. B. Mathieu, M. Verpeaux ; *RFDA*, 1993, n° 15, note. L. Favoreu ; *D.*, 1994, p. 111, obs. D. Maillard Desgrées du Loû ; *RFDA*, 1993, p. 871, obs. B. Genevois ; *LPA*, 1997, n°77, obs. G. Pellissier.

Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC ; *JORF* n° 32 du 7 février 1995 p. 2097 ; *D.*, 1995, p. 201, obs. J. Volff ; *D.*, 1997, p. 130, obs. T. S. Renoux ; *RFDC*, 1995, n° 22, p. 405, obs. T. S. Renoux ; *JCP G*, 1995, p. 208, L. Cadet ; *RGDP*, 1998, p. 1, M-E. Cartier.

Cons. constit., 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, n°2002-461 DC ; *JORF* du 10 septembre 2002 p.14953.

Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC ; *JORF*, 10 mars 2004 p. 4637 ; *D.*, 2004, p. 1387, obs. J-E. Schoettl ; *D.*, 2004, p. 956, comm. M. Dobkine ; *D.*, 2004, p. 2756, obs. B. de Lamy ; *RSC*, 2004, p. 725, obs. C. Lazerges ; *RSC*, 2005, p. 122, V. Bück ; *JCP G*, 2004, n° 14, comm. Zarka ; *Gaz. Pal.*, 2004, p. 3, obs. J-E. Schoettl ; *RDT civ.*, 2005, p. 553, obs. R. Encinas de Munagorri.

Cons. constit., 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre*, n° 2016-569 QPC ; *JORF* n° 0224 du 25 septembre 2016 texte n°29 ; *D.*, 2016, p. 2545, obs. J-B. Perrier ; *RFDC*, 2017, p. 237, obs. J-B. Perrier ; *RSC*, 2017, p. 389, obs. B. De Lamy ; *AJ Pénal*, 2016, p. 546, obs. F. Engel.

Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, 28 août 1991, ch., *Brandstetter c. Autriche*, req. n° 11170/84 ; 12876/87 ; 13468/87 ; *RSC*, 1991, p. 395, obs. L-E. Pettiti.

CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84 ; *JCP G*, 1994, n°8, obs. F. Sudre ; *JCP G*, 1993, n°25, comm. R. Garnon, A. Garnon ; *D.*, 1993, p. 457, note J. Pannier ; *RSC*, 1993, p. 581, obs. L-E. Pettiti ; *RSC*, 1994, p. 362, obs. R. Koering-Joulin ; *RSC*, 1994, p. 537, obs. D. Viriot-Barrial.

CEDH, Gde ch., 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, req. N° 18731/91 ; *JCP G*, 1997, n°6, obs. F. Sudre ; *RSC*, 1997, p. 481, obs. R. Koering-Joulin.

CEDH, Gde ch., 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. N°199187/91 ; *JCP G*, 1997, n°6, obs. F. Sudre ; *RSC*, 1997, p. 481, obs. R. Koering-Joulin.

CEDH, ch., 27 novembre 1997, *Werner c. Autriche*, req. n°21835/93 ; *JCP G*, 1998, n°5, obs. F. Sudre.

CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03 ; *D.*, 2010, p. 970, obs. D. Rebut ; *AJD*, 2010, obs. S. Lavric ; *D.*, 2010, p. 1386, obs. S. Lavric ; *RSC.*, 2010, p. 685, obs. J-P. Marguénaud ; *D.*, 2010, p. 952, obs. P. Spinosi ; *D.*, 2010, p. 1390, obs. P. Hennion-Jacquet ; *Droit pénal*, 2010, n°6, étude J-B. Thierry ; *JCP G.*, 2010, n°16 p. 454, obs. sous F. Sudre ; *Gaz. Pal.*, 2010, n°117, p. 15, obs. H. Matsopoulou.

Cour de cassation - chambre criminelle

Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674 ; *Bull. crim.*, 2010, n°207 ; *Gaz. Pal.*, 2011, n°4, p. 21, note D. Roets ; *D.*, 2011, p. 338, obs. S. Lavric ; *Hebdo édition privée*, 2011, n°422, obs. C. Tahri ; *Procédures*, 2011, n°2, comm. A-S. Chavent-Leclère ; *Droit pénal*, 2011, n°2, comm. M. Haas et A. Maron ; *D.*, 2011, p. 338, obs. J. Pradel ; *JCP G.*, 2011, n°8, note J. Leroy.

Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212 ; *Bull. crim.*, 2011, n°202 ; *RSC.*, 2011, p. 825, obs. Y. Mayaud ; *D.*, 2011, p. 2841, obs. N. Rias ; *JCP S*, 2011, n°48, comm. J-F. Cesaro ; *BJS*, 2011, n°12, p. 1009, obs. J. Lasserre Capdeville ; *JCP E*, 2012, n°2, comm. M. Véron ; *JCP G*, 2011, n°50, note J-H. Robert ; *Rev. soc.*, 2012, p. 52, note. H. Matsopoulou ; *AJ Pénal*, 2012, p. 35, obs. B. Bouloc ; *RDT com.*, 2012, p. 201, obs. B. Bouloc ; *Dr. sociétés*, 2012, n°2, comm. R. Salomon ; *JCP E*, 2012, n°16, comm. X. Delassault, A L. Dodet.

Cass. crim., 1 avril 2014, n°12-86.501 ; *Bull. crim.* 2014, n°99 ; *AJD*, 2014, p. 356, obs. J. Gallois ; *Gaz. Pal.*, 2014, n°135, p. 10, obs. R. Mésa ; *AJD*, 9 mai 2014, obs. L. Priou-Alibert.

Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117 ; *Bull. crim.*, 2010 n°37 ; *AJD*, 2018, obs. J. Gallois ; *Rev. soc.*, 2018, p. 459, note. J-H. Robert ; *AJ Pénal*, 2018, p. 254, obs. P. De Combles de Nayves ; *Dr. sociétés*, 2019, n°3, note J-B. Tap ; *Rev. crit. DIP*, 2018, p. 643 note A. Ornano ; *JCP E*, 2018, n°27, comm. E. Dryer ; *RLDA*, 2018, n°139, note. J. Dilmi, E. Gouesse, A. Pericard ; *Gaz. Pal.*, 2018, n°23, note E. Schlumberger ; *BJS*, 2018, n°07-08, p. 408 note. D. Rebut ; *Droit pénal*, 2018, n°6, comm. J-H. Robert ; *JCP G*, 2018, n°14, obs. J-M. Brigant.

Juridiction de première instance – Tribunal correctionnel de Paris

T. corr. Paris, 11^e ch., 18 juin 2015, n°06026092035 ; *AJ Pénal*, 2015, p. 540, obs. J. Lelieur ; *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 152, obs. A. D’Ornano ; *LPA*, 2016, n°89, p. 7, obs. M-E. Boursier.

T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033 ; *AJD*, 1 mars 2019, obs. J. Gallois ; *D.*, 2019, p. 541, obs. G. Poissonnier ; *AJ Pénal*, 2019, p. 270 ; *JCP G*, 2019, n°21, comm. G. Poissonnier ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. F. Deboissy ; *Droit fiscal*, 2019, n°11, obs. E. Meier, R. Torlet, M. Valetteau ; *L’ESSENTIEL Droit bancaire*, 2019, n°4, p. 7, obs. J. Lasserre Capdeville.

Conventions judiciaires d’intérêt public

CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017 ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger. ; *Revue internationale de la Compliance et de l’Éthique des affaires*, 2017, n°7, comm. R. Family.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre et la SAS Set environnement, 14 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Kaefer Wanner, 15 février 2018.

CJIP entre le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Nanterre et la SAS Poujaud, 7 mai 2018.

CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018 ; *JCP E*, 2018, n°40, p. 24, obs. A. Gaudemet, N. Lenoir ; *RICEA*, 2018, n°3, comm. S. Dos Santos.

Ordonnances de validation

TGI Paris, ord., 14 novembre 2017 ; *RDT com.*, 2018, p. 230, note L. Saenko ; *Droit pénal*, 2018, n°1, comm. M. Segonds ; *AJD*, 2018, p. 200, note G. Poissonnier ; *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71, note J. Morel-Maroger ; *Droit pénal*, 2017, n°12, obs. W. Roumier.

TGI Nanterre, 2 ord., 23 février 2018 ; *Droit pénal*, 2018, n°5, note M. Segonds ; *AJD*, 2018, p. 200, note G. Poissonnier.

TGI Nanterre, ord., 25 mai 2018 ; *JCPG*, 2018, n°38, note G. Daïeff, G. Poissonnier.

TGI Paris, ord., 4 juin 2018 ; *Gaz. Pal.*, 2018, n°36, p. 74, note J. Morel-Maroger ; *JCP G*, 2018, n°38, note G. Daïeff et G. Poissonnier.

9. Commentaires, Notes et observations

BOULOC (B.), obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *AJ Pénal*, 2012, p. 35 ; obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *RDT com.*, 2012, p. 201.

BOURSIER (M-E.), obs. sous T. corr. Paris, 11^e ch., 18 juin 2015, n°06026092035, *LPA*, 2016, n°89, p. 7.

BRIGANT (J-M.), obs. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *JCP G*, 2018, n°14.

BÜCK (V.), obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *RSC*, 2005, p. 122.

CARTIER (M-E.), obs. sous Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisaiton des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC, *RGDP*, 1998, p. 1.

CESARO (J-F.), comm. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *JCP S*, 2011, n°48.

CHAVENT-LECLERE (A-S.), comm. sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *Procédures*, 2011, n°2.

DAÏEFF (G.), Poissonnier (G.), note sous TGI Paris, ord., 4 juin 2018, *JCP G*, 2018, n°38 ; note sous TGI Nanterre, ord., 25 mai 2018 , *JCPG*, 2018, n°38.

DEBOISSY (F.), obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *Droit fiscal*, 2019, n°11.

DE COMBLES DE NAYVES (P.), obs. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *Bull. crim.*, 2010 n°37, *AJ Pénal*, 2018, p. 254.

DE LAMY (B.), obs. sous Cons. constit., 23 septembre 2016, n° 2016-569 QPC ; *RSC*, 2017, p. 389 ; obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *D.*, 2004, p. 2756.

DELASSAULT (X.), DODET (A L.), comm. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *JCP E*, 2012, n°16.

DILMI (J.), GOUESSE (E.), PERICARD (A.), note sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *RLDA*, 2018, n°139.

DOBKINE (M.), comm. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *D.*, 2004, p. 956.

D'ORNANO (A.), obs. sous T. corr. Paris, 11^e ch., 18 juin 2015, n°06026092035, *Rev. crit. DIP*, 2016, p. 152 ; note sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *Rev. crit. DIP*, 2018, p. 643.

DOS SANTOS (S.), comm. sous CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018, *RICEA*, 2018, n°3.

DRYER (E.), comm. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *JCP E*, 2018, n°27.

ENCINAS DE MUNAGORRI (R.), obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *RDT civ.*, 2005, p. 553.

ENGEL (F.), obs. sous Cons. constit., 23 septembre 2016, n° 2016-569 QPC, *AJ pénal*, 2016, p. 546.

FAMILY (R.), comm. sous CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017, *Revue internationale de la Compliance et de l'Éthique des affaires*, 2017, n°7.

FAVOREU (L.), note sous Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, *RFDA*, 1993, n° 15.

GALLOIS (J.), obs. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *AJD*, 2018 ; obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *AJD*, 1 mars 2019 ; obs. sous Cass. crim., 1 avril 2014, n°12-86.501, *AJD*, 2014, p. 356.

GARNON (A.), GARNON (R.), comm. sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. n° 10828/84 *JCP G*, 1993, n°25.

GAUDEMET (A.), LENOIR (N.), obs. sous CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et la Société générale SA, 24 mai 2018, *JCP E*, 2018, n°40, p. 24.

GENEVOIS (B.), obs. sous Cons. constit., 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, n°89-268 DC ; *RFDA*, 1990, p. 143 ; obs. sous Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, *RFDA*, 1993, p. 871.

HAAS (M.), MARON (A.), comm. sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *Droit pénal*, 2011, n°2.

HENNION-JACQUET (P.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03 ; *D.*, 2010, p. 1390.

KOERING-JOULIN (R.), obs. sous CEDH, Gde ch., 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, req. N° 18731/91, *RSC*, 1997, p. 481 ; obs. sous CEDH, Gde ch., 17 décembre 1996,

Saunders c. Royaume-Uni, req. N°199187/91, *RSC*, 1997, p. 481; obs. sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84, *RSC*, 1994, p. 362.

LASSERRE CAPDEVILLE (J.), obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *L'ESSENTIEL Droit bancaire*, 2019, n°4, p. 7 ; obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *BJS*, 2011, n°12, p. 1009.

LAVRIC (S.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03, *AJD*, 2010 ; *D.*, 2010, p. 1386 ; obs. sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *D.*, 2011, p. 338.

LAZERGES (C.), obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *RSC*, 2004, p. 725.

LELIEUR (J.), obs. sous T. corr. Paris, 11^e ch., 18 juin 2015, n°06026092035, *AJ Pénal*, 2015, p. 540.

LEROY (J.), note sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *JCP G.*, 2011, n°8.

MAILLARD DESGREES DU LOU (D.), obs. sous Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, *D.*, 1994, p. 111.

MARGUENAUD (J-P.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03, *RSC.*, 2010, p. 685.

MATHIEU (B), VERPEAUX (M.), obs. sous Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, *LPA*, 1994, n°2.

MATSOPOULOU (H.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03, *Gaz. Pal.*, 2010, n°117, p. 15 ; note sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *Rev. soc.*, 2012, p. 52.

MAYAUD (Y.), obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *RSC*, 2011, p. 825.

MEIER (E.), TORLET (R.), VALETEAU (M.), obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *Droit fiscal*, 2019, n°11.

MÉSA (R.), obs. sous Cass. crim., 1 avril 2014, n°12-86.50, *Gaz. Pal.*, 2014, n°135, p. 10.

MOREL-MAROGER (J.), note sous TGI Paris, ord., 4 juin 2018, *Gaz. Pal.*, 2018, n°36, p. 74 ; note sous CJIP entre le Procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et HSBC private bank (Suisse) SA, 30 octobre 2017, *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71 ; notes sous TGI Paris, ord., 14 novembre 2017, *Gaz. Pal.*, n°08, p. 71.

PANNIER (J.) note sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84; *D.*, 1993, p. 457.

PELLISSIER (G.), obs. sous Cons. constit., 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, n° 93-325 DC, *LPA*, 1997, n°77.

PERRIER (J-B), obs. sous Cons. constit., 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre*, n° 2016-569 QPC, *D.*, 2016, p. 2545 ; obs. sous Cons. constit., 23 septembre 2016, *Syndicat de la magistrature et autre*, n° 2016-569 QPC, *RFDC*, 2017, p. 237.

PETTITI (L-E.), obs. sous CEDH, 28 août 1991, ch., *Brandstetter c. Autriche*, req. n° 11170/84 ; 12876/87 ; 13468/87, *RSC*, 1991, p. 395 ; obs. sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84, *RSC*, 1993, p. 581.

POISSONNIER (G.), note sous TGI Nanterre, ord., 23 février 2018 ; *AJD*, 2018, p. 200 ; obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *D.*, 2019, p. 541 ; comm. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *JCP G*, 2019, n°21.

PRADEL (J.), obs. sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *D.*, 2011, p. 338.

PRIOU-ALIBERT (L.), obs. sous Cass. crim., 1 avril 2014, n°12-86.501, *AJD*, 9 mai 2014.

REBUT (D.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03 ; *D.*, 2010, p. 970 ; obs. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *BJS*, 2018, n°07-08, p. 408.

RENOUX (T. S.), obs. sous Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisaiton des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC, *RFDC*, 1995, n°22, p. 405 ; obs. sous Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisaiton des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC, *D.*, 1997, p. 130.

RIAS (N.), obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *D.*, 2011, p. 2841.

ROBERT (J-H.), note. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *Rev. soc.*, 2018, p. 459 ; comm. sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117 *Droit pénal*, 2018, n°6 ; note sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *JCP G*, 2011, n°50.

ROETS (D.), note sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *Gaz. Pal.*, 2011, n°4, p. 21.

ROUMIER (W.), obs. sous TGI Paris, ord., 14 novembre 2017, *Droit pénal*, 2017, n°12.

SAENKO (L.), note sous TGI Paris, ord., 14 novembre 2017 ; *RDT com.*, 2018, p. 230 ; obs. sous T. corr. Paris, 32^e ch., 20 février 2019, n°11055092033, *AJ Pénal*, 2019, p. 270.

SALOMON (R.), comm. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *Dr. sociétés*, 2012, n°2.

SCHLUMBERGER (E.), note sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *Gaz. Pal.*, 2018, n°23.

SCHOETTL (J-E.), obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *D.*, 2004, p. 1387 ; obs. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *Gaz. Pal.*, 2004, p. 3.

SEGONDS (M.) comm. sous TGI Paris, ord., 14 novembre 2017, *Droit pénal*, 2018, n°1 ; note sous TGI Nanterre, ord., 23 février 2018, *Droit pénal*, 2018, n°5.

SPINOSI (P.), obs. sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03, *D.*, 2010, p. 952.

SUDRE (F.), obs. sous CEDH, Gde. ch. c, 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03 ; *JCP G.*, 2010, n°16 p. 454 ; obs. sous CEDH, ch., 27 novembre 1997, *Werner c. Autriche*, req. n°21835/93 ; obs. sous CEDH, Gde ch., 8 février 1996, *John Murray c. Royaume-Uni*, req. N° 18731/91, *JCP G.*, 1997, n°6 ; obs. sous CEDH, Gde ch., 17 décembre 1996, *Saunders c. Royaume-Uni*, req. N°199187/91, *JCP G.*, 1997, n°6 ; obs. sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84, *JCP G.*, 1994, n°8.

TAHRI (C.), obs. sous Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10-83. 674, *Hebdo édition privée*, 2011, n°422.

TAP (J-B.), note sous Cass. crim., 14 mars 2018, n°16-82117, *Dr. sociétés*, 2019, n°3.

THIERRY (J-B.), étude sous CEDH, Gde. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev et autres c. France*, req. n°3394/03, *Droit pénal*, 2010, n°6.

VABRES (R.), comm. sous CE, Avis, 24 mars 2016, n° 391.262, *Dr. sociétés*, 2016, n°5.

VÉRON (M.), obs. sous Cass. crim., 11 octobre 2011, n°10-87212, *JCP E.*, 2012, n°2.

VIRIOT-BARRIAL (D.), obs. sous CEDH, ch., 25 février 1993, *Funke c. France*, req. N° 10828/84, *RSC.*, 1994, p. 537.

VOLFF (J.), obs. sous Cons. constit., 2 février 1995, *Loi relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative*, n° 95-360 DC, *D.*, 1995, p. 201.

ZARCA (J-C.), comm. sous Cons. constit., 2 mars 2004, *loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, n° 2004-492 DC, *JCP G.*, 2004, n° 14.

10. Sites internet

Agence Française Anticorruption, *L'Agence*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/lagence>

BLISSON (L.), MIGNON-COLOMBET (A.), PERRIER (J-B.), France culture, *Une bonne transaction vaut-elle mieux qu'un long procès ?*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/du-grain-moudre/une-bonne-transaction-vaut-elle-mieux-qu-un-long-proces>

BOIDIN (F.), village de la justice, *Lutte contre la corruption : approche comparée entre « Deferred Prosecution Agreement » et Convention Judiciaire d'Intérêt Public*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/lutte-contre-corruption-deferred-prosecution-agreement-convention-judiciaire,28312.html>

DANNET (J.), GRUNVALD (S.), Université Numérique Juridique Francophone, *Les actions et la qualité de partie au procès pénal*, (en ligne). Disponible sur : https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/84/Cours/03_item/index10.htm

DAOUD (E.), Vigo avocats, *RLDA : la pénalisation du droit fiscal : rappels et inventaire*, (en ligne). Disponible sur : <http://www.vigo-avocats.com/legal-news/la-penalisation-du-droit-fiscal-rappels-et-inventaire/>

Department of Justice, Justice news, *Deputy Attorney General Rosenstein Delivers Remarks at the 34th International Conference on the Foreign Corrupt Practices Act*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.justice.gov/opa/speech/deputy-attorney-general-rostenstein-delivers-remarks-34th-international-conference-foreign>

Department of Justice, Justice news, *Société Générale S.A. Agrees to Pay \$860 Million in Criminal Penalties for Birbing Gaddafi-Era Libyan Officials and Manipulating LIBOR Rate*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.justice.gov/opa/pr/soci-t-g-n-rale-sa-agrees-pay-860-million-criminal-penalties-bribing-gaddafi-era-libyan>

DINTILHAC (J-P.), Cour de cassation, *L'égalité des armes dans les enceinte judiciaires*, (en ligne). Disponible sur : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2003_37/deuxieme_partie_tudes_documents_40/tudes_theme_egalite_42/enceinte_judiciaires_6255.html

DUCHAINÉ (C.), Vidéos Assemblée nationale, *Décisions de l'État en matière de politique industrielle : M. Charles Duchaine, DIR de l'Agence française anticorruption*, (en ligne). Disponible sur : http://videos.assemblee-nationale.fr/video.5613426_5a8ecb0058517.decisions-de-l-etat-en-matiere-de-politique-industrielle--m-charles-duchainé-dir-de-l-agence-fran-22-fevrier-2018

FEFFER (M-A.), Le monde, *La convention judiciaire d'intérêt public, un instrument utile pour faire reculer la corruption et l'évasion fiscale*, (en ligne). Disponible sur : https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/10/01/la-convention-judiciaire-d-interet-public-un-instrument-utile-pour-faire-reculer-la-corruption-et-l-evasion-fiscale_5362827_3232.html

Institut national de la statistique et des études économiques, Définitions, *Excédent brut d'exploitation/ EBE*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1538>.

Le portail de l'Économie des Finances, de l'Action et des Comptes publics, espace Agence française anticorruption, publications légales, (en ligne). Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/afa/publications-legales>

RABAUX (L.), Conventions, La convention judiciaire d'intérêt public : le pragmatisme à l'épreuve de la pratique , (en ligne). Disponible sur : <http://convention-s.fr/decryptages/la-convention-judiciaire-dinteret-public-le-pragmatisme-a-lepreuve-de-la-pratique/>

SALLES (C.), L'histoire, *Cicéron et la corruption à Rome : le procès de Verrès*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.lhistoire.fr/cicéron-et-la-corruption-à-rome-le-procès-de-verrès>

Serious fraud office, Guidance, policy and protocols, *Deferred Prosecution Agreements*, (en ligne). Disponible sur : <https://www.sfo.gov.uk/publications/guidance-policy-and-protocols/deferred-prosecution-agreements/>

Transparency international France, *Corruption perceptions index 2017*, (en ligne). Disponible sur : https://www.transparency.org/news/feature/corruption_perceptions_index_2017

Transparency international France, Dictionnaire de la corruption, *Trafic d'influence (articles 432-11 et suivants et articles 435-10 et suivants du Code pénal)*, (en ligne). Disponible sur : <https://transparency-france.org/actu/definition-traffic-influence/>

WRAZEN (C.), Portail universitaire du droit, *Le procureur de la République financier, un an après*, (en ligne). Disponible sur : <https://univ-droit.fr/la-gazette-juridique/18290-le-procureur-de-la-republique-financier-un-an-apres>

Index

Les numéros indiqués renvoient aux numéros de paragraphe.

A

Action civile §143

Action publique

Définition §71

Extinction §207, §92, §87, §85, §85, §82, §75 *et s.*, §2

Indisponibilité de l'action publique §170, §163, §153
et s.

Mise en mouvement §131, §71 *et s.*, §68, §56 *et s.*,
§53

Prescription §67

Agence française anticorruption §177, §148, §115,
§101, §73, §69, §43 *et s.*, §11

Alternative aux poursuites §216, §169, §168, §154,
§123 *et s.*, §103, §87, §77, §57, §33, §21, §16 *et s.*,
§14 *et s.*

Auto-dénonciation §187, §157

B

Blanchiment §182, 113, §70, §40, §35, §33, §4

C

**Comparution sur reconnaissance préalable de
culpabilité** §199, §148, §87

Compétence extraterritoriale de la loi pénale §6

Compétence territoriale de la loi pénale §5

Composition pénale §199, §88, §85

Contradictoire §161, §149, §145 *et s.*, §141

Convention judiciaire d'intérêt public

Champ d'application *ratione materiae* §28 *et s.*

Champ d'application *ratione personae* §20 *et s.*

Création §11 *et s.*

Définition §2

Intérêts pour l'État §110 *et s.*

Intérêts pour la personne morale §100 *et s.*

Les inspirations §80 *et s.*

Proposition dans le cadre d'une enquête §53 *et s.*

Proposition dans le cadre d'une information judiciaire
§56 *et s.*

Validation §166, §146, §142, §103, §101, §72, §66 *et
s.*, §46

Coopération

De la personne morale §203, §200, §187, §178 *et s.*,
§157 *et s.*, §41, §23

Entre États §209 *et s.*, §209, §114 *et s.*

Corruption §216, §209, §203, §176, §160, §144, §116,
§112, §106, §69, §43 *et s.*, §40, §39, §34, §29, §13,
§11, §10, §9, §8, §4, §3, §1

D

Deferred prosecution agreement §207, §165, §133,
§115, §90, §81 *et s.*, §23, §12, §10, §9

Délinquance économique et financière §216 *et s.*, §211,
§210, §207, 206, §169, §77, §54, §13 *et s.*, §11, §3,
§2

Délinquance en col blanc §169

Droit de ne pas s'auto-incriminer §189, §170, §155 *et
s.*

E

Enquête de flagrance §54

Enquête interne §158 *et s.*

Enquête préliminaire §54

Extraterritorialité du droit américain §9

F

Fraude fiscale §107, §40, §35, §32 *et s.*, §3

I

Indépendance des poursuites §200

Information judiciaire §200, §191, §189 *et s.*, §163,
§155, §132, §128, §58, §55, §2

Infractions connexes §35

Intérêt social §168

J

Juge d'instruction §190, §162, §154, §131, §76, §58, §56

Justice pénale §215 et s., §213 et s., §201, §194 et s., §191, §190, §189, §187, §182 et s., §181, §180, §177, §170 et s., §167, §166, §150, §103, §93, §13 et s.

M

Monitor §115

N

Négociation §191 et s., §189, §159, §137, §93

Non bis in idem §206 et s.

O

Obligation de mise en conformité §11

Obligations de la convention judiciaire d'intérêt public

Amende d'intérêt public §178, §175 et s., §167, §160 et s., §148, §117 et s., §114, §101, §93, §73, §69, §66, §38 et s., §2

Programme de mise en conformité §160, §119, §115, §43 et s., §2

Réparation du préjudice causé par l'infraction §87, §46 et s., §2

Ordonnance de validation §148, §146, §141, §105 et s., §92, §69, §67, §59

P

Partie civile §143, §71, §46

Peine de mise en conformité §43, §11

Personne morale

Consentement §217, §216, §96, §95, §91 et s., §64, §63, §61 et s.

Droit de rétractation §189, §156, §92, §89, §74, §72, §68

Mise en cause §146, §143, §140, §134, §131, §92, §62, §53 et s.

Mise en examen §56 et s.

Partie à la convention judiciaire d'intérêt public, §25 et s., §2

Responsabilité pénale §201, §7

Personne physique §217, §212, §202 et s., §198 et s., §158, §85, §53

Plea bargaining §154

Président du tribunal §156, §147, §146, §140, §136, §134, §103, §86 et s., §85, §84, §74, §72, §66, §61

Principe de concertation §209

Procédure d'injonction de payer §141, §68

Procureur de la République

Opportunité des poursuites §187, §153, §127 et s., §21 et s.

Procureur de la République financier §210, §175, §161, §159, §113, §24

Rôle dans la convention judiciaire d'intérêt public §127 et s., §22 et s.

Publicité §147 et s., §101, §69

T

Trafic d'influence §203, §106, §43 et s., §34, §30, §11, §3

Transaction devant l'Autorité de la concurrence §95

Transaction par officier de police judiciaire §87, §85

V

Verrou de Bercy §32 et s.

Victime §166, §148, §146, §139 et s., §134, §84, §76, §66 et s., §61, §46 et s., §6

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC : UN OUTIL AU SERVICE DE LA JUSTICE PENALE	13
TITRE 1 : UN CHANGEMENT DE PARADIGME REPRESSIF	13
<i>Chapitre 1 : L'étendue de la convention judiciaire d'intérêt public</i>	<i>13</i>
Section 1 : Le champ d'application	13
§1 : <i>Ratione personae</i>	13
A. Le procureur de la République	14
B. La personne morale	16
§2 : <i>Ratione materiae</i>	17
A. Les infractions de corruption et de trafic d'influence.....	17
B. Les infractions de fraude fiscale et leur blanchiment.....	19
C. Les infractions connexes.....	21
Section 2 : Les mesures	22
§1 : Le versement d'une amende d'intérêt public	22
§2 : La soumission à un programme de mise en conformité.....	26
§3 : La réparation des dommages causés par l'infraction.....	28
<i>Chapitre 2 : La procédure de la convention judiciaire d'intérêt public.....</i>	<i>31</i>
Section 1 : La conclusion de la convention	31
§1 : La proposition de la convention.....	31
A. Dans le cadre d'une enquête.....	31
B. Dans le cadre d'une information judiciaire	33
§2 : L'accord de la personne morale.....	35
Section 2 : La validation de la convention	37
§1 : La procédure de validation	37
§2 : L'action publique.....	39
A. La mise en mouvement de l'action publique	40
B. L'extinction de l'action publique.....	41
TITRE 2 : UNE SOLUTION TRANSACTIONNELLE INNOVANTE.....	43
<i>Chapitre 1 : Un dispositif hybride</i>	<i>43</i>
Section 1 : Un dispositif aux multiples inspirations	43
§1 : La procédure du <i>deferred prosecution agreement</i>	43
§2 : Les différentes transactions pénales préexistantes	44
A. La composition pénale.....	45
B. La transaction par officier de police judiciaire	45
C. La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	46
§3 : Le droit civil.....	48
Section 2 : Une logique consensuelle.....	48
§1 : Un consentement renforcé de la personne morale.....	49
§2 : Une logique présente au sein d'autres dispositifs.....	50

A.	En droit de la concurrence	50
B.	En droit répressif des marchés financiers	51
CHAPITRE 2 :	UN DISPOSITIF PRAGMATIQUE	53
Section 1 :	Les intérêts de la personne morale	53
§1 :	L'éviction des conséquences néfastes du procès pénal	53
§2 :	L'éviction des conséquences néfastes d'une condamnation pénale	55
Section 2 :	Les intérêts de l'État	58
§1 :	Un regain de crédibilité sur le plan international	58
A.	Cinq conventions judiciaires conclues	58
B.	Une coopération avec le <i>Department of justice</i>	59
§2 :	Une répression empreinte d'efficacité	62
PARTIE 2 : LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC : UNE ALTERNATIVE A LA JUSTICE PENALE		65
TITRE 1 :	UNE ALTERNATIVE AUX POURSUITES EN RELATION AVEC LA JUSTICE PENALE	65
<i>Chapitre 1 :</i>	<i>Le caractère pénal du dispositif</i>	65
Section 1 :	La garantie juridictionnelle	65
§1 :	Le rôle du magistrat du parquet	66
§2 :	Le rôle des magistrats du siège	67
A.	Le rôle juge d'instruction	68
B.	Le rôle du président du tribunal de grande instance	68
Section 2 :	Les principes directeurs de la procédure pénale	71
§1 :	La protection de la victime	72
§2 :	Le principe du contradictoire	75
§3 :	Le principe de publicité	76
<i>Chapitre 2 :</i>	<i>Les limites au caractère pénal du dispositif</i>	79
Section 1 :	Une difficile conciliation avec les principes procéduraux	79
§1 :	L'indisponibilité de l'action publique	79
§2 :	Le droit de ne pas s'auto-incriminer	81
Section 2 :	Une défense de l'intérêt public	85
§1 :	La compensation de la dimension transactionnelle	86
§2 :	L'intérêt public au service d'un intérêt privé	88
TITRE 2 :	UNE ALTERNATIVE AUX POURSUITES SUPERPOSEE A LA JUSTICE PENALE	91
<i>Chapitre 1 :</i>	<i>Une voie destinée aux personnes morales</i>	91
Section 1 :	L'évaluation du risque judiciaire	91
§1 :	Le coût de l'amende	92
§2 :	L'absence de référentiel	93
§3 :	Le calcul effectué par l'entreprise	95
Section 2 :	Le recours à la justice pénale	96
§1 :	En cas de non proposition de la voie transactionnelle	97
A.	Une opportunité réservée au Procureur de la République	97
B.	Un risque en cas d'auto-dénonciation	98
§2 :	En cas d'échec de la voie transactionnelle	99

A. L'échec suite à une information judiciaire	99
B. L'échec indépendamment du cadre initial.....	100
<i>Chapitre 2 : Une voie singulière.....</i>	<i>103</i>
Section 1 : Une mise à l'écart des personnes physiques.....	103
§1 : La justice pénale pour la personne physique.....	103
§2 : La voie transactionnelle pour l'entreprise.....	107
Section 2 : Une innovation sur la scène internationale.....	108
§1 : La relative protection des entreprises françaises	109
§2 : L'inscription de la France dans la régulation des poursuites internationales.....	111
CONCLUSION	115
BIBLIOGRAPHIE.....	117
INDEX.....	137
TABLE DES MATIERES	139